



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 175

**Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi  
sur la taxe de vente du Québec et d'autres  
dispositions législatives**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Carlos J. Leitão  
Ministre des Finances**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2018**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite principalement à des mesures fiscales annoncées lors du discours sur le budget du 28 mars 2017 ainsi que dans divers bulletins d'information publiés en 2016 et en 2017.*

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire ou de modifier des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :*

*1° le nouveau supplément de 100 \$ pour l'achat de fournitures scolaires dans le cadre du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants;*

*2° la bonification du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail;*

*3° le versement automatique de certaines aides fiscales aux particuliers;*

*4° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la remise en état d'une résidence secondaire endommagée par les inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec;*

*5° la bonification de la déduction pour options d'achat d'actions de grandes entreprises cotées en bourse;*

*6° le report du paiement de l'impôt à l'égard de certaines aliénations réputées de participations dans une société publique;*

*7° la bonification temporaire du crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi et la possibilité pour les membres d'une société de personnes de bénéficier du crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi;*

*8° l'instauration d'une déduction additionnelle pour amortissement à l'égard de certains investissements;*

*9° la bonification du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises et du crédit d'impôt pour services de production cinématographique;*

*10° des mesures annoncées à l'occasion de la présentation du plan d'action pour assurer l'équité fiscale.*

*Ce projet de loi modifie également la Loi sur les impôts, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin d'y apporter des modifications qui concernent notamment :*

*1° la bonification des congés fiscaux pour la réalisation de grands projets d'investissement;*

*2° la bonification et la reconduction des crédits d'impôt remboursables visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers.*

*Ce projet de loi modifie également la Loi sur l'impôt minier afin de mettre en place une allocation pour consultations auprès des communautés.*

*Ce projet de loi modifie aussi la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications qui concernent notamment :*

*1° l'application de la taxe sur l'hébergement aux entreprises exploitant une plateforme numérique offrant des unités d'hébergement;*

*2° l'élimination graduelle des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants applicables aux grandes entreprises.*

*De plus, ce projet de loi modifie la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés principalement en 2016 et en 2017. À cet effet, il donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées dans divers bulletins d'information publiés notamment en 2015, en 2016 et en 2017. Ces modifications concernent entre autres :*

*1° l'ajout des infirmiers praticiens spécialisés à la liste des professionnels autorisés à délivrer des attestations ou à prescrire certains traitements à l'égard de personnes atteintes d'une déficience;*

*2° l'admissibilité des frais de scolarité pour des cours axés sur des compétences professionnelles dans le cadre du crédit d'impôt pour frais de scolarité;*

*3° l'élimination de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation;*

*4° l'abrogation de l'exonération fiscale basée sur les revenus de primes bruts gagnés par les assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche;*

*5° l'imposition des actions de fonds de substitution;*

*6° le traitement fiscal des régimes d'échange de droits d'émission;*

*7° les arrangements de capitaux propres synthétiques;*

*8° l'allègement des règles relatives aux dons aux organismes de bienfaisance;*

*9° la détaxation de la fourniture d'un service de soutien technique ou de soutien à la clientèle par voie de télécommunication;*

*10° la détaxation de la naloxone pour le traitement d'une surdose aux opioïdes.*

*Enfin, ce projet de loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :**

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);
- Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

- Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63);
- Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires (2010, chapitre 5);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2011, chapitre 6);
- Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28);
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (2015, chapitre 21);
- Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2015, chapitre 36);
- Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016 (2017, chapitre 1).



# Projet de loi n° 175

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

**1.** L'article 69.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une personne visée à l'article 541.31.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), est également un renseignement à caractère public la date prévue d'entrée en vigueur de l'annulation de l'inscription de cette personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 août 2017.

**2.** L'article 93.33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « a final judgment (*res judicata*) » par « *res judicata* ».

**3.** 1. L'article 94.0.3.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « , autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 de cette loi, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

**4.** 1. L'article 94.0.3.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 de cette loi ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

## LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

**5.** 1. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° de la définition de l'expression « société exclue » par le suivant :

« 1° une société qui est exonérée d'impôt pour une année d'imposition en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

## LOI SUR L'IMPÔT MINIER

**6.** 1. L'article 4.8 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le suivant :

« *a* est relatif à la partie non amortie du coût en capital des biens d'une catégorie de l'exploitant au sens de l'article 9, aux frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier de l'exploitant au sens de l'article 16.1, aux frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 au sens de l'article 16.9, aux frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production de l'exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 au sens de l'article 16.11, aux frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production de l'exploitant à l'égard d'une mine au sens de l'article 16.13, aux frais cumulatifs de consultation auprès des communautés à l'égard de frais engagés après le 28 mars 2017 au sens de l'article 16.13.2, aux frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010 au sens de l'article 19.2 et aux dépenses cumulatives relatives à une mine nordique au sens de l'article 26.2, cette partie et ces frais étant appelés chacun « compte donné » dans le présent paragraphe; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

**7.** 1. L'article 8 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, de « 16.9 et 16.11 » par « 16.9, 16.11 et 16.13.2 » ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« *h* sous réserve de l'article 16.13.1, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour consultations auprès des communautés à l'égard de frais engagés après le 28 mars 2017. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.



**8.** 1. L'article 8.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.0.2.** Un montant visé à l'un des sous-paragraphes *a* et *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de cet article ne comprend pas un montant qui est pris en compte dans le calcul d'une allocation visée aux sous-paragraphes *c*, *d*, *f*, *g* et *h* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article ou aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 mars 2017.

**9.** 1. L'intitulé de la section III.1 du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« ALLOCATIONS POUR EXPLORATION, POUR AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR ET POUR CONSULTATIONS AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

**10.** 1. L'article 16.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le suivant :

« *b*) commence après le 30 mars 2010 mais se termine avant le 29 mars 2017, 10 % de son profit annuel pour l'exercice financier, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphes *d* à *h* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017.

**11.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16.13, de ce qui suit :

« §3.1. — *Allocation pour consultations auprès des communautés*

« **16.13.1.** Le montant qu'un exploitant peut déduire, à titre d'allocation pour consultations auprès des communautés à l'égard de frais engagés après le 28 mars 2017, en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017, ne doit pas excéder ses frais cumulatifs de consultation auprès des communautés à la fin de l'exercice financier.

« **16.13.2.** Les frais cumulatifs de consultation auprès des communautés d'un exploitant à l'égard de frais engagés après le 28 mars 2017, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

*a)* sous réserve des articles 16.14 et 16.15, 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant après le 28 mars 2017 et avant ce moment, pour procéder à une consultation auprès des communautés concernées par un projet d'exploitation minière, y compris ceux engagés avant la phase de l'exploration, à l'exclusion :

*i.* des frais d'études environnementales ou de consultations auprès des communautés visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.9;

*ii.* d'une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à une mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine;

*iii.* d'un montant versé en vertu d'une entente sur les répercussions et les avantages ou pour conclure une telle entente;

*b)* 50 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *a*;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017 et avant ce moment, à titre d'allocation pour consultations auprès des communautés à l'égard de frais engagés après le 28 mars 2017 en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

*b)* 50 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 mars 2017.

**12.** 1. L'article 16.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.14.** Un exploitant ne peut inclure des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13 et 16.13.2 dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production ou de ses frais cumulatifs de consultation auprès des communautés, selon le cas, pour un exercice financier, que si celui-ci les déclare au ministre au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire une déclaration, conformément à l'article 36, pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel ces frais sont engagés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 mars 2017.

**13.** 1. L'article 16.15 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **16.15.** Un montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13 et 16.13.2 ne comprend pas un montant représentant : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 mars 2017.

**14.** 1. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 4° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 4° lorsque l'exploitant est un exploitant admissible, le montant obtenu en multipliant, pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le taux d'imposition qui lui est applicable pour cet exercice financier et, pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013 mais qui se termine avant le 29 mars 2017, 16 % par le moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 5° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 5° lorsque l'exploitant n'est pas un exploitant admissible, le montant obtenu en multipliant, pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le taux d'imposition qui lui est

applicable pour cet exercice financier et, pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013 mais qui se termine avant le 29 mars 2017, 16 % par le moindre des montants suivants : »;

3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 6° pour un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017, lorsque l'exploitant est un exploitant admissible, le montant obtenu en multipliant 16 % par le moindre des montants suivants :

a) sa perte annuelle ajustée pour cet exercice financier;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. 50 % du montant des frais visés au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.9 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphes *d* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

ii. le montant des frais visés au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.11 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphes *f* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente des frais visés au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.2 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphes *h* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

« 7° pour un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017, lorsque l'exploitant n'est pas un exploitant admissible, le montant obtenu en multipliant 16 % par le moindre des montants suivants :

a) sa perte annuelle ajustée pour cet exercice financier;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant des frais visés au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.11 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphes *f* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente des frais visés au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.2 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphes *h* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8. »;

4° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Aux fins de déterminer le montant des frais visés aux sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, de ceux visés aux sous-paragraphes i à iii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de cet alinéa, de ceux visés aux sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *b* des paragraphes 3° et 4° de cet alinéa, de ceux visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° de cet alinéa, de ceux visés aux sous-paragraphes i à iii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° de cet alinéa et de ceux visés aux sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7° de cet alinéa qu'un exploitant a engagés pour un exercice financier, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 mars 2017.

**15.** 1. L'article 32.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **32.0.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *a* des paragraphes 1° à 7° du premier alinéa de l'article 32, la perte annuelle ajustée d'un exploitant pour un exercice financier est égale à l'excédent de la perte annuelle subie par l'exploitant, pour cet exercice financier, sur le moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 mars 2017.

**16.** 1. L'article 35.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 14° chacun des montants engagés avant la fusion par une personne morale remplacée, à l'égard de frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.2 ou accordés à la personne morale remplacée à titre de déduction dans le calcul du profit annuel en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 mars 2017.

## LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

**17.** L'article 6.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« h) remplir les autres conditions et fournir les autres documents déterminés par la loi, les règlements ou le ministre, selon les modalités déterminées par ceux-ci; ».

## LOI SUR LES IMPÔTS

**13.** 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), modifié par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « action accréditive », de la définition suivante :

« « action d'arrangement de transfert de dividendes » d'une personne ou d'une société de personnes désigne, selon le cas :

a) une action dont la personne ou la société de personnes est propriétaire;

b) une action à l'égard de laquelle la personne ou la société de personnes est réputée avoir reçu un dividende en vertu de l'article 21.32 et a obtenu la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice en vertu d'un arrangement;

c) une action qui est détenue par une fiducie dont la personne ou la société de personnes est un bénéficiaire et à l'égard de laquelle la personne ou la société de personnes est réputée avoir reçu un dividende résultant d'une attribution faite par la fiducie en vertu de l'article 666;

d) une action à l'égard de laquelle la personne ou la société de personnes est réputée avoir reçu un dividende en vertu de l'article 498;

e) dans les autres cas, une action à l'égard de laquelle la personne ou la société de personnes a droit à une déduction en vertu de l'article 738 relativement à un dividende reçu sur l'action, ou aurait droit à une telle déduction en l'absence de l'article 740.4.1; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « arrangement d'aliénation factice », des définitions suivantes :

« « arrangement de capitaux propres synthétiques » à l'égard d'une action d'arrangement de transfert de dividendes d'une personne ou d'une société de personnes, appelée « personne donnée » dans la présente définition, signifie un ou plusieurs arrangements qui, à la fois :

a) remplissent les conditions suivantes :

i. ils sont conclus par la personne donnée, par une personne ou une société de personnes avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance ou à laquelle elle est affiliée, appelée « personne rattachée » dans la présente

définition, ou par toute combinaison de la personne donnée et de personnes rattachées, avec une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes, appelées « contrepartie » dans la présente définition et « contrepartie » ou « contrepartie affiliée », selon le cas, dans l'article 740.4.3;

ii. ils ont pour effet, ou auraient pour effet, si chaque arrangement conclu par une personne rattachée était conclu par la personne donnée, de procurer la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes à une contrepartie ou à un groupe de contreparties dont chaque membre est affilié à chaque autre membre et, à cette fin, les possibilités de réaliser un gain ou un bénéfice comprennent un droit, un bénéfice ou une distribution sur une action;

iii. s'ils sont conclus par une personne rattachée, l'on peut raisonnablement considérer qu'ils ont été conclus alors qu'elle savait, ou aurait dû savoir, que l'effet décrit au sous-paragraphe ii en résulterait;

b) ne sont pas l'un des arrangements suivants :

i. une entente qui est négociée sur une bourse reconnue en instruments financiers dérivés sauf s'il est raisonnable de considérer qu'au moment où l'entente est conclue, l'une des conditions suivantes est remplie :

1° la personne donnée ou la personne rattachée, selon le cas, sait, ou aurait dû savoir, que l'entente fait partie d'une série d'opérations qui a pour effet de procurer la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes à un investisseur indifférent relativement à l'impôt ou à un groupe d'investisseurs indifférents relativement à l'impôt dont chaque membre est affilié à chaque autre membre;

2° l'une des principales raisons de conclure l'entente consiste à bénéficier, en vertu de l'entente, soit d'une déduction à l'égard d'un paiement, soit d'une réduction d'un montant qui aurait été autrement inclus dans le calcul du revenu, qui correspond à un dividende projeté ou réel à l'égard d'une action d'arrangement de transfert de dividendes;

ii. un ou plusieurs arrangements qui, en l'absence du présent sous-paragraphe, seraient des arrangements de capitaux propres synthétiques, à l'égard d'une action dont la personne donnée est propriétaire, appelés « position à découvert synthétique » dans le présent sous-paragraphe, si les conditions suivantes sont remplies :

1° la personne donnée a conclu un ou plusieurs arrangements, appelés « position à couvert synthétique » dans le présent sous-paragraphe, qui ont pour effet de lui procurer la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action, autre qu'un arrangement en vertu duquel l'action est acquise ou qu'un arrangement dans le cadre duquel la personne donnée reçoit un dividende réputé et obtient la totalité

ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action;

2° la position à découvert synthétique a pour effet d'annuler tous les montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu de la personne donnée à l'égard de la position à couvert synthétique;

3° la position à découvert synthétique a été conclue afin d'obtenir l'effet visé au sous-paragraphe 2°;

iii. une convention d'achat des actions d'une société, ou une convention d'achat qui fait partie d'une série de conventions visant l'achat des actions d'une société, en vertu de laquelle une contrepartie ou un groupe de contreparties dont chaque membre est affilié à chaque autre membre acquiert le contrôle de la société qui a émis les actions qui font l'objet de l'achat, à moins que la principale raison de la constitution, de l'établissement ou de l'exploitation de la société est de faire en sorte que le présent sous-paragraphe s'applique;

« arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé » à l'égard d'une action d'arrangement de transfert de dividendes d'une personne ou d'une société de personnes signifie un ou plusieurs arrangements qui, à la fois :

a) ont pour effet de procurer à une personne ou à une société de personnes la totalité ou une partie des possibilités de subir une perte ou de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes et, à cette fin, les possibilités de réaliser un gain ou un bénéfice comprennent un droit, un bénéfice ou une distribution sur une action;

b) peuvent raisonnablement être considérés comme conclus en relation avec un arrangement de capitaux propres synthétiques à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes ou en relation avec un autre arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » par la suivante :

« arrangement de transfert de dividendes » d'une personne ou d'une société de personnes, appelée « personne » dans la présente définition, signifie l'un des arrangements suivants :

a) tout arrangement auquel est partie la personne lorsque l'on peut raisonnablement considérer que les conditions suivantes sont remplies :

i. la principale raison pour laquelle la personne participe à cet arrangement est de lui permettre de recevoir un dividende sur une action du capital-actions d'une société, autre qu'un dividende sur une action prescrite ou sur une action visée à l'article 21.6.1 ou qu'un montant réputé, en raison du premier alinéa de



l'article 119, reçu à titre de dividende sur une action du capital-actions d'une société;

ii. en vertu de l'arrangement, une autre personne ou société de personnes peut, de façon tangible, subir une perte ou réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action;

b) tout arrangement en vertu duquel, à la fois :

i. une société reçoit à un moment quelconque, sur une action donnée, un dividende imposable qui, en l'absence de l'article 740.4.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition qui comprend ce moment;

ii. la société ou une société de personnes dont elle est membre a l'obligation de payer à une autre personne ou à une autre société de personnes, à titre de compensation pour chacun des dividendes suivants, un montant qui, s'il était payé, serait réputé, en vertu de l'article 21.32, reçu par l'autre personne ou l'autre société de personnes, selon le cas, à titre de dividende imposable :

1° le dividende visé au sous-paragraphe i;

2° un dividende sur une action qui est identique à l'action donnée;

3° un dividende sur une action à l'égard de laquelle, pendant la durée de l'arrangement, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle procure à son détenteur les mêmes possibilités, ou presque, de subir une perte ou de réaliser un gain ou un bénéfice que l'action donnée;

c) un arrangement de capitaux propres synthétiques à l'égard d'une action d'arrangement de transfert de dividendes de la personne;

d) un ou plusieurs arrangements, autres que ceux visés au paragraphe c, qui sont conclus par la personne, la personne rattachée visée au paragraphe a de la définition de l'expression « arrangement de capitaux propres synthétiques » ou par toute combinaison de la personne et de personnes rattachées, si les conditions suivantes sont remplies :

i. les arrangements ont pour effet, ou auraient pour effet si chaque arrangement conclu par une personne rattachée était conclu par la personne, d'éliminer la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard d'une action d'arrangement de transfert de dividendes de la personne;

ii. dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend ces arrangements, un investisseur indifférent relativement à l'impôt, ou un groupe d'investisseurs indifférents relativement à l'impôt dont chaque membre est affilié à chaque autre membre, obtient la totalité ou presque des possibilités de subir une perte

et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes ou d'une action identique, au sens de l'article 745.3;

iii. l'on peut raisonnablement conclure que l'un des objectifs de la série d'opérations est d'obtenir le résultat visé au sous-paragraphe ii; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « bourse de valeurs reconnue », de la définition suivante :

« « bourse reconnue en instruments financiers dérivés » signifie une personne ou une société de personnes reconnue ou inscrite en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'une province afin d'exercer des activités qui consistent à fournir les installations nécessaires au commerce d'options, de swaps, de contrats à terme ou d'autres contrats ou instruments financiers dont le cours, la valeur, les obligations de livraison, les obligations de paiement ou les obligations de règlement sont dérivés d'un intérêt sous-jacent, calculés en fonction de celui-ci ou fondés sur celui-ci; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « centre financier international », de la définition suivante :

« « chaîne d'arrangements de capitaux propres synthétiques » à l'égard d'une action dont est propriétaire une personne ou une société de personnes signifie un arrangement de capitaux propres synthétiques, ou une combinaison d'un arrangement de capitaux propres synthétiques avec un ou plusieurs arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés, lorsque, à la fois :

a) aucune partie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou à un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé, le cas échéant, n'est un investisseur indifférent relativement à l'impôt;

b) chaque autre partie à ces arrangements est affiliée à la personne ou à la société de personnes; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue », de la définition suivante :

« « droit d'émission » désigne un droit, un crédit ou un instrument semblable qui représente une unité d'émission qui peut être utilisée pour satisfaire à une obligation prévue par une loi du Québec, du Canada ou d'une autre province qui régit les émissions de substances réglementées, telles les émissions de gaz à effet de serre; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie de fonds commun de placements », de la définition suivante :

« « fiducie de fonds commun de placements déterminée », à un moment quelconque, signifie une fiducie de fonds commun de placements, sauf une fiducie de fonds commun de placements à l'égard de laquelle il est raisonnable

de considérer que, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de ses unités, l'ensemble des montants dont chacun est la juste valeur marchande, à ce moment, d'une unité qu'elle a émise et qui est détenue par une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 correspond, en totalité ou presque, à l'ensemble des montants dont chacun est la juste valeur marchande, à ce moment, d'une unité qu'elle a émise; »;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « inventaire » par la suivante :

« « inventaire » signifie la description des biens dont le prix ou la valeur entre dans le calcul du revenu d'une entreprise d'un contribuable pour une année d'imposition ou y serait ainsi entré si le revenu provenant de cette entreprise n'avait pas été calculé selon la méthode de comptabilité de caisse et comprend :

a) à l'égard d'une entreprise agricole, le bétail détenu dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise;

b) un droit d'émission; »;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « inventaire », de la définition suivante :

« « investisseur indifférent relativement à l'impôt », à un moment quelconque, signifie une personne ou une société de personnes qui est, à ce moment, selon le cas :

a) une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1;

b) une personne qui ne réside pas au Canada, sauf une personne à qui tout montant payé ou crédité en vertu d'un arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé peut raisonnablement être attribué à l'entreprise qu'elle exploite au Canada par l'entremise d'un établissement;

c) une fiducie qui réside au Canada, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements déterminée, si une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie n'est pas une participation fixe, au sens de l'article 21.0.5, dans la fiducie, appelée « fiducie discrétionnaire » dans la présente définition;

d) une société de personnes si plus de 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts dans celle-ci peut raisonnablement être considérée comme détenue, directement ou indirectement au moyen d'une ou plusieurs fiducies ou sociétés de personnes, par une combinaison de personnes visées à l'un des paragraphes a) à c);

e) une fiducie qui réside au Canada, sauf une fiducie de fonds commun de placements déterminée ou une fiducie discrétionnaire, si plus de 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie peut raisonnablement être considérée comme détenue, directement ou indirectement au moyen d'une ou plusieurs fiducies ou sociétés de personnes, par une combinaison de personnes visées à l'un des paragraphes *a* et *c*; »;

10° par l'insertion, après la définition de l'expression « obligation à intérêt conditionnel », de la définition suivante :

« « obligation d'émission » désigne une obligation de livrer un droit d'émission, ou une obligation qui peut autrement être remplie par l'utilisation d'un droit d'émission, prévue par une loi du Québec, du Canada ou d'une autre province qui régit les émissions de substances réglementées; »;

11° par le remplacement, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « tax-free savings account » par la suivante :

« « tax-free savings account » at any time means an arrangement accepted as such at that time by the Minister of National Revenue for the purposes of the Income Tax Act, in accordance with subsection 5 of section 146.2 of that Act; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 4°, 5°, 7° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2015.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende sur une action qui est payé ou qui devient à payer :

1° après le 30 avril 2017;

2° à un moment donné après le 31 octobre 2015 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2017 si, à la fois :

a) il existe un arrangement de capitaux propres synthétiques, ou un ou plusieurs arrangements visés au paragraphe *d* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à l'article 1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, à l'égard de l'action au moment donné;

b) après le 21 avril 2015 et avant le moment donné, tout ou partie de l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou des arrangements visés au sous-paragraphe *a*, y compris une option, un swap, un contrat à terme, un contrat à livrer ou un autre contrat ou instrument, qu'il soit financier ou sur marchandise, ainsi qu'un droit ou une obligation aux termes d'un tel contrat ou instrument, qui contribue ou pourrait contribuer à l'effet de procurer, en totalité ou presque, les possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice, à l'égard de l'action, à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes est soit conclu, acquis, prorogé ou renouvelé après le 21 avril 2015, soit exercé ou acquis après le 21 avril 2015 dans le cas d'un droit d'augmenter

le montant notionnel aux termes d'une entente qui est l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou qui en fait partie.

4. Les sous-paragraphes 6°, 8° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un droit d'émission acquis au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016. De plus, si un contribuable fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la section II.1 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts*), les sous-paragraphes 6° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un droit d'émission acquis au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012 et qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**19.** L'article 7.10.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *d* du premier alinéa, de « TFSA » par « tax-free savings account ».

**20.** 1. L'article 7.18.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.18.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5, du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 649, du paragraphe *c* de l'article 898.1.1, des articles 905.0.11, 935.22 et 965.0.21, des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *c.2* de l'article 998, du paragraphe *b* des articles 1117 et 1120 et des règlements édictés en vertu des paragraphes *c.3* et *c.4* de l'article 998 et en vertu de l'article 1108, une fiducie ou une société qui détient un intérêt à titre de membre d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes, ne doit pas être considérée, en raison uniquement de l'acquisition et de la détention de cet intérêt, comme exploitant une entreprise ou exerçant une autre activité de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

**21.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.3, du suivant :

« **21.4.3.1.** L'article 21.4.3 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende dans la mesure où il serait visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *j* de l'article 257 si la société qui ne réside pas au Canada n'était pas une filiale étrangère du bénéficiaire du dividende. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 19 août 2011.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts

et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

**22.** 1. L'article 21.4.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) l'article 262 doit, à l'égard du contribuable et de l'année d'imposition donnée, et compte tenu des adaptations nécessaires, se lire en remplaçant, d'une part, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « d'une ou de plusieurs monnaies étrangères par rapport à la monnaie canadienne » par « d'une ou plusieurs monnaies, autres que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, par rapport à la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable » et, d'autre part, dans les paragraphes *a* et *b*, « monnaie canadienne » par « monnaie fonctionnelle choisie du contribuable »; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *v* du paragraphe *f*, du sous-paragraphe suivant :

« v.1. les articles 591 à 591.3; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un gain réalisé et d'une perte subie dans une année d'imposition qui commence après le 19 août 2011.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 13 décembre 2007.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 à 3. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

**23.** 1. L'article 21.4.20 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* par le suivant :

« iii. commence le premier jour de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable donné ou subséquemment; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 juillet 2013.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts

et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

**24.** 1. L'article 21.10.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.10.2.** L'article 21.10 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende visé à cet article :

*a)* si l'action sur laquelle le dividende est versé n'a pas été acquise par l'institution financière désignée dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise;

*b)* dans la mesure où le dividende serait visé au sous-paragraphé ii du paragraphé *j* de l'article 257 si la société qui ne réside pas au Canada n'était pas une filiale étrangère de l'institution financière désignée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 19 août 2011.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

**25.** 1. L'article 21.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.21.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 771.2.1.3, deux sociétés qui sont associées, ou réputées associées en vertu du présent article, à une même société à un moment quelconque et qui, en l'absence du présent article, ne seraient pas associées entre elles à ce moment, sont réputées, pour l'application de la présente partie, associées entre elles à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

**26.** L'article 21.43 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphé ii du paragraphé *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. soit était l'enfant, le petit-fils ou la petite-fille du particulier et était à sa charge en raison d'une infirmité mentale; ».

**27.** 1. L'article 43.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **43.4.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi le total des montants qu'il reçoit dans l'année au titre d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de retraite supplémentaire ou d'une allocation pour incidence sur la carrière qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017. Toutefois, lorsque l'article 43.4 de cette loi s'applique avant le 1<sup>er</sup> avril 2018, il doit se lire en y remplaçant « Loi sur le bien-être des vétérans » par « Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes ».

**28.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.0.6, du suivant :

« **83.0.7.** Pour l'application des articles 83 à 85.6, un bien d'un contribuable qui est un contrat d'échange, un contrat d'achat ou de vente à terme, un contrat de garantie de taux d'intérêt, un contrat à terme normalisé, un contrat d'option ou un contrat semblable est réputé ne pas être un bien décrit dans un inventaire du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat conclu après le 21 mars 2016.

**29.** 1. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) le montant de l'amortissement total accordé au contribuable avant ce moment, à l'égard des biens de cette catégorie, y compris, si le contribuable est un assureur, l'amortissement réputé avoir été accordé avant ce moment en vertu de l'un des articles 101.1 et 101.2, tels qu'ils s'appliquaient à la dernière année d'imposition du contribuable qui a commencé avant le 1<sup>er</sup> novembre 2011; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

**30.** 1. Les articles 101.1 et 101.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

**31.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133.7, du suivant :

« **133.8.** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un



montant qui correspond à une réduction, dans l'année, de la valeur d'un bien si, à la fois :

a) la méthode utilisée par le contribuable pour évaluer le bien à la fin de l'année aux fins du calcul du bénéfice du contribuable provenant d'une entreprise ou de biens consiste à l'évaluer au moindre de son coût d'acquisition pour lui et de sa juste valeur marchande à la fin de l'année;

b) le bien est visé à l'article 83.0.7;

c) le bien n'est pas aliéné par le contribuable au cours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat conclu après le 21 mars 2016.

**32.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.7.3, de ce qui suit :

#### « SECTION VIII.2.3

#### « DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS

« **156.7.4.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante à l'égard d'un bien amortissable prescrit acquis après le 28 mars 2017 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2020 :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant égal au produit de la multiplication du montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe a de l'article 130 à l'égard de la catégorie prescrite qui comprend le bien par l'un des taux suivants :

i. 35 % lorsque le bien est acquis avant le 28 mars 2018;

ii. 60 % lorsque le bien est acquis après le 27 mars 2018;

b) la lettre B représente l'un des montants suivants :

i. lorsque l'année d'imposition comprend le moment où il commence à être utilisé, la moitié du coût d'acquisition du bien;

ii. lorsque l'année d'imposition est celle qui suit l'année visée au sous-paragraphe i, l'excédent du coût d'acquisition du bien sur la partie du

montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année précédente en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 qui est attribuable au bien;

iii. dans les autres cas, zéro;

c) la lettre C représente la partie non amortie du coût en capital à la fin de l'année des biens de la catégorie prescrite qui comprend le bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

**33.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193, de ce qui suit :

#### « SECTION II.1

#### « DROITS D'ÉMISSION

« **193.1.** Malgré les articles 83 à 85.6, aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise, un droit d'émission doit être évalué à son coût d'acquisition pour le contribuable.

« **193.2.** Lorsqu'un contribuable qui est propriétaire d'un droit d'émission ou de plusieurs droits d'émission identiques acquiert, à un moment donné, un ou plusieurs autres droits d'émission, appelés « droits d'émission nouvellement acquis » dans le présent article, dont chacun est identique à chaque droit d'émission acquis précédemment, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer, à un moment postérieur, le coût pour le contribuable de chacun des droits d'émission identiques :

*a)* le contribuable est réputé avoir aliéné, immédiatement avant le moment donné, chacun des droits d'émission acquis précédemment pour un produit de l'aliénation égal à son coût pour lui immédiatement avant ce moment donné;

*b)* le contribuable est réputé avoir acquis, au moment donné, chacun des droits d'émission identiques à un coût égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A + B) / C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente le coût total pour le contribuable immédiatement avant le moment donné des droits d'émission acquis précédemment;

*b)* la lettre B représente le coût total pour le contribuable, calculé sans tenir compte de la présente section, des droits d'émission nouvellement acquis;

c) la lettre C représente le nombre de droits d'émission identiques dont le contribuable est propriétaire immédiatement après le moment donné.

Pour l'application du présent article, des droits d'émission sont considérés identiques s'ils peuvent être utilisés pour régler les mêmes obligations d'émission.

« **193.3.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, le montant total déductible à l'égard d'une obligation d'émission donnée pour l'année ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + (B \times C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût total des droits d'émission suivants :

i. les droits d'émission utilisés par le contribuable pour remplir l'obligation d'émission donnée au cours de l'année;

ii. les droits d'émission détenus par le contribuable à la fin de l'année qui peuvent être utilisés pour remplir l'obligation d'émission donnée à l'égard de l'année;

b) la lettre B représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D - (E + F);$$

c) la lettre C représente la juste valeur marchande d'un droit d'émission à la fin de l'année qui pourrait être utilisé pour remplir l'obligation d'émission donnée à l'égard de l'année.

Dans la formule prévue au paragraphe b) du deuxième alinéa :

a) la lettre D représente le nombre de droits d'émission requis pour remplir l'obligation d'émission donnée à l'égard de l'année;

b) la lettre E représente le nombre de droits d'émission utilisés par le contribuable pour remplir l'obligation d'émission donnée au cours de l'année;

c) la lettre F représente le nombre de droits d'émission qui sont détenus par le contribuable à la fin de l'année et qui peuvent être utilisés pour remplir l'obligation d'émission donnée à l'égard de l'année.

« **193.4.** Le montant déduit par un contribuable dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'une obligation d'émission visée à l'article 193.3, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition suivante, dans la mesure où l'obligation d'émission n'a pas été remplie dans l'année d'imposition donnée.

« **193.5.** Lorsqu'un contribuable renonce à un droit d'émission pour remplir une obligation d'émission, le produit de l'aliénation pour le contribuable du droit d'émission est réputé égal au coût pour le contribuable du droit d'émission.

« **193.6.** Malgré l'article 193.1, chaque droit d'émission détenu à la fin de l'année d'imposition du contribuable qui se termine immédiatement avant le moment où celui-ci est assujéti à un fait lié à une restriction de pertes doit être évalué au moindre de son coût d'acquisition pour le contribuable et de sa juste valeur marchande à la fin de l'année et, après ce moment, le coût d'acquisition de ce bien pour le contribuable est, sous réserve d'une application ultérieure de l'article 193.2 et du présent article, réputé égal au moindre de ces montants. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit d'émission acquis au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016. De plus, si un contribuable en fait le choix dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'une de ses années d'imposition 2016 à 2018, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit d'émission acquis au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012 et qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au paragraphe 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

**34.** L'article 231.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h)* lorsqu'un choix est fait par un contribuable pour une année en vertu du paragraphe *d* de l'article 668.5, de l'article 668.6 ou de l'un des articles 1106.0.3, 1106.0.5, 1113.3, 1113.4, 1116.3 et 1116.5, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, la partie de ses gains en capital nets pour l'année qui doit être considérée comme se rapportant à des gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours d'une période donnée de l'année est égale à la proportion de ces gains en capital nets représentée par le rapport entre le nombre de jours de la période donnée et le nombre de jours de l'année; ».

**35.** 1. L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **251.** Le produit de l'aliénation d'un bien comprend, pour l'application du présent titre, les mêmes éléments que le produit de l'aliénation d'un bien visé au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93 ainsi qu'un montant réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568; il ne comprend ni un montant réputé un dividende versé à un contribuable en vertu des articles 517.1 à 517.3.1, ni un montant réputé un gain en capital en vertu de l'article 517.5.5, ni un montant réputé un dividende reçu en vertu de l'article 508, dans la mesure où ce dernier article fait référence à un dividende réputé versé en vertu des articles 505 et 506, sauf la partie de ce montant qui est réputée soit incluse dans le produit de l'aliénation de l'action en vertu du paragraphe *b* de l'article 308.1, soit ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568, ni un montant prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015. Toutefois, lorsque l'article 251 de cette loi s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée avant le 18 mars 2016, il doit se lire comme suit :

« **251.** Le produit de l'aliénation d'un bien comprend, pour l'application du présent titre, les mêmes éléments que le produit de l'aliénation d'un bien visé au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93 ainsi qu'un montant réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568; il ne comprend ni un montant réputé un dividende versé à un contribuable en vertu des articles 517.1 à 517.3.1, ni un montant réputé un dividende reçu en vertu de l'article 508, dans la mesure où ce dernier article fait référence à un dividende réputé versé en vertu des articles 505 et 506, sauf la partie de ce montant qui est réputée soit incluse dans le produit de l'aliénation de l'action en vertu du paragraphe *b* de l'article 308.1, soit ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568, ni un montant prescrit. ».

**36.** 1. L'article 255 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société résidant au Canada, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de tout dividende qui est réputé avoir été reçu par le contribuable en vertu de l'article 504 avant ce moment sur la partie de cet ensemble qui se rapporte à des dividendes à l'égard desquels le contribuable peut déduire un montant en vertu de l'article 738 dans le calcul de son revenu imposable, à l'exception de la partie de ces dividendes qui, si elle était versée à titre de dividende distinct, ne serait pas assujettie à l'article 308.1 en raison du fait que le montant du dividende distinct n'excéderait pas le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende est reçu, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en

capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *i* par le suivant :

« iii. la part du contribuable de l'excédent de tout produit d'une assurance sur la vie, reçu par la société de personnes après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, en raison du décès de toute personne dont la vie était assurée en vertu de cette police, sur l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

1° le coût de base rajusté, cette expression ayant, dans le présent sous-paragraphe iii, le sens que lui donnent les articles 976 et 976.1, immédiatement avant ce décès, de la police pour la société de personnes, si le décès survient avant le 22 mars 2016, ou de l'intérêt d'un titulaire de police dans la police, si le décès survient après le 21 mars 2016;

2° si le décès survient après le 21 mars 2016, l'excédent de la juste valeur marchande de la contrepartie donnée relativement à l'aliénation d'un intérêt dans la police effectuée par un titulaire de police, autre qu'une société canadienne imposable, après le 31 décembre 1999 mais avant le 22 mars 2016, sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 971, relativement à l'aliénation ou, s'il est plus élevé, le coût de base rajusté pour le titulaire de police de l'intérêt immédiatement avant l'aliénation;

3° si le décès survient après le 21 mars 2016, le montant par lequel l'excédent de la juste valeur marchande de la contrepartie donnée relativement à l'aliénation, à l'égard de laquelle s'applique l'article 971, d'un intérêt dans la police effectuée par un titulaire de police, autre qu'une société canadienne imposable, après le 31 décembre 1999 mais avant le 22 mars 2016 ou, s'il est moins élevé, du coût de base rajusté pour le titulaire de police de l'intérêt immédiatement avant l'aliénation, sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 971, relativement à l'aliénation, dépasse la valeur absolue du montant négatif, le cas échéant, qui représenterait, en l'absence de l'article 7.5, le coût de base rajusté de l'intérêt dans la police immédiatement avant le décès; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2016.

**37.** L'article 277.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) avoir aliéné à ce moment le domaine viager pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment; ».

**38.** 1. L'article 305 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) lorsque le dividende en actions est un dividende :

i. dans le cas d'un actionnaire qui est un particulier, le montant de ce dividende en actions;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants suivants :

1° l'excédent du moindre du montant de ce dividende en actions et de sa juste valeur marchande sur le montant du dividende que l'actionnaire peut déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 738, à l'exception de toute partie de ce dividende qui, si elle était versée à titre de dividende distinct, ne serait pas assujettie à l'article 308.1 en raison du fait que le montant du dividende distinct n'excéderait pas le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende est reçu, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$A + B$ ; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa :

*a)* la lettre *A* représente le montant du gain réputé déterminé conformément au paragraphe *c* de l'article 308.1 à l'égard du dividende en actions;

*b)* la lettre *B* représente l'excédent du montant de la réduction déterminée conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 308.2.0.2 à l'égard du dividende en actions auquel le paragraphe *a* de l'article 308.1 s'appliquerait par ailleurs sur le montant déterminé conformément au paragraphe *a* à l'égard du dividende en actions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende en actions reçu après le 20 avril 2015. Toutefois, lorsque l'article 305 de cette loi s'applique à l'égard d'un dividende déclaré après le 20 avril 2015 mais avant le

31 juillet 2015 et reçu avant le 30 septembre 2015, les règles suivantes s'appliquent :

1° le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 305 doit se lire comme suit :

« 1° le moindre du montant de ce dividende en actions et de sa juste valeur marchande; »;

2° le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 305 doit se lire en y supprimant « auquel le paragraphe *a* de l'article 308.1 s'appliquerait par ailleurs ».

**39.** 1. Les articles 308.1 et 308.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **308.1.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'une société qui réside au Canada, appelée « bénéficiaire de dividende » dans le présent article et les articles 308.2 à 308.2.0.2, reçoit un dividende imposable visé à l'article 308.2 à l'égard duquel elle a droit à une déduction en vertu de l'un des articles 738, 740 et 845, le montant de ce dividende, sauf la partie prescrite de celui-ci, est réputé, à la fois :

*a)* ne pas être un dividende reçu par le bénéficiaire de dividende;

*b)* lorsque le dividende est reçu lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action par la société qui l'a émise, en vertu de l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à un dividende réputé versé en vertu de l'un des articles 505 et 506, le produit de l'aliénation de cette action dans la mesure où ce montant n'est pas inclus par ailleurs dans le calcul de ce produit;

*c)* lorsque le paragraphe *b* ne s'applique pas à l'égard du dividende, un gain pour le bénéficiaire de dividende provenant de l'aliénation d'une immobilisation pour l'année dans laquelle le dividende est reçu.

« **308.2.** Un dividende imposable auquel l'article 308.1 fait référence est un tel dividende qu'une société reçoit dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements lorsque, à la fois :

*a)* l'on peut raisonnablement considérer que, selon le cas :

*i.* l'un des buts du paiement ou de la réception du dividende ou, lorsqu'il s'agit d'un dividende visé à l'article 506, l'un de ses résultats, est de diminuer sensiblement la partie du gain en capital qui, sans ce dividende, aurait été réalisée lors d'une aliénation d'une action du capital-actions d'une société à sa juste valeur marchande, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende;



ii. sauf s'il est reçu lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action par la société qui l'a émise, en vertu de l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à un dividende réputé versé en vertu de l'un des articles 505 et 506, ce dividende a été reçu sur une action détenue à titre d'immobilisation par le bénéficiaire de dividende et l'un des buts du paiement ou de la réception du dividende est, selon le cas :

1° de diminuer sensiblement la juste valeur marchande d'une action;

2° d'augmenter sensiblement le coût de biens de façon telle que le montant qui correspond à l'ensemble des coûts indiqués des biens du bénéficiaire de dividende immédiatement après le paiement du dividende soit sensiblement plus élevé que le montant qui correspond à l'ensemble des coûts indiqués des biens du bénéficiaire de dividende immédiatement avant le paiement du dividende;

b) le montant du dividende excède le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015.

**40.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 308.2, des suivants :

« **308.2.0.1.** Pour l'application des articles 308.1, 308.2 et 308.2.0.2, le montant d'un dividende en actions et le droit du bénéficiaire de dividende à une déduction en vertu de l'un des articles 738, 740 et 845 à l'égard du montant de ce dividende sont déterminés comme si la définition de l'expression « montant » prévue à l'article 1 se lisait en insérant, après le paragraphe *a*, le suivant :

« *a.1)* dans le cas d'un dividende en actions payé par une société, le montant de ce dividende en actions est égal au plus élevé des montants suivants :

i. le montant correspondant à l'augmentation du capital versé de la société qui a payé le dividende, résultant du paiement du dividende;

ii. la juste valeur marchande de l'action ou des actions émises à titre de dividende en actions au moment du paiement; ».

« **308.2.0.2.** Lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies, à l'égard d'un dividende en actions, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le montant du dividende en actions est réputé, pour l'application de l'article 308.1, un dividende imposable distinct jusqu'à concurrence de la partie de ce montant qui n'excède pas le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende;

*b)* le montant du dividende imposable distinct auquel le paragraphe *a* fait référence est réputé réduire le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence, à l'égard d'un dividende en actions, sont les suivantes :

*a)* un bénéficiaire de dividende détient une action à l'égard de laquelle il reçoit le dividende en actions;

*b)* la juste valeur marchande de l'action ou des actions émises au titre d'un dividende en actions est plus élevée que le montant correspondant à l'augmentation du capital versé de la société qui a payé le dividende en actions, résultant du paiement de ce dividende;

*c)* l'article 308.1 s'appliquerait au dividende en actions si l'article 308.2 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *b*.

« **308.2.0.3.** Pour l'application du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 308.2 et aux fins de déterminer si le paiement d'un dividende a diminué sensiblement la juste valeur marchande d'une action, il doit être ajouté à la juste valeur marchande de cette action, déterminée immédiatement avant le paiement du dividende, un montant égal à l'excédent, le cas échéant, du montant que représente la juste valeur marchande du dividende reçu sur l'action sur la juste valeur marchande de l'action. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015.

**41.** 1. L'article 308.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **308.2.1.** L'article 308.1 ne s'applique toutefois pas dans le cas d'un dividende reçu par une société donnée, lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action par la société qui l'a émise, en vertu de l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à un dividende réputé versé en vertu de l'un des articles 505 et 506, lorsqu'aucune des aliénations ou augmentations de participation suivantes ne survient à un moment donné dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende est reçu : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015.

**42.** 1. L'article 308.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le produit de l'aliénation d'un bien doit être déterminé sans tenir compte, à la fois :

i. dans l'article 251, de « soit incluse dans le produit de l'aliénation de l'action en vertu du paragraphe *b* de l'article 308.1, soit »;

ii. du chapitre V du titre X; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015.

**43.** 1. L'article 308.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le suivant :

« *f*) sauf si l'article 308.2.0.2 s'applique, lorsqu'une société reçoit un dividende dont une partie est un dividende imposable, cette partie étant appelée « partie imposable » dans le présent paragraphe, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, les règles suivantes s'appliquent :

i. une partie du dividende est réputée un dividende imposable distinct égal au moindre des montants suivants :

1° la partie imposable;

2° le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende;

ii. l'excédent de la partie imposable sur le montant du dividende imposable distinct visé au sous-paragraphe i est réputé un dividende imposable distinct. »;

2° par la suppression du sixième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 17 avril 2016. De plus, lorsque le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 308.6 de cette loi s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015 et avant le 18 avril 2016, la partie de ce paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

«*f*) sauf si l'article 308.2.0.2 s'applique, lorsqu'une société reçoit un dividende dont une partie est un dividende imposable, les règles suivantes s'appliquent : ».

**44.** L'article 311.2 de cette loi est abrogé.

**45.** 1. L'article 313.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **313.14.** Un contribuable doit également inclure un montant qu'il reçoit dans l'année en vertu d'un contrat, prévoyant la fourniture de renseignements à l'Agence du revenu du Canada ou à l'Agence du revenu du Québec, qu'il a conclu en vertu d'un programme administré par celle-ci pour obtenir des renseignements relatifs à l'inobservation fiscale. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 novembre 2017.

**46.** L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 59 du chapitre 29 des lois de 2017, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après « 311.2, », de « tel que ce dernier article se lisait avant son abrogation, ».

**47.** 1. L'article 429 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « 725 à 725.7 » par « 725 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**48.** 1. L'article 482 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard des dépenses suivantes :

a) une paie raisonnable de vacances ou de congés;

b) un montant différé en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement;

c) un traitement, un salaire ou une autre rémunération à l'égard d'une charge ou d'un emploi lorsque cette dépense du contribuable est prise en considération afin de déterminer, pour une année d'imposition, le montant soit qu'il peut déduire dans le calcul de son impôt à payer en vertu de l'un des titres III.4 et III.5 du livre V, soit qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

**49.** 1. L'article 485.29 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) un paiement effectué en règlement du principal de l'action désigne tout paiement effectué lors d'une réduction du capital versé relatif à l'action, dans la mesure où le paiement représente le produit de l'aliénation de l'action, au sens que donnerait à cette expression l'article 251 si cet article se lisait sans tenir compte de « ni un montant réputé un dividende reçu en vertu de l'article 508, dans la mesure où ce dernier article fait référence à un dividende réputé versé en vertu des articles 505 et 506, sauf la partie de ce montant qui est réputée soit incluse dans le produit de l'aliénation de l'action en vertu du paragraphe *b* de l'article 308.1, soit ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568, ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015.

**50.** 1. L'article 487.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une personne, autre qu'une société qui réside au Canada, ou une société de personnes, autre qu'une société de personnes dont chacun des membres est une telle société, est réputée recevoir dans une année d'imposition un avantage égal au montant calculé en vertu de l'article 487.4, lorsqu'elle contracte une dette envers une société en raison du fait qu'elle en est actionnaire, qu'elle est rattachée à un actionnaire de la société ou qu'elle est un membre d'une société de personnes ou un bénéficiaire d'une fiducie qui est un tel actionnaire. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, une personne ou une société de personnes est rattachée à un actionnaire d'une société si elle a un lien de dépendance avec lui ou lui est affiliée, sauf s'il s'agit d'une personne qui est une filiale étrangère soit de la société, soit d'une personne qui réside au Canada et avec laquelle la société a un lien de dépendance. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dette contractée après le 31 octobre 2011.

**51.** 1. L'article 487.5.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **487.5.1.** Aux fins du calcul, dans une année d'imposition, de l'avantage prévu au premier alinéa de l'article 487.1 à l'égard d'une dette contractée à titre de prêt consenti pour l'acquisition d'une résidence ou de prêt à la réinstallation, le montant de l'ensemble de l'intérêt à l'égard de chacune de ces dettes, calculé au taux prescrit à l'égard de celle-ci pour la période de l'année pendant laquelle elle était impayée, ne doit pas excéder le montant de l'intérêt qui aurait été ainsi déterminé s'il avait été calculé au taux de 8 % dans le cas d'une dette contractée avant le 1<sup>er</sup> mai 1987 et, dans tous les autres cas, au taux prescrit en vigueur au moment où la dette a été contractée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**52.** 1. L'article 491 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *e.1* par le suivant :

« *e.1)* un montant reçu au titre d'une allocation de soutien du revenu payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21), au titre d'une indemnité pour blessure grave, d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité payable en vertu de la partie 3 de cette loi ou au titre d'une allocation de reconnaissance pour aidant payable en vertu de la partie 3.1 de cette loi; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *e.1*, du suivant :

« *e.2)* un montant reçu en vertu de l'un des articles 100 à 103 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016 (Lois du Canada, 2016, chapitre 7); ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018. Toutefois, lorsque l'article 491 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2020, il doit se lire en insérant, dans le paragraphe *e.1* et avant « d'une allocation de reconnaissance pour aidant », « d'une allocation pour relève d'un aidant familial ou ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**53.** 1. L'article 570 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant :

« *m*) « société canadienne imposable » désigne une société qui, au moment où cette expression s'applique, est une société canadienne qui n'est pas, en vertu d'une disposition statutaire, exonérée de l'impôt prévu à la présente partie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

**54.** L'article 589.2 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa.

**55.** L'article 593 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa, de « , à moins que le ministre en décide autrement ».

**56.** 1. L'article 595 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) si la fiducie compte, à ce moment, soit un contribuable résident qui est un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie, soit un bénéficiaire résident qui est un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie si un contribuable rattaché de la fiducie à ce moment est un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie à ce moment, la fiducie est, aux fins d'appliquer le livre II et d'établir son assujettissement à l'impôt en vertu de la présente partie, réputée résider au Québec le dernier jour de l'année donnée et, dans le cas où la fiducie est, à l'égard de l'année donnée, une fiducie déterminée ou une fiducie qui ne remplit pas la condition prévue au paragraphe *a* de la définition de l'expression « fiducie déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 593, son revenu pour l'année donnée est réputé égal à la partie de ce revenu, déterminé par ailleurs, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à des biens qui ont fait l'objet d'un apport à la fiducie, au plus tard à ce moment, par un contribuable qui est, à ce moment, soit un contribuable résident de la fiducie et un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie, soit, si la fiducie compte, à ce moment, un bénéficiaire résident qui est un contribuable assujéti à l'égard de celle-ci, un contribuable rattaché de la fiducie et un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

**57.** L'article 658 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bénéficiaire privilégié » prévue au premier alinéa par le suivant :

« iii. un enfant, un petit-fils, une petite-fille, un arrière-petit-fils ou une arrière-petite-fille de l'auteur de la fiducie, ou le conjoint de l'une de ces personnes; ».

**58.** 1. L'article 681 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 725 à 725.7 » par « 725 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**59.** 1. L'article 693.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 725 à 725.7 » par « 725 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**60.** 1. L'article 725.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c.1*) une allocation pour perte de revenus, une prestation de retraite supplémentaire ou une allocation pour incidence sur la carrière qui est payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017. Toutefois, lorsque l'article 725.1.2 de cette loi s'applique avant le 1<sup>er</sup> avril 2018, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *c.1* du deuxième alinéa, « Loi sur le bien-être des vétérans » par « Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes ».

**61.** 1. L'intitulé du titre V.1 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« OPTION D'ACHAT DE TITRES, RÉGIME DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICIAIRES ET AUTRES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**62.** 1. L'article 725.1.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « société admissible », de la définition suivante :

« « société déterminée » pour une année civile donnée désigne une société à l'égard de laquelle l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire versé ou réputé versé par la société au cours de l'année, aux fins de déterminer



le montant qu'elle doit payer pour l'année au titre de la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), est d'au moins 10 000 000 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à tout événement, toute opération ou toute circonstance se rapportant à une action qu'une société a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 21 février 2017.

**63.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.2.0.1, du suivant :

« **725.2.0.1.1.** L'article 725.2, lorsqu'il s'applique à l'égard d'un titre qui est une action du capital-actions d'une société, doit se lire, d'une part, en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « 25 % » par « 50 % » et, d'autre part, sans tenir compte des sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *c*, si les conditions suivantes sont remplies :

*a*) l'action fait partie d'une catégorie d'actions inscrite à la cote d'une bourse de valeurs reconnue;

*b*) le droit d'acquérir l'action en vertu d'une convention visée à l'article 48 est accordé à un employé d'une société qui est une société déterminée pour une année civile donnée qui comprend l'un des moments suivants :

*i.* le moment de la conclusion de la convention;

*ii.* le moment de l'acquisition de l'action. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à tout événement, toute opération ou toute circonstance se rapportant à une action qu'une société a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 21 février 2017.

**64.** 1. Les articles 725.6 et 725.7 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**65.** 1. L'article 726.42 de cette loi, édicté par l'article 112 du chapitre 29 des lois de 2017, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un contribuable admissible pour une année d'imposition se terminant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 qui, à la fin de cette année, est soit un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à l'égard d'une forêt privée, soit un membre d'une

société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, un montant qui ne dépasse pas le moindre de 170 000 \$ et de 85 % du montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) + (C - D). »;$$

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « Dans les formules prévues » par « Dans la formule prévue ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

**66.** 1. L'article 728.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « 725.2 à 725.6 » par « 725.2 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**67.** 1. L'article 737.18 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *g*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**68.** 1. L'article 737.18.17.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « date du début de la période d'exemption » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « dernier jour de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement désigne le dernier jour de la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'exemption » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement, désigne, sous réserve du troisième alinéa de l'article 737.18.17.1.1, la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui, à la fois, est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du grand projet d'investissement et est comprise soit dans la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet, soit, lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue

relativement à ce projet et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de la réalisation de ce dernier, dans la partie de cette période de 15 ans qui commence à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue; »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le présent titre, le plafond des aides fiscales, relativement à un grand projet d'investissement, est, sauf pour l'application de l'article 737.18.17.12, déterminé conformément à l'article 737.18.17.8 lorsqu'il s'agit de celui d'une société qui le réalise, à l'article 737.18.17.9 lorsqu'il s'agit de celui d'une société qui est membre d'une société de personnes qui le réalise et à l'article 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) lorsqu'il s'agit de celui d'une telle société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

**69.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.17.1, du suivant :

« **737.18.17.1.1.** Dans le présent titre, deux grands projets d'investissement qui font l'objet du même certificat d'admissibilité sont réputés en être un seul, appelé « grand projet d'investissement réputé », sauf lorsqu'il s'agit d'établir, à l'égard de chacun d'eux, le total des dépenses d'investissement admissibles de la société ou de la société de personnes qui les réalise, la date du début de la période d'exemption et le dernier jour de la période d'exemption.

Cette règle s'applique tout au long de la période donnée qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement qui a débuté le premier, appelé « premier grand projet d'investissement » dans le présent titre, et qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de l'autre grand projet d'investissement, appelé « second grand projet d'investissement » dans le présent titre.

La définition de l'expression « période d'exemption » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 doit, relativement à un grand projet d'investissement réputé, se lire comme suit :

« « période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement réputé, désigne la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui, à la fois, est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du grand projet d'investissement et est comprise soit dans la période donnée qui est visée au deuxième alinéa de l'article 737.18.17.1.1, soit, lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise

reconnue relativement à ce projet et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de la réalisation de ce dernier, dans la partie de cette période donnée qui commence à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

**70.** 1. L'article 737.18.17.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La date à laquelle les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa font référence correspond à celle du début de la période d'exemption à l'égard soit du grand projet d'investissement, soit, lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, du premier grand projet d'investissement, sauf lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de la réalisation de ce dernier, auquel cas elle correspond à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le revenu ou la perte d'une société ou d'une société de personnes provenant de ses activités admissibles relativement à un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, appelé « jour donné » dans le présent article, est réputé égal à l'un des montants suivants :

*a)* lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier comprend le jour donné, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - \{A \times [B / (B + C)] \times D\};$$

*b)* dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [C / (B + C)].$$

Dans les formules prévues au quatrième alinéa :

*a)* la lettre *A* représente le revenu ou la perte de la société pour l'année d'imposition, ou de la société de personnes pour l'exercice financier, provenant

de ses activités admissibles relativement au grand projet d'investissement réputé, déterminé par ailleurs;

b) la lettre B représente le total des dépenses d'investissement admissibles de la société ou de la société de personnes, relativement au premier grand projet d'investissement, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

c) la lettre C représente le total des dépenses d'investissement admissibles de la société ou de la société de personnes, relativement au second grand projet d'investissement, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

d) la lettre D représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui sont postérieurs au jour donné et le nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

**71.** 1. L'article 737.18.17.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **737.18.17.6.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 737.18.17.5 fait référence, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, est égal, sous réserve du paragraphe *a* de l'article 737.18.17.7 ou 737.18.17.7.1, selon le cas, à l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, l'inverse de la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a)* lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement de la société, l'excédent du plafond des aides fiscales de la société pour l'année donnée, relativement à ce projet, sur l'ensemble des montants suivants : »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe *a* du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *iv.* s'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, l'ensemble des montants suivants, s'il en est :

1° le montant déterminé selon la formule suivante pour l'année d'imposition qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard

du premier grand projet d'investissement et qui se termine après ce jour, sauf si le solde du plafond des aides fiscales de la société, pour cette année, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de la société relativement au second grand projet d'investissement :

$$F - [(F \times H) + (G \times I)];$$

2° le montant déterminé selon la formule suivante pour l'année d'imposition qui suit celle qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, sauf si le solde du plafond des aides fiscales de la société, pour cette année, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de la société relativement au second grand projet d'investissement :

$$F - G; »;$$

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, l'excédent du plafond des aides fiscales de la société pour l'année donnée, relativement au grand projet d'investissement, sur l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement à ce projet, égal au montant déterminé selon la formule suivante : »;

5° par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, des paragraphes suivants :

« *f*) la lettre F représente le solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition visée à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du troisième alinéa, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, déterminé sans tenir compte de ce sous-paragraphe 1° ou 2°, selon le cas;

« *g*) la lettre G représente le plafond des aides fiscales de la société relativement au second grand projet d'investissement;

« *h*) la lettre H représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du troisième alinéa qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année;

« *i*) la lettre I représente le rapport entre le nombre de jours de l'année visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du troisième alinéa qui sont postérieurs au dernier jour de la période d'exemption à l'égard

du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

**72.** 1. L'article 737.18.17.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.18.17.8.** Sous réserve du deuxième alinéa, le plafond des aides fiscales d'une société relativement à un grand projet d'investissement correspond à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque la société a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de cette acquisition.

Dans le cas d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, le plafond des aides fiscales de la société relativement à celui-ci correspond, pour une année d'imposition donnée, à l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année donnée se termine avant la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement, le plafond des aides fiscales de la société relativement au premier grand projet d'investissement;

b) lorsque l'année donnée commence avant la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et se termine à cette date ou postérieurement, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + (B \times C);$$

c) lorsque l'année donnée commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement ou postérieurement, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B.$$

Dans les formules prévues au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le plafond des aides fiscales de la société relativement au premier grand projet d'investissement;

b) la lettre B représente le plafond des aides fiscales de la société relativement au second grand projet d'investissement;

c) la lettre C représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année donnée qui commence à la date du début de la période d'exemption à

l'égard du second grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

**73.** 1. L'article 737.18.17.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **737.18.17.10.** L'entente à laquelle l'article 737.18.17.9 fait référence à l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci, est celle en vertu de laquelle la société de personnes et tous ses membres conviennent d'un montant à l'égard du plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au grand projet d'investissement, aux fins d'attribuer à chaque société qui en est membre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sa part de ce montant convenu, lequel ne doit pas être supérieur à l'excédent de ce plafond des aides fiscales sur l'ensemble des montants suivants : »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, l'ensemble des montants suivants, s'il en est :

i. le montant déterminé selon la formule suivante pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et qui se termine après ce jour, sauf si l'excédent visé au présent alinéa, pour cet exercice financier, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au second grand projet d'investissement :

$$A - [(A \times C) + (B \times D)];$$

ii. le montant déterminé selon la formule suivante pour l'exercice financier de la société de personnes qui suit celui qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, sauf si l'excédent visé au présent alinéa, pour cet exercice financier, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au second grand projet d'investissement :

$$A - B. »;$$

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :



« Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent visé au premier alinéa pour l'exercice financier de la société de personnes visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de ce premier alinéa, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, déterminé sans tenir compte de ce sous-paragraphe i ou ii, selon le cas;

b) la lettre B représente le plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au second grand projet d'investissement;

c) la lettre C représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'exercice financier visé au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cet exercice financier;

d) la lettre D représente le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier visé au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa qui sont postérieurs au dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

**74.** 1. L'article 737.18.17.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **737.18.17.12.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou d'un exercice financier donné, une société ou une société de personnes, selon le cas, appelée « acquéreur » dans le présent article, a acquis la totalité ou presque d'une entreprise reconnue d'une autre société ou société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à un grand projet d'investissement, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert, en faveur de l'acquéreur, de la réalisation du grand projet d'investissement, aux termes d'un certificat d'admissibilité qu'il a délivré à celui-ci à l'égard de ce projet, le vendeur et l'acquéreur doivent, sous réserve du troisième alinéa, conclure une entente en vertu de laquelle est transféré à l'acquéreur un montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement à ce projet, lequel montant ne doit pas être supérieur à l'excédent de ce plafond, déterminé conformément au deuxième alinéa, sur l'un des montants suivants : »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le plafond des aides fiscales d'un vendeur relativement à un grand projet d'investissement correspond à 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles du vendeur à la date du début de la période d'exemption à l'égard

du grand projet d'investissement, sauf lorsque le vendeur a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet à la suite d'un transfert antérieur, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée au présent article à l'égard de cette acquisition. »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'entreprise reconnue qui est visée au premier alinéa est exploitée par le vendeur relativement à un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, le vendeur et l'acquéreur doivent, aux fins de déterminer, conformément à l'article 737.18.17.8 ou à l'article 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), le plafond des aides fiscales de l'acquéreur relativement à ce grand projet d'investissement réputé, convenir d'un ou plusieurs des montants suivants dans l'entente visée au premier alinéa :

a) lorsque le moment quelconque est antérieur à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement, un montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au premier grand projet d'investissement, lequel montant ne doit pas être supérieur au montant déterminé selon la formule suivante :

$$D - F;$$

b) lorsque le moment quelconque est compris dans la période de 15 ans qui suit la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement, mais n'est pas postérieur au dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, un premier montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au premier grand projet d'investissement, lequel peut être égal à zéro, et un second montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au second grand projet d'investissement, sous réserve que le total de ces montants ne soit pas supérieur au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D + E) - F;$$

c) dans les autres cas, un montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au second grand projet d'investissement, lequel montant ne doit pas être supérieur au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D + E) - (F + G). »;$$

4° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« Dans les formules prévues aux premier et troisième alinéas : »;

5° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« *d*) la lettre D représente le plafond des aides fiscales du vendeur relativement au premier grand projet d'investissement;

« *e*) la lettre E représente le plafond des aides fiscales du vendeur relativement au second grand projet d'investissement;

« *f*) la lettre F représente le montant déterminé à l'égard du grand projet d'investissement réputé conformément au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa pour l'année d'imposition ou l'exercice financier donné, selon le cas;

« *g*) la lettre G représente l'excédent du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au premier grand projet d'investissement sur le montant déterminé à l'égard du grand projet d'investissement réputé conformément au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa pour l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement. »;

6° par le remplacement de « du troisième alinéa » par « du quatrième alinéa » dans les dispositions suivantes :

— la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*;

— le cinquième alinéa;

— le sixième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

**75.** 1. L'article 737.22 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**76.** 1. L'article 737.22.0.0.4 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**77.** 1. L'article 737.22.0.0.8 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**78.** 1. L'article 737.22.0.4 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**79.** 1. L'article 737.22.0.4.8 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**80.** 1. L'article 737.22.0.8 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**81.** 1. L'article 740.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **740.4.1.** Aucune déduction ne peut être faite en vertu des articles 738, 740 ou 845, dans le calcul du revenu imposable d'une société donnée, à l'égard d'un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une société s'il existe, à l'égard de l'action, un arrangement de transfert de dividendes de la société donnée, d'une société de personnes dont la société donnée est, directement ou indirectement, un membre ou d'une fiducie dont la société donnée est un bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende qui est payé ou devenu à payer sur une action :

1° après le 30 avril 2017;

2° à un moment donné après le 31 octobre 2015 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2017, si, à la fois :

*a*) il existe un arrangement de capitaux propres synthétiques, ou un ou plusieurs arrangements visés au paragraphe *d* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à l'article 1 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 1 de la Loi sur les impôts*) édicte, à l'égard de l'action au moment donné;

*b*) après le 21 avril 2015 et avant le moment donné, tout ou partie de l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou des arrangements visés au sous-paragraphe *a*, y compris une option, un swap, un contrat à terme, un contrat à livrer ou un autre contrat ou instrument, qu'il soit financier ou sur marchandise, ainsi qu'un droit ou une obligation aux termes d'un tel contrat ou instrument, qui contribue ou pourrait contribuer à l'effet de procurer, en totalité ou presque, les possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un

bénéfice, à l'égard de l'action, à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes est soit conclu, acquis, prorogé ou renouvelé après le 21 avril 2015, soit exercé ou acquis après le 21 avril 2015 dans le cas d'un droit d'augmenter le montant notionnel aux termes d'une entente qui est l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou qui en fait partie.

**82.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 740.4.1, des suivants :

« **740.4.2.** L'article 740.4.1 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende reçu sur une action lorsqu'il existe, à l'égard de l'action, un arrangement de transfert de dividendes d'une personne ou d'une société de personnes, appelée « contribuable » dans le présent article et dans l'article 740.4.3, tout au long d'une période donnée durant laquelle l'arrangement de capitaux propres synthétiques visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à l'article 1 est en vigueur, si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* l'arrangement de transfert de dividendes est un tel arrangement en raison de ce paragraphe *c*;

*b)* le contribuable établit que, tout au long de la période donnée, ni un investisseur indifférent relativement à l'impôt, ni un groupe d'investisseurs indifférents relativement à l'impôt, dont chaque membre est affilié à chaque autre membre, n'a la totalité ou presque des possibilités de subir une perte ou de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action en raison de l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé.

« **740.4.3.** Un contribuable est considéré avoir rempli la condition prévue au paragraphe *b* de l'article 740.4.2 à l'égard d'une action si, selon le cas :

*a)* le contribuable ou la personne rattachée visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « arrangement de capitaux propres synthétiques » prévue à l'article 1, appelé « partie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques » dans le présent article, obtient de sa contrepartie, ou de chaque membre d'un groupe constitué de toutes ses contreparties dont chacune est affiliée à chaque autre contrepartie, chaque membre de ce groupe étant appelé « contrepartie affiliée » dans le présent article, des représentations fiables par écrit, relativement à l'arrangement de capitaux propres synthétiques, selon lesquelles, à la fois :

*i.* la contrepartie ou la contrepartie affiliée n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

*ii.* la contrepartie ou la contrepartie affiliée n'a pas éliminé et ne s'attend pas raisonnablement à éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour elle

de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

b) la partie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques obtient de sa contrepartie, ou de chaque contrepartie affiliée, relativement à l'arrangement de capitaux propres synthétiques, des représentations fiables par écrit relatives à la contrepartie, ou à chaque contrepartie affiliée, selon lesquelles, à la fois :

i. elle n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et elle ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

ii. elle a conclu un ou plusieurs arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés dans le cadre desquels elle a éliminé, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action, si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° dans le cas d'une contrepartie, cette contrepartie soit a conclu un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé avec sa propre contrepartie, la contrepartie d'une contrepartie ou d'une contrepartie affiliée étant appelée « contrepartie déterminée » dans le présent article, soit a conclu un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé avec chacun des membres d'un groupe constitué de ses contreparties dont chaque membre, appelé « contrepartie déterminée affiliée » dans le présent article, est affilié à chaque autre membre;

2° dans le cas d'une contrepartie affiliée, chaque contrepartie affiliée a conclu un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé soit avec la même contrepartie déterminée, soit avec une contrepartie déterminée affiliée qui fait partie du même groupe de contreparties déterminées affiliées;

iii. elle a obtenu de chacune de ses propres contreparties déterminées ou de chacun des membres du groupe de contreparties déterminées affiliées visé aux sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii, des représentations fiables par écrit selon lesquelles, à la fois :

1° elle n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et elle ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

2° elle n'a pas éliminé et elle ne s'attend pas raisonnablement à éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

c) la partie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques obtient de sa contrepartie, ou de chaque contrepartie affiliée, relativement à l'arrangement, des représentations fiables par écrit relatives à la contrepartie, ou à chaque contrepartie affiliée, selon lesquelles, à la fois :

i. elle n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et elle ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

ii. elle a conclu des arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés dans le cadre desquels, à la fois :

1° les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action sont éliminées en totalité ou presque;

2° aucune contrepartie déterminée ni aucun groupe de contreparties déterminées affiliées ne se voit accorder à lui seul la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action;

3° aucune contrepartie déterminée ou contrepartie déterminée affiliée n'a de lien de dépendance avec une autre contrepartie, sauf s'il s'agit de contreparties déterminées affiliées, d'un même groupe, de contreparties déterminées affiliées;

iii. elle a obtenu de chacune de ses contreparties déterminées ou de chacune de ses contreparties déterminées affiliées des représentations fiables par écrit selon lesquelles, à la fois :

1° elle est une personne qui réside au Canada et elle ne s'attend pas raisonnablement à cesser d'y résider au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

2° elle n'a pas éliminé et elle ne s'attend pas raisonnablement à éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

d) lorsqu'une personne ou une société de personnes fait partie d'une chaîne d'arrangements de capitaux propres synthétiques à l'égard de l'action, la personne ou la société de personnes, à la fois :

i. a obtenu, en totalité ou presque, les possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action dans le cadre de la chaîne;

ii. a conclu un ou plusieurs arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés dans le cadre desquels elle a éliminé, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action;

iii. n'a pas de lien de dépendance avec ses contreparties et obtient de chacune d'elles des représentations fiables par écrit, du type visé à l'un des paragraphes a à c, comme si elle était une partie à un arrangement de capitaux propres synthétiques.

« **740.4.4.** Lorsque, à un moment au cours d'une période donnée visée à l'article 740.4.2, une contrepartie, une contrepartie déterminée, une contrepartie affiliée ou une contrepartie déterminée affiliée s'attend raisonnablement soit à devenir un investisseur indifférent relativement à l'impôt soit, si elle a fourni une représentation visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 740.4.3 ou au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii des paragraphes *b* et *c* de cet article à l'égard d'une action, à éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action, la période donnée pour laquelle elle a fourni une représentation à l'égard de l'action est réputée prendre fin à ce moment.

« **740.4.5.** Dans l'article 740.4.3, les expressions « contrepartie », « contrepartie déterminée », « contrepartie affiliée » et « contrepartie déterminée affiliée » ne visent qu'une personne ou une société de personnes qui obtient la totalité ou une partie des possibilités de subir une perte ou de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action visée à cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende qui est payé ou qui devient à payer sur une action :

1° après le 30 avril 2017;

2° à un moment donné après le 31 octobre 2015 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2017, si, à la fois :

*a*) il existe un arrangement de capitaux propres synthétiques, ou un ou plusieurs arrangements visés au paragraphe *d* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à l'article 1 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 1 de la Loi sur les impôts*) édicte, à l'égard de l'action au moment donné;

*b*) après le 21 avril 2015 et avant le moment donné, tout ou partie de l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou des arrangements visés au sous-paragraphe *a*, y compris une option, un swap, un contrat à terme, un contrat à livrer ou un autre contrat ou instrument, qu'il soit financier ou sur marchandise, ainsi qu'un droit ou une obligation aux termes d'un tel contrat ou instrument, qui contribue ou pourrait contribuer à l'effet de procurer, en totalité ou presque, les possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice, à l'égard de l'action, à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes est soit conclu, acquis, prorogé ou renouvelé après le 21 avril 2015, soit exercé ou acquis après le 21 avril 2015 dans le cas d'un droit d'augmenter le montant notionnel aux termes d'une entente qui est l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou qui en fait partie.

**83.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 745.2, des suivants :



« **745.3.** Pour l'application des articles 741, 741.2, 743, 744 et 744.6, si un arrangement de capitaux propres synthétiques s'applique à l'égard d'un nombre donné d'actions qui sont des biens identiques, appelées « actions identiques » dans le présent article, et que le nombre donné est inférieur au total de ces actions identiques dont une personne ou une société de personnes est propriétaire à ce moment et à l'égard desquelles il n'existe aucun autre arrangement de capitaux propres synthétiques, l'arrangement de capitaux propres synthétiques est réputé s'appliquer à ces actions identiques dans l'ordre de leur acquisition par la personne ou la société de personnes.

« **745.4.** Pour l'application de la définition de l'expression « arrangement de capitaux propres synthétiques » prévue à l'article 1, des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à cet article et des articles 740.4.2, 740.4.3 et 745.3, un arrangement qui reflète la juste valeur marchande de plus d'un type d'action identique, au sens de l'article 745.3, est considéré un arrangement distinct relativement à chaque type d'action identique dont la valeur est reflétée dans l'arrangement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2015.

**84.** 1. L'article 752.0.10.6 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. lorsque le particulier est une fiducie, autre qu'une fiducie admissible pour personnes handicapées ou une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, 25,75 % de l'excédent de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa sur 200 \$ et, dans les autres cas, 25,75 % du moins élevé des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

**85.** 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi, modifié par l'article 148 du chapitre 29 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *o.7* par le suivant :

« i. soit un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, dans le cas d'une déficience des fonctions mentales, soit un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience des fonctions physiques, prescrit le traitement et en supervise l'administration; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *o.9* par les suivants :

« i. le plan est requis pour l'accès au financement public d'un traitement spécialisé ou est prescrit soit par un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, dans le cas d'une déficience des fonctions mentales, soit par un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience des fonctions physiques;

« ii. le traitement prévu par le plan est prescrit soit par un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, dans le cas d'une déficience des fonctions mentales, soit par un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience des fonctions physiques, qui, s'il est mis en œuvre, en supervise l'administration; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 7 septembre 2017.

**86.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.11.1.3, du suivant :

« **752.0.11.1.4.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, sont réputés, sous réserve de l'article 752.0.11.1.3, des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 les montants qui sont payés pour la conception d'un enfant par le particulier, son conjoint ou une personne à la charge du particulier visée à l'article 752.0.12 et qui seraient des frais médicaux visés à cet article 752.0.11.1 si le particulier, son conjoint ou la personne à la charge du particulier, selon le cas, était incapable de concevoir un enfant en raison d'un trouble médical. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. Il s'applique également à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2017 à l'égard de laquelle un particulier présente au ministre du Revenu une demande de remboursement, au plus tard le jour qui suit de 10 ans la fin de cette année d'imposition.

**87.** L'article 752.0.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les frais visés au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, sauf lorsque ce paragraphe *b* fait référence aux frais décrits au paragraphe *o.6* de l'article 752.0.11.1, doivent avoir été payés au bénéfice du particulier, de son conjoint ou de toute personne qui, pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés, est une personne à la charge du particulier. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**88.** 1. L'article 752.0.14 de cette loi, modifié par l'article 151 du chapitre 29 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *b.1* du premier alinéa par les suivants :

« *b*) dans le cas où le sous-paragraphes *i* du paragraphe *a* s'applique, soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, soit, lorsque le particulier a une déficience visuelle, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un optométriste, soit, lorsque le particulier souffre d'un trouble de la parole, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un orthophoniste, soit, lorsque le particulier a une déficience auditive, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un audiologiste, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un infirmier praticien spécialisé, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, soit, lorsque le particulier a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, atteste, au moyen du formulaire prescrit, que le particulier a une déficience visée au sous-paragraphes *i* du paragraphe *a*;

« *b.1*) dans le cas où le sous-paragraphes *ii* du paragraphe *a* s'applique, soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, atteste, au moyen du formulaire prescrit, que le particulier a une déficience visée au sous-paragraphes *ii* du paragraphe *a*; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 21 mars 2017.

**89.** 1. L'article 752.0.18 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des articles 752.0.11 à 752.0.14 et 1029.8.66.1, une référence à un audiologiste, à un dentiste, à un ergothérapeute, à un infirmier, à un infirmier praticien spécialisé, à un médecin, à un optométriste, à un orthophoniste, à un pharmacien, à un physiothérapeute ou à un psychologue est une référence à une personne autorisée à exercer une telle profession conformément à l'un des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *a* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2017.

**90.** L'article 752.0.18.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **752.0.18.0.1.** Pour l'application des articles 752.0.12 et 752.0.13.2, une personne à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition désigne une personne à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « le petit-enfant » par « le petit-fils, la petite-fille »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou le petit-enfant » par « , le petit-fils ou la petite-fille ».

**91.** 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de « , si les frais ont été payés à l'égard d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

**92.** 1. L'article 752.0.18.12 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) les frais payés à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 à l'égard d'un programme d'enseignement qui n'est pas de niveau postsecondaire, ni les frais payés à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe *i*, si, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

**93.** 1. L'article 771.2.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa et des articles 771.2.1.4 à 771.2.1.8, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) l'article 21.21 ne s'applique pas aux fins de réputer deux sociétés associées entre elles à un moment quelconque en raison du fait qu'elles sont associées, ou réputées associées en vertu de cet article 21.21, à ce moment à une même société, appelée « troisième société » dans le présent alinéa, si la troisième société n'est pas, à ce moment, une société privée sous contrôle canadien ou est une société privée sous contrôle canadien qui a fait un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), relativement à son année d'imposition qui comprend ce moment;

*b)* lorsque la troisième société a fait le choix visé au paragraphe *a*, son plafond des affaires, pour son année d'imposition qui comprend ce moment, est réputé égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

**94.** 1. L'article 772.7 de cette loi, modifié par l'article 158 du chapitre 29 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « 725.2 à 725.6 » par « 725.2 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**95.** 1. L'article 772.9 de cette loi, modifié par l'article 159 du chapitre 29 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « 725.2 à 725.6 » par « 725.2 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**96.** 1. L'article 772.11 de cette loi, modifié par l'article 160 du chapitre 29 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 725.2 à 725.6 » par « 725.2 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**97.** 1. L'article 776.1.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a)* une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

**98.** 1. L'article 776.60 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du premier alinéa;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de l'article 776.51 et sous réserve du deuxième alinéa, un montant par ailleurs déductible par le particulier pour l'année dans le calcul

de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, autre qu'un montant visé au présent titre, doit être égal à celui qui serait autrement déductible si ce n'était du présent livre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**99.** 1. L'article 779 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **779.** Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10 et 752.0.11 à 752.0.13.0.1, de la section II du chapitre II.1 du titre I du livre V, du chapitre V du titre III de ce livre V, du deuxième alinéa des articles 776.41.14 et 776.41.21, des articles 935.4 et 935.15 et des sections II.8.3, II.11.1, II.11.3 à II.11.9, II.12.1 à II.17.1, II.17.3 à II.20 et II.25 à II.27 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée, si le failli est un particulier autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016. Toutefois, lorsque l'article 779 de cette loi s'applique à cette année d'imposition 2016, il doit se lire en y remplaçant « II.25 à II.27 » par « II.25 ».

**100.** L'article 835 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa, de « , 570 et 736.1 » par « et 570 ».

**101.** 1. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « année déterminée » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « année déterminée » pour un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire désigne une année civile, autre qu'une année exclue, qui est soit l'année civile donnée au cours de laquelle un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, autorisé à exercer sa profession conformément aux lois d'une province ou de la juridiction dans laquelle le bénéficiaire réside, atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son avis professionnel, il est peu probable qu'il survive plus de cinq années, soit, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 7 septembre 2017.

**102.** 1. L'article 905.0.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, relativement à un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, autorisé à exercer sa profession conformément aux lois d'une province ou de la

juridiction dans laquelle le bénéficiaire réside, atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son avis professionnel, il est peu probable qu'il survive plus de cinq années, que le titulaire du régime fait le choix applicable au moyen du formulaire prescrit qu'il fournit à l'émetteur du régime, accompagné de l'attestation du médecin ou de l'infirmier praticien spécialisé, selon le cas, relative au bénéficiaire du régime, et que l'émetteur avise le ministre de ce choix selon la manière et la forme que celui-ci juge acceptables, le régime devient un régime d'épargne-invalidité déterminé au moment où le ministre reçoit l'avis. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 7 septembre 2017.

**103.** L'article 908 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'enfant, le petit-fils ou la petite-fille du rentier qui, immédiatement avant son décès, était financièrement à sa charge. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du rentier est présumé ne pas être financièrement à sa charge au moment de son décès si le revenu de l'enfant, du petit-fils ou de la petite-fille, pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition dans laquelle le rentier est décédé, était supérieur au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 1.1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) pour cette année précédente. ».

**104.** L'article 965.0.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « survivant admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) soit l'enfant, le petit-fils ou la petite-fille du participant qui était financièrement à sa charge. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « survivant admissible » prévue au premier alinéa, un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du participant est présumé ne pas être financièrement à sa charge au moment de son décès si le revenu de l'enfant, du petit-fils ou de la petite-fille, pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition dans laquelle le participant est décédé, était supérieur au montant déterminé selon la formule prévue au

paragraphe 1.1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour cette année précédente. ».

**105.** 1. L'article 971 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **971.** Lorsque, à un moment donné, le titulaire d'une police d'assurance sur la vie aliène, de quelque manière que ce soit, son intérêt dans la police en faveur d'une personne avec qui il a un lien de dépendance ou aliène, par donation, par une distribution effectuée par une société ou par le seul effet de la loi, cet intérêt en faveur d'une personne, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le titulaire de police est réputé alors acquérir, au moment donné, le droit de recevoir un produit de l'aliénation égal au plus élevé des montants suivants :

*i.* la valeur de l'intérêt au moment donné;

*ii.* si le moment donné est postérieur au 21 mars 2016, le plus élevé des montants suivants :

1° la juste valeur marchande de la contrepartie donnée, le cas échéant, pour l'intérêt au moment donné;

2° le coût de base rajusté pour le titulaire de police de l'intérêt immédiatement avant le moment donné;

*iii.* si le moment donné est antérieur au 22 mars 2016, un montant égal à zéro;

*b)* la personne en faveur de qui l'aliénation est faite est réputée acquérir l'intérêt, au moment donné, à un coût égal au montant déterminé conformément au paragraphe *a*, relativement à cette aliénation;

*c)* un apport de capital à une société ou à une société de personnes en lien avec l'aliénation est réputé, dans la mesure où il excède le montant déterminé conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* relativement à l'aliénation, ne pas entraîner d'apport de capital pour l'application des paragraphes *e* et *i* de l'article 255 au moment donné ou à un moment postérieur;

*d)* un surplus d'apport d'une société qui est lié à l'aliénation est réputé, dans la mesure où il excède le montant déterminé conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* relativement à l'aliénation, ne pas constituer un surplus d'apport pour l'application de l'article 504 au moment donné ou à un moment postérieur;

*e)* si le moment donné est antérieur au 22 mars 2016 :



i. les paragraphes *c* et *d* ne s'appliquent qu'à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 1999 et seulement si au moins une personne dont la vie était assurée par la police avant le 22 mars 2016 est vivante à cette date, et ces paragraphes *c* et *d*, lorsqu'ils s'appliquent à l'égard de l'aliénation, doivent se lire en remplaçant « moment donné » par « début du 22 mars 2016 »;

ii. lorsqu'une contrepartie donnée pour l'intérêt comprend une action du capital-actions d'une société, que cette action, ou une action substituée à cette action, est aliénée par un contribuable après le 21 mars 2016 et que l'article 517.2 s'applique à l'égard de l'aliénation de cette action, le prix de base rajusté pour le contribuable de l'action immédiatement avant son aliénation est réduit, pour l'application du chapitre III.1 du titre IX du livre III, du montant déterminé selon la formule suivante :

$$[A - (B \times A / C)] / D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre *A* représente l'ensemble des montants dont chacun est la juste valeur marchande, au moment donné, d'une action de ce capital-actions donnée en contrepartie de l'intérêt;

*b)* la lettre *B* représente le montant déterminé en vertu du sous-paragraphes *i* du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard de l'aliénation de l'intérêt ou, s'il est plus élevé, le coût de base rajusté pour le titulaire de police de l'intérêt immédiatement avant son aliénation;

*c)* la lettre *C* représente la juste valeur marchande, au moment donné, de la contrepartie donnée pour l'intérêt, le cas échéant;

*d)* la lettre *D* représente le nombre total d'actions de ce capital-actions données en contrepartie de l'intérêt.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une aliénation réputée visée au paragraphe *b* de l'article 967. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2016.

**106.** 1. L'article 998 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *k*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

**107.** 1. Les articles 999.0.1 à 999.0.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

**108.** 1. L'article 999.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **999.1.** Lorsque, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, une personne qui est une société ou, si ce moment est postérieur au 12 septembre 2013, une fiducie devient ou cesse d'être exonérée d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

**109.** 1. L'article 1003 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « 725 à 725.7 » par « 725 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**110.** 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 172 du chapitre 29 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « II.26 » par « II.27 »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas de chacune des sections II.4.2, II.5.1.1, II.5.1.2, II.5.2, II.6.0.0.1, II.6.0.1.7, II.6.0.1.8, II.6.0.1.10, II.6.0.4 à II.6.0.7, II.6.0.10, II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2, II.6.4.2.1, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.5.7, II.6.6.1 à II.6.6.7, II.6.14.3 à II.6.14.5 et II.27, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

**111.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.0.1, du suivant :

« **1029.6.0.0.2.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'une des sections II à II.6.15 que dans la mesure où le coût, la dépense ou les frais pris en considération dans le calcul de ce montant sont raisonnables dans les circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine après le 30 juin 2016.

**112.** 1. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi, modifié par l'article 173 du chapitre 29 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve de dispositions particulières du présent chapitre, un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'une des sections II à II.6.15, appelée « section donnée » dans le présent alinéa, que s'il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque attestation, certificat, décision préalable favorable, entente, grille, rapport ou reçu qu'il doit produire conformément à cette section, au plus tard le jour qui survient le dernier parmi les jours suivants :

a) le dernier jour de la période de 12 mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée;

b) l'un des jours suivants :

i. lorsqu'une décision préalable favorable que le contribuable doit présenter au ministre conformément à la section donnée est délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles, le dernier jour de la période de trois mois qui suit la date de la délivrance de cette décision;

ii. dans les autres cas, le dernier jour de la période de trois mois qui suit la date de la délivrance de l'attestation ou du certificat que le contribuable doit présenter au ministre conformément à la section donnée. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa et du paragraphe *b* du deuxième alinéa, un contribuable est réputé avoir présenté au ministre dans le délai prévu au premier alinéa qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée une copie de l'attestation, du certificat ou de la décision préalable favorable qu'il lui présente conformément à l'une des sections II à II.6.15, s'il a produit avant l'expiration de ce délai le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui est prévu à cette section. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable pour laquelle une copie d'un document donné

doit être présentée au ministre conformément à l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi au plus tard à une date donnée qui est postérieure au 30 juin 2015, pourvu que, si cette date donnée est antérieure au 21 décembre 2017, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui est prévu à cette section soit présenté de nouveau au ministre pour cette année d'imposition avec une copie du document donné au plus tard le 21 juin 2018.

**113.** 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 29 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *n* du quatrième alinéa par le suivant :

« *n*) le montant de 574 \$ mentionné aux articles 1029.9.1, 1029.9.2 et 1029.9.2.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes comprenant le 31 décembre d'une année civile postérieure à l'année civile 2017, sauf lorsqu'il remplace, relativement aux articles 1029.9.1 et 1029.9.2 de cette loi, « 500 \$ » par « 574 \$ », auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes comprenant le 31 décembre 2018 ou, selon le cas, à une année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *n* du quatrième alinéa.

**114.** 1. L'article 1029.6.0.6.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2016 » par « 2017 »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) les montants de 118 \$, de 136 \$, de 285 \$, de 363 \$, de 552 \$, de 670 \$ et de 1 676 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.116.16;

« *b*) le montant de 33 935 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.16;

« *c*) le montant de 20 580 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.34. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période qui commence après le 30 juin 2018.

**115.** 1. L'article 1029.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » par le suivant :

« *a*) soit est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

**116.** 1. L'article 1029.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *k* par le suivant :

« *i.* soit exonérée d'impôt en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

**117.** L'article 1029.8.16.1.4 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa par les suivants :

« *a)* la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement qu'il effectue lui-même pendant cette année et qu'il a payée;

« *b)* la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que cette personne ou société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable pendant cette année et qu'il a payée;

« *c)* 80 % d'un montant représentant la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que cette personne ou société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable pendant cette année et qu'il a payée. ».

**118.** L'article 1029.8.16.1.5 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa par les suivants :

« *a)* la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la société de personnes donnée a effectués elle-même pendant cet exercice financier et que la société de personnes donnée a payée;

« *b)* la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la

personne ou l'autre société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice de la société de personnes donnée pendant cet exercice financier et que la société de personnes donnée a payée;

« c) 80 % d'un montant représentant la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une autre société de personnes avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la personne ou l'autre société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice de la société de personnes donnée pendant cet exercice financier et que la société de personnes donnée a payée. ».

**119.** 1. L'article 1029.8.21.17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a*) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

**120.** 1. L'article 1029.8.33.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « dépense admissible » par la suivante :

« « dépense admissible » effectuée par un contribuable admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier désigne une dépense engagée par le contribuable dans l'année ou par la société de personnes dans l'exercice, selon le cas, à l'égard d'un stagiaire admissible, dans le cadre d'un stage de formation admissible, qui est reliée à une entreprise que ce contribuable ou cette société de personnes exploite au Québec et qui correspond au montant déterminé conformément à l'article 1029.8.33.3 à l'égard du stagiaire admissible pour une semaine complétée dans l'année ou l'exercice, selon le cas; »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société admissible » par le suivant :

« *a*) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine après le 30 juin 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

**121.** 1. L'article 1029.8.33.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a*) soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

**122.** 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par les suivants :

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe *ii* ou au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence du produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du neuvième alinéa par le montant de l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe *i*, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année;

« 3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, la dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du neuvième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe *ii*; sur »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du neuvième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par les suivants :

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence du produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du dixième alinéa par le montant de l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année;

« 3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du dixième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii; sur »;



4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du dixième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année; »;

5° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société : »;

6° par le remplacement, dans les sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « facteur de conversion applicable au bien, auquel le onzième alinéa fait référence » par « facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du douzième alinéa »;

7° par la suppression du paragraphe *a* du quatrième alinéa;

8° par le remplacement du neuvième alinéa par le suivant :

« Aux fins de déterminer la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal d'une société à l'égard d'un bien pour une année d'imposition, le facteur de conversion applicable au bien désigne le facteur déterminé selon la formule suivante :

1 / A. »;

9° par l'insertion, après le neuvième alinéa, du suivant :

« Aux fins de déterminer la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques d'une société à l'égard d'un bien pour une année d'imposition, le facteur de conversion applicable au bien désigne le facteur déterminé selon la formule suivante :

1 / B. »;

10° par le remplacement du onzième alinéa par le suivant :

« Aux fins de déterminer la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société à l'égard d'un bien pour une année d'imposition, le facteur de conversion applicable au bien désigne le facteur déterminé selon la formule suivante :

1 / (C + D). »;

11° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans les formules prévues aux neuvième, dixième et douzième alinéas :

a) la lettre A représente le pourcentage applicable au montant de la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour une année d'imposition à l'égard du bien qui a été utilisé pour déterminer le montant réputé payé à l'égard du bien pour cette année en vertu du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.35;

b) la lettre B représente le pourcentage applicable au montant de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour une année d'imposition à l'égard du bien qui a été utilisé pour déterminer le montant réputé payé à l'égard du bien pour cette année en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.35;

c) la lettre C représente le pourcentage applicable au montant de la dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition à l'égard du bien qui a été utilisé pour déterminer le montant réputé payé à l'égard du bien pour cette année en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.35;

d) la lettre D représente le pourcentage applicable au montant de la dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition à l'égard du bien qui a été utilisé pour déterminer le montant réputé payé à l'égard du bien pour cette année en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4°, 6° et 8° à 11° du paragraphe 1 ont effet depuis le 28 mars 2017.

3. Les sous-paragraphes 5° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

**123.** 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a.1 du premier alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 28 mars 2017, 10 %;

« 2° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien avant le 29 mars 2017 et soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 8 %; »;

2° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 3° dans les autres cas, 9,1875 % si l'année d'imposition se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, 10 % si elle se termine après le 31 décembre 2008; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 28 mars 2017, 20 %;

« 2° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien avant le 29 mars 2017 et soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 16 %; »;

4° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 3° dans les autres cas, 19,3958 % si l'année d'imposition se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, 20 % si elle se termine après le 31 décembre 2008; »;

5° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« i. dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 28 mars 2017, 10 %;

« ii. dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien avant le 29 mars 2017 et soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime

que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 8 %; »;

6° par l'ajout, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. dans les autres cas, l'un des pourcentages suivants :

1° si un montant inclus dans le calcul de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien a été engagé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, 10,2083 %;

2° si le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, 10 %; »;

7° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) l'un des montants suivants :

i. dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 28 mars 2017 et où la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée à l'égard de ce bien certifiant qu'il se qualifie à la bonification déterminée selon l'aide financière publique, le montant obtenu en multipliant sa dépense de main-d'œuvre admissible par le taux déterminé selon la formule suivante :

$$16 \% \times [(32 \% - A) / 32 \%];$$

ii. dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien avant le 29 mars 2017 et où la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée à l'égard de ce bien certifiant qu'il se qualifie à la bonification applicable à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.5 du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée dans le cadre de la production de ce bien, l'un des montants suivants :

1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 8 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien;

2° dans les autres cas, 10 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à une dépense de main-d'œuvre engagée après le 31 décembre 2008 à l'égard de ce bien. »;

8° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa, la lettre A représente la proportion qui existe entre l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'une aide financière accordée dans le cadre de la production du bien et visée à l'un des sous-paragraphe ii à viii.5 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 et l'ensemble des frais de production attribuables à la production du bien qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 si ce sous-paragraphe i se lisait en y remplaçant « que la société a engagés avant la fin de l'année » par « que la société a engagés ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

**124.** 1. L'article 1029.8.35.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien après le 28 mars 2017 :

i. si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien indiquent que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 62 %;

ii. si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien n'indiquent pas que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 66 %; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe a, du suivant :

« a.0.1) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien soit après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date et avant le 27 mars 2015, et dans le cas où la demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien après le 26 mars 2015 et avant le 29 mars 2017, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré

relativement au bien indiquent que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 52 %; »;

3° par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1*) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien après le 26 mars 2015 et avant le 29 mars 2017, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien n'indiquent pas que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 56 %; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

**125.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense pour le doublage de films » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« «dépense pour le doublage de films» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard de la réalisation d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

**126.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« «dépense de main-d'œuvre» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « frais de production » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« «frais de production» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve du troisième alinéa, l'ensemble des montants suivants : »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « production admissible à petit budget » par la suivante :

« « production admissible à petit budget », pour une année d'imposition, désigne un bien qui est une production, autre qu'une production admissible et qu'une production exclue, à l'égard de laquelle une demande de certificat d'agrément a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 29 mars 2017 et à l'égard de laquelle cette dernière atteste, sur le certificat d'agrément qu'elle délivre à une société à l'égard de la production, que cette production est reconnue à titre de production admissible à petit budget pour l'application de la présente section; »;

4° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « société exclue » qui précède le paragraphe *b*, de « qui est » par « qui »;

5° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « société exclue » par les suivants :

« *b*) soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

« *c*) soit est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt en vertu du livre VIII à un moment quelconque de l'année et dont la mission est culturelle; »;

6° par le remplacement des paragraphes *e* et *f* de la définition de l'expression « société exclue » par les suivants :

« *e*) soit est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

« *f*) soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

**127.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un bien admissible, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du quatrième alinéa par les suivants :

« i. la partie des frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société;

« ii. les honoraires de production et les frais d'administration; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

**128.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants, mais ne comprend aucun montant relatif à la diffusion du bien ou à sa promotion : »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du quatrième alinéa par les suivants :

« i. la partie des frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société;

« ii. les honoraires de production et les frais d'administration; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

**129.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, l'ensemble des montants suivants, mais ne comprend aucun montant relatif à la promotion du bien : »;



2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) les frais de production directement attribuables à la réalisation d'un bien qui est visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « production admissible » prévue au premier alinéa sont constitués des montants suivants, mais ne comprennent toutefois pas les frais engagés pour la promotion du bien : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

**130.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve des troisième et quatrième alinéas, l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve des quatrième et cinquième alinéas, l'ensemble des montants suivants : »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du septième alinéa par le suivant :

« *b*) les honoraires d'édition et les frais d'administration afférents à ce bien; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

**131.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre admissible » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

**132.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre admissible » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

**133.** 1. L'article 1029.8.36.0.107 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a*) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

**134.** 1. L'article 1029.8.36.0.119 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a*) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année donnée en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998, tel qu'il se lisait avant sa suppression, qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année donnée en raison de l'article 999.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

**135.** 1. L'article 1029.8.36.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société admissible » par le suivant :

« a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

**136.** 1. L'article 1029.8.36.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a) lorsque la société admissible a un lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, l'ensemble des montants dont chacun, déterminé relativement à un designer admissible ou, le cas échéant, à un patroniste admissible, qui se présente au travail à un établissement du consultant externe admissible situé au Québec, représente la dépense qu'elle engage dans l'année donnée, dans la mesure où cette dépense est payée, et qui correspond au moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« b) lorsque la société admissible n'a pas de lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, la dépense qu'elle engage dans l'année et qui correspond à 65 % de la partie ou de la totalité du coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité de design ou à une activité de dessin de patron prévue au contrat que le consultant externe admissible a réalisée au Québec dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, dans la mesure où cette dépense est payée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

**137.** 1. L'article 1029.8.36.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a) lorsque la société de personnes admissible a un lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, l'ensemble des montants dont chacun, déterminé relativement à un designer admissible ou, le cas échéant, à un patroniste admissible, qui se présente au travail à un établissement du consultant externe admissible situé au Québec, représente la dépense qu'elle engage dans l'exercice financier donné, dans la

mesure où cette dépense est payée, et qui correspond au moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque la société de personnes admissible n'a pas de lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, la dépense que la société de personnes admissible engage dans l'exercice financier donné et qui correspond à 65 % de la partie ou de la totalité du coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité de design ou à une activité de dessin de patron prévue au contrat que le consultant externe admissible a réalisée au Québec dans l'exercice financier donné ou dans un exercice financier antérieur, dans la mesure où cette dépense est payée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans un exercice financier qui se termine après le 30 juin 2016.

**138.** 1. L'article 1029.8.36.7 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* le salaire engagé par la société admissible, dans le cadre de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un designer admissible qui se présente au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de cette activité de design au cours de la période; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* le salaire engagé par la société admissible, dans le cadre d'une activité de dessin de patron qui découle de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un patroniste admissible qui se présente au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de l'activité de dessin de patron au cours de la période; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

**139.** 1. L'article 1029.8.36.7.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« i. le salaire engagé par la société de personnes admissible, dans le cadre de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un designer admissible qui se présente au travail à un établissement de la société de personnes admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de cette activité de design au cours de la période; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« i. le salaire engagé par la société de personnes admissible, dans le cadre d'une activité de dessin de patron qui découle de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un patroniste admissible qui se présente au travail à un établissement de la société de personnes admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de l'activité de dessin de patron au cours de la période; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé dans un exercice financier qui se termine après le 30 juin 2016.

**140.** 1. L'article 1029.8.36.54 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de construction » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de construction » d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, désigne l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de transformation » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de transformation » d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, désigne l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

**141.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve du troisième alinéa, la période qui débute le 1<sup>er</sup> janvier de la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6 et qui se termine à l'une des dates suivantes :

a) le 31 décembre 2020, lorsqu'il s'agit de calculer un montant réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, à l'égard d'un montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, qui est relatif à un montant de traitement ou salaire donné à l'égard duquel un montant a été réputé payé par la société au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile 2016, relativement à une activité visée à la définition de l'expression « région admissible »;

b) le 31 décembre 2017, lorsqu'il s'agit de calculer un montant réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, à l'égard d'un montant visé au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, qui est relatif à un montant de traitement ou salaire, autre qu'un montant de traitement ou salaire donné, à l'égard duquel un montant a été réputé payé par la société au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile 2016;

c) le 31 décembre 2015, dans les autres cas; »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible », de « ou 100/8, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2015 » par « ou 100/8, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2014 », dans les dispositions suivantes :

- la partie du paragraphe *m.1* qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *m.1*;
- la partie du paragraphe *n.1* qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *n.1*;
- la partie du paragraphe *o.1* qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *o.1*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

**142.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. 16 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2014; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le suivant :

« iii. 8 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2014; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

**143.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.3 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. 16 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2014; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le suivant :

« iii. 8 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2014; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

**144.** 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi, modifié par l'article 183 du chapitre 29 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a*) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

**145.** 1. L'article 1029.8.36.166.60.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le suivant :

« a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

**146.** 1. L'article 1029.8.36.166.60.19 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe i des paragraphes a à d de la définition de l'expression « frais admissibles », de « , dans la mesure où il est raisonnable dans les circonstances, »;

2° par le remplacement du paragraphe a de la définition de l'expression « société exclue » par le suivant :

« a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine après le 30 juin 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

**147.** 1. L'article 1029.8.36.166.65 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a de la définition de l'expression « société exclue » par le suivant :

« a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

**148.** 1. L'article 1029.8.36.166.69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense admissible » qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« « dépense admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense qu'elle a engagée dans l'année, qui est directement attribuable à ses activités admissibles pour l'année conduites dans un établissement de la société situé au Québec et qui constitue l'une des dépenses suivantes, dans la mesure où elle est attribuable en totalité ou en partie à sa période d'admissibilité pour l'année : »;



2° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « dépense admissible », des paragraphes suivants :

« g) les honoraires relatifs à la constitution d'un prospectus exigé par un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier;

« h) les honoraires versés à un consultant en conformité afin d'assurer le respect des exigences d'un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier; »;

3° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » par le suivant :

« *a*) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 28 mars 2017.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

**149.** 1. L'article 1029.8.61.18 de cette loi, modifié par l'article 185 du chapitre 29 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

«  $1/12 A + B + I + J$ . »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la lettre J représente un montant, appelé « supplément pour l'achat de fournitures scolaires » dans la présente section, égal à l'un des montants suivants :

i. dans le cas où le mois donné est le mois de juillet d'une année postérieure à l'année 2017, le produit obtenu en multipliant 100 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.5 à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible;

ii. dans le cas où le mois donné est le mois de janvier 2018, le produit obtenu en multipliant 100 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles visés au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19.5 à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible;

iii. dans les autres cas, zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**150.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.19.4, édicté par l'article 187 du chapitre 29 des lois de 2017, du suivant :

« **1029.8.61.19.5.** Un enfant à charge admissible auquel le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence pour un mois donné est un enfant qui, le 30 septembre suivant le mois donné, est âgé d'au moins 4 ans et d'au plus :

*a)* 17 ans, dans le cas où l'enfant est un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence pour le mois donné;

*b)* 16 ans, dans le cas contraire.

Un enfant à charge admissible auquel le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant qui, le 30 septembre 2017, est âgé d'au moins 4 ans et d'au plus :

*a)* 17 ans, dans le cas où l'enfant est un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence pour le mois de janvier 2018;

*b)* 16 ans, dans le cas contraire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**151.** 1. L'article 1029.8.61.20 de cette loi, modifié par l'article 188 du chapitre 29 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a.1*, du suivant :

« a.2) le montant de 100 \$ mentionné au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

**152.** 1. L'article 1029.8.61.28 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le versement fait en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas d'un montant déterminé au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour un mois donné qui est soit le mois de janvier 2018, soit le mois de juillet d'une année postérieure à l'année 2017 ne comprend pas la partie de ce montant qui est attribuable au supplément pour l'achat de fournitures scolaires, laquelle fait l'objet d'un versement distinct par Retraite Québec au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**153.** 1. L'article 1029.8.61.69 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* par les suivants :

« i. soit la capacité de cette personne donnée d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée et que la période d'hébergement minimale de la personne donnée pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » prévue à l'article 1029.8.61.61, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience visuelle, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée souffre d'un trouble de la parole, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience auditive, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un infirmier praticien spécialisé, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne donnée a une telle déficience;

« ii. soit la capacité de cette personne donnée d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne et que la période d'hébergement minimale de la personne donnée pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » prévue à l'article 1029.8.61.61, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne donnée a une telle déficience. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 21 mars 2017.

**154.** 1. L'article 1029.8.61.90 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* par les suivants :

« i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

« ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 21 mars 2017.

**155.** 1. L'article 1029.8.61.96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. le particulier atteste que, pendant toute la période de cohabitation minimale de la personne pour l'année, il a habité ordinairement avec cette personne un établissement domestique autonome, autre qu'un tel établissement situé soit dans une résidence privée pour aînés, soit dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), soit dans une installation du réseau public au sens de l'article 1029.8.61.1; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* par les suivants :

« i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un infirmier praticien spécialisé, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

« ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 21 mars 2017.

**156.** 1. L'article 1029.8.116.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « particulier admissible » par le suivant :

« *d*) une personne à la charge d'un autre particulier, pour l'année, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « période de transition vers le travail », de « ou commence à recevoir une prestation visée au paragraphe *b* »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période de transition vers le travail » par le suivant :

« *b*) une période qui, d'une part, commence le premier jour d'un mois donné qui est, à la fois, postérieur au mois de mars 2009 et reconnu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale comme étant un mois où le particulier cesse de recevoir une prestation d'aide financière en vertu du chapitre III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il se lisait avant son abrogation, en raison des revenus de travail gagnés, tels qu'ils sont établis pour l'application de cette loi, et, d'autre part, se termine le dernier jour du onzième mois qui suit le mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois qui précède celui où le particulier commence à recevoir une prestation visée à l'un des paragraphes *a* et *c*; »;

4° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « période de transition vers le travail », du paragraphe suivant :

« *c*) une période qui, d'une part, commence le premier jour d'un mois donné qui est, à la fois, postérieur au mois de mars 2018 et reconnu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale comme étant un mois où le particulier cesse de recevoir une prestation d'aide financière en vertu du chapitre V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles en raison des revenus de travail gagnés, tels qu'ils sont établis pour l'application de cette loi, et, d'autre part, se termine le dernier jour du onzième mois qui suit le mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois qui précède celui où le particulier recommence à recevoir une telle prestation ou commence à recevoir une prestation visée au paragraphe *a*; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

3. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018.

**157.** 1. L'article 1029.8.116.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) ce ministre ne doit pas considérer qu'un particulier a reçu, pour un mois, une prestation d'aide financière en vertu du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, si celui-ci reçoit uniquement, pour ce mois, une prestation spéciale en vertu de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018.

**158.** 1. L'article 1029.8.116.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.5.** Un particulier admissible pour une année d'imposition qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si lui-même et, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année produisent une déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour l'année, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

« i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge pour l'année, 30 %;

« ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge pour l'année, 25 %;

« iii. dans les autres cas :

1° 9 % pour l'une des années d'imposition 2016 et 2017;

2° 9,4 % pour l'année d'imposition 2018;

3° 10,5 % pour l'année d'imposition 2019;

4° 10,8 % pour l'année d'imposition 2020;

5° 11,2 % pour l'année d'imposition 2021;

6° 11,6 % pour une année d'imposition postérieure à l'année 2021; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018, sauf lorsque le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe remplace le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de cette loi, auquel cas il a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**159.** 1. L'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.5.0.1.** Un particulier qui, pour une année d'imposition, est un particulier admissible visé au deuxième alinéa et qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année est réputé, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si lui-même et, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année produisent une déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour l'année, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *a* du troisième alinéa par les suivants :

« i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge pour l'année, 25 %;

« ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge pour l'année, 20 %;

« iii. dans les autres cas :

1° 11 % pour l'une des années d'imposition 2016 et 2017;

2° 11,4 % pour l'année d'imposition 2018;

3° 12,5 % pour l'année d'imposition 2019;

4° 12,8 % pour l'année d'imposition 2020;

5° 13,2 % pour l'année d'imposition 2021;

6° 13,6 % pour une année d'imposition postérieure à l'année 2021; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018, sauf lorsque le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe remplace le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi, auquel cas il a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**160.** 1. L'article 1029.8.116.5.0.2 de cette loi est modifié :



1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.5.0.2.** Un particulier admissible qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition est réputé, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si lui-même et, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année produisent une déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour l'année, un montant égal au résultat obtenu en multipliant 200 \$ par le nombre total des mois de cette année dont chacun est un mois, appelé « mois admissible » dans le présent article et dans l'article 1029.8.116.9.1, pour lequel le revenu gagné du particulier est égal ou supérieur à 200 \$ et qui est compris dans une période de transition vers le travail du particulier à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale confirme qu'au cours de la période de 30 mois qui précède le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend ce mois admissible, le particulier a reçu, pour au moins 24 mois, un montant qui constitue : »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« ii. soit une prestation d'aide financière versée en vertu du chapitre V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou du chapitre III de ce titre II, tel qu'il se lisait avant son abrogation; »;

4° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Aux fins de confirmer qu'un particulier satisfait à la condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ne doit pas considérer que le particulier a reçu pour un mois donné une prestation d'aide financière en vertu du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, si l'une des situations suivantes se présente : »;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le paragraphe *c* du premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un particulier qui reçoit une prestation d'aide financière en vertu du chapitre III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il se lisait avant son abrogation, pour le mois qui précède le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend le mois admissible. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2018.

3. Les sous-paragraphes 3° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018.

**161.** 1. L'article 1029.8.116.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.8.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1, un particulier admissible pour une année d'imposition a une personne à sa charge pour l'année si cette personne est, pendant l'année, un enfant du particulier admissible ou de son conjoint admissible pour l'année et si l'une des conditions suivantes est remplie : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

**162.** 1. L'article 1029.8.116.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « désigner, pour l'année, une personne » par « considérer, pour l'année, une personne comme étant ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

**163.** 1. L'article 1029.8.116.9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.116.9.** Lorsque, au plus tard le 15 octobre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, un montant, appelé « montant de l'avance relative à la prime au travail » dans la présente sous-section, égal au résultat obtenu en multipliant, par le pourcentage visé au troisième alinéa, le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* par le suivant :

« *i.* lorsqu'il a une personne à sa charge qui remplit les conditions prévues à l'article 1029.8.116.8 pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1, 500 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

**164.** 1. L'article 1029.8.116.9.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.9.0.1.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un particulier reçoit une prestation d'aide financière versée en vertu de l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou du chapitre III de ce titre II, tel qu'il se lisait avant son abrogation, qu'au plus tard le 15 octobre de cette année, il en fait la demande au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et que celui-ci en avise le ministre du Revenu, ce dernier peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, le montant déterminé conformément au troisième alinéa à l'égard d'un mois visé de l'année, appelé dans la présente sous-section « montant majoré de l'avance relative à la prime au travail », au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018.

**165.** 1. L'article 1029.8.116.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale avise le ministre lorsqu'il constate que la période de transition vers le travail du particulier prend fin en raison du fait que celui-ci reçoit une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou une prestation d'aide financière en vertu du chapitre V de ce titre II. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018. De plus, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.8.116.9.1 de cette loi s'applique après le 31 mars 2009 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2018, il doit se lire en y ajoutant, après « de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) », « ou une prestation d'aide financière en vertu du chapitre III de ce titre II ».

**166.** L'article 1029.8.116.12 de cette loi est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « conjoint visé » prévue au premier alinéa, de « , sous réserve du deuxième alinéa, ».

**167.** 1. L'article 1029.8.116.15 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le revenu familial d'un particulier pour l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2016, est réputé égal à zéro si, pour le dernier mois de cette année de référence, ce particulier ou son conjoint visé à la fin de cette année est prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou au chapitre III du titre II de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018.

**168.** 1. L'article 1029.8.116.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « reproduisent » par « produisent »;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 283 \$ » par « 285 \$ »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 135 \$ » par « 136 \$ »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 548 \$ » par « 552 \$ »;

5° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 665 \$ » par « 670 \$ »;

6° par le remplacement, dans les sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 117 \$ » par « 118 \$ »;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du deuxième alinéa et dans la partie du sous-paragraphe ii de ce paragraphe qui précède le sous-paragraphe 1°, de « 1 664 \$ » par « 1 676 \$ »;

8° par le remplacement, dans la partie des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *c* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, de « 360 \$ » par « 363 \$ »;

9° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, de « 33 685 \$ » par « 33 935 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

3. Les sous-paragraphes 2° à 9° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2017.

**169.** 1. L'article 1029.8.116.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) lorsque le particulier admissible réside au Québec le 31 décembre de cette année de référence, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qu'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année, ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour celle-ci en vertu de la présente partie; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, une demande est réputée présentée au ministre, à un moment donné, par un particulier admissible pour une période de versement si, d'une part, lui-même et, le cas échéant, son conjoint visé à la fin de l'année de référence relative à cette période ont produit, à ce moment donné, une déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour cette année et si, d'autre part, dans l'application de la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 à l'égard du particulier admissible pour cette période de versement, à la fois :

*a*) la valeur de la lettre A ne comprend pas le montant visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article;

*b*) la valeur des lettres B et C est égale à zéro;

*c*) le montant déterminé selon cette formule est supérieur à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2018.

**170.** 1. L'article 1029.8.116.29 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.116.29.** Lorsque le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier admissible, pour une période de versement donnée, au titre du montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, est inférieur à 2 \$, le ministre n'est pas tenu de verser ce montant ni, lorsque la demande du particulier admissible pour la période de versement donnée est visée au cinquième alinéa de l'article 1029.8.116.18, d'envoyer un avis de détermination à cet égard. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2018.

**171.** 1. L'article 1029.8.116.34 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou au chapitre III du titre II de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation, si son statut de prestataire d'un tel programme a été porté à la connaissance du ministre au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement du montant pour le mois donné; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 20 540 \$ » par « 20 580 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant affecté après le 30 juin 2017 pour une période de versement qui commence après cette date. De plus, lorsque l'article 1029.8.116.34 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant affecté après le 30 juin 2016 pour la période de versement qui a commencé le 1<sup>er</sup> juillet 2016, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, « 20 540 \$ » par « 20 430 \$ ».

**172.** 1. L'article 1029.8.116.35 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute contestation à l'égard de l'exactitude d'un renseignement qui est communiqué au ministre par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale relativement à l'admissibilité d'un particulier à un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou au chapitre III du titre II de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation, et qui est utilisé par le ministre pour l'application de la présente section, s'effectue conformément au chapitre III du titre III de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018.

**173.** 1. L'article 1029.8.116.38 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.38.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, appelée « année donnée » dans le présent article et dans l'article 1029.8.116.39, est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, si lui-même et, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année donnée produisent une déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour l'année donnée, le montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

**174.** 1. L'article 1029.8.116.40 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.116.40.** Lorsque deux particuliers sont mutuellement des conjoints admissibles pour une année d'imposition, le total des montants que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.38, ne peut excéder le montant qu'un seul de ces particuliers serait, en l'absence du présent article, ainsi réputé avoir payé au ministre pour l'année.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun serait, en l'absence du présent article, ainsi réputé avoir payé au ministre pour l'année, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

**175.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.178, édicté par l'article 197 du chapitre 29 des lois de 2017, de ce qui suit :

#### « SECTION II.27

#### « CRÉDIT POUR LA REMISE EN ÉTAT D'UNE RÉSIDENCE SECONDAIRE

#### « §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.179.** Dans la présente section, l'expression :

« dépense admissible » d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, pour l'année d'imposition 2017 ou l'année d'imposition 2018, désigne l'ensemble des montants dont chacun est soit une dépense relative à la remise en état des lieux relativement à l'habitation admissible, soit une dépense attribuable à des services d'évaluation relativement à l'habitation admissible, qui est payée dans l'année soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est également propriétaire de l'habitation admissible;

« dépense attribuable à des services d'évaluation » relativement à une habitation admissible désigne le montant qui est payé pour obtenir le rapport d'un expert en évaluation de dommages décrivant les dommages causés à cette habitation admissible par suite d'une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du

Québec établi en vertu de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

« dépense relative à la remise en état des lieux » relativement à une habitation admissible désigne une dépense attribuable à la réalisation de travaux reconnus, relativement à l'habitation admissible, prévus par une entente de service et qui correspond à l'un des montants suivants :

a) le coût d'un service fourni par un entrepreneur qualifié pour réaliser ces travaux reconnus qui est partie à l'entente de service, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

b) le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation de ces travaux reconnus, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, pourvu que ce bien meuble ait été acquis, après le début de l'inondation qui a endommagé l'habitation admissible, de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

c) le coût d'un permis nécessaire à la réalisation de ces travaux reconnus, y compris le coût des études réalisées pour obtenir un tel permis;

« entente de service » conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier qui est conclue entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas :

a) le particulier;

b) une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre particulier qui est également propriétaire de l'habitation admissible ou le conjoint de cet autre particulier;

c) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires de cet immeuble;

« entrepreneur qualifié » relativement à une entente de service conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

a) au moment de la conclusion de l'entente de service, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et, lorsque cette personne est un particulier, elle n'est ni propriétaire de l'habitation admissible, ni le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation admissible;



*b)* au moment de la réalisation des travaux reconnus et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, le cas échéant, a fourni le cautionnement de licence exigible en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

« habitation admissible » d'un particulier désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, qui remplit les conditions suivantes :

*a)* l'habitation a été endommagée par une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec;

*b)* le particulier en est propriétaire au moment du sinistre et au moment où les dépenses relatives à la remise en état des lieux sont engagées;

*c)* au moment où les dépenses relatives à la remise en état des lieux sont engagées et au moment du sinistre, ou immédiatement avant le sinistre dans le cas où l'habitation est devenue inhabitable en raison des dommages qu'elle a subis, l'habitation est habitable à l'année et est normalement occupée par le particulier;

« habitation exclue » d'un particulier désigne une habitation qui est admissible au Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec ou qui, avant le début de la réalisation des travaux reconnus, a fait l'objet :

*a)* soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;

*b)* soit d'une réserve pour fins publiques;

*c)* soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation;

« travaux de nettoyage après sinistre » relativement à une habitation admissible comprend le pompage de l'eau, la démolition de certaines composantes de l'habitation, la disposition des débris et le nettoyage, la désinfection, l'extermination, la décontamination, l'assèchement et la déshumidification des lieux;

« travaux de préservation » relativement à une habitation admissible désigne les travaux nécessaires pour rétablir temporairement l'électricité dans l'habitation, pour obtenir une isolation minimale et pour barricader les ouvertures de l'habitation, afin de la rendre habitable avant que les travaux

permanents soient effectués pour réparer les dommages causés par l'inondation qui a endommagé l'habitation;

« travaux de réparation » relativement à une habitation admissible désigne les travaux effectués pour réparer les dommages causés à l'habitation admissible qu'un expert en évaluation de dommages attribue à une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec et qui portent sur les composantes suivantes :

*a)* les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains en pierres sèches, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de l'habitation, ainsi que les entrées de sous-sol;

*b)* le revêtement extérieur et les cheminées;

*c)* les matériaux de recouvrement de la toiture;

*d)* les portes donnant sur l'extérieur, y compris la porte d'un garage faisant partie intégrante de la structure de l'habitation, et les fenêtres;

*e)* l'isolation de la structure, des murs, des plafonds et des faux-planchers;

*f)* l'entrée, les systèmes et les raccords électriques;

*g)* la tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires;

*h)* les faux-planchers et les recouvrements de sol fixes;

*i)* les plaques de plâtre, le plâtrage et la peinture des murs intérieurs et des plafonds, les moulures de bas de mur et de plafonds et les portes intérieures;

*j)* les armoires et meubles-lavabos, y compris les comptoirs, les tiroirs, les tablettes et les panneaux;

*k)* les limons, les marches, les contremarches et les mains courantes des escaliers intérieurs;

*l)* les systèmes de chauffage principal et d'appoint, notamment un poêle à bois, y compris les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir;

*m)* les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes

de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées;

*n)* un garage détaché, une remise, un cabanon, un perron, un balcon, une galerie, un patio et une terrasse;

*o)* les ouvrages d'aménagement extérieur qui constituent des entrées de stationnement, des allées piétonnières, des clôtures, des murets et des dalles au sol;

*p)* la partie du terrain que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance de l'habitation, les arbres et les haies;

« travaux reconnus » relativement à une habitation admissible désigne des travaux qui sont réalisés dans le respect des règles que prévoit toute loi ou règlement du Canada, du Québec ou d'une municipalité québécoise et des politiques applicables selon le type d'intervention et qui constituent :

*a)* soit des travaux de nettoyage après sinistre relativement à l'habitation admissible;

*b)* soit des travaux de préservation relativement à l'habitation admissible;

*c)* soit des travaux de réparation relativement à l'habitation admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense relative à la remise en état des lieux » prévue au premier alinéa, la partie de la dépense relative à la remise en état des lieux, relativement à une habitation admissible d'un particulier, qui est attribuable à la réalisation de travaux reconnus qui constituent des travaux de réparation visés aux paragraphes *n* à *p* de la définition de l'expression « travaux de réparation » prévue au premier alinéa ne peut excéder :

*a)* pour l'année d'imposition 2017, un montant de 5 000 \$;

*b)* pour l'année d'imposition 2018, l'excédent de 5 000 \$ sur la partie de cette dépense qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant réputé payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition 2017 en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie.

Pour l'application de la définition de l'expression « habitation admissible » prévue au premier alinéa, une habitation comprend les éléments suivants :

*a)* une construction accessoire à l'habitation, tels un garage détaché, une remise, un patio et un balcon;

*b)* un ouvrage d'aménagement extérieur, telles une entrée de stationnement, une allée piétonnière et une clôture;

*c)* le terrain sur lequel repose l'habitation et son aménagement paysager.

Pour l'application de la définition de l'expression « travaux de réparation » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* les travaux de remplacement d'un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *p* de la définition de l'expression « travaux de réparation » prévue au premier alinéa qui est endommagé en raison de l'inondation sont réputés des travaux de réparation lorsque le bien ne peut être réparé;

*b)* lorsque l'habitation admissible d'un particulier est endommagée en raison de l'inondation à un point tel qu'il est préférable qu'elle soit reconstruite, les travaux effectués pour reconstruire l'habitation admissible qui portent sur des composantes visées à l'un des paragraphes *a* à *p* de la définition de l'expression « travaux de réparation » prévue au premier alinéa sont réputés des travaux de réparation relativement à l'habitation admissible.

« **1029.8.180.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense relative à la remise en état des lieux » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.179, un commerçant est réputé titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) s'il n'est pas un inscrit pour l'application de cette loi en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

« **1029.8.181.** Aux fins de déterminer la dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition donnée relativement à une habitation admissible, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le montant de la dépense admissible ne peut comprendre les montants suivants :

i. un montant qui sert à financer le coût des services fournis par un expert en évaluation des dommages ou le coût des travaux reconnus;

ii. un montant qui est attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier ou l'un des autres propriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

iii. un montant qui est engagé pour acquérir un bien que le particulier utilisait avant son acquisition en vertu d'un contrat de location;

iv. un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un contribuable pour l'année ou toute autre année d'imposition;

v. un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable;

vi. un montant qui est pris en considération dans le calcul :

1° soit d'un montant qui est déduit dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie;

2° soit d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie;

b) la dépense admissible doit être réduite du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, attribuable à cette dépense, que le particulier ou toute autre personne, sauf la personne qui agit à titre d'entrepreneur qualifié en vertu de l'entente de service dans le cadre de laquelle cette dépense est engagée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition quelconque, sauf dans la mesure où ce montant a réduit la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition antérieure;

c) lorsqu'une entente de service conclue avec un entrepreneur qualifié soit porte à la fois sur des travaux de réparation et sur des travaux de nettoyage après sinistre ou de préservation, soit ne porte pas uniquement sur des travaux reconnus, un montant payé en vertu de cette entente ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié remet au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il a fournis entre les différents types de travaux effectués dans le cadre de cette entente;

d) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, la dépense admissible du particulier est réputée comprendre sa quote-part d'une dépense payée par le syndicat des copropriétaires si les conditions suivantes sont remplies :

i. il est raisonnable de considérer que cette dépense constituerait une dépense admissible d'un particulier si le syndicat des copropriétaires était un particulier et si l'immeuble constituait une habitation admissible de ce particulier;

ii. le syndicat des copropriétaires a fourni au particulier, au moyen du formulaire prescrit, les renseignements relatifs aux services fournis par un expert en évaluation de dommages et aux travaux reconnus ainsi que le montant de sa quote-part de cette dépense.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.182.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2017 et qui présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2017 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le moins élevé de 3 000 \$ et du montant obtenu en multipliant 30 % par l'excédent, sur 500 \$, de la partie de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2017 qui est attribuable à la réalisation de travaux reconnus, relativement à une habitation admissible de celui-ci, autres que des travaux de réparation;

b) le moins élevé de 15 000 \$ et du montant obtenu en multipliant 30 % par la partie de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2017, relativement à une habitation admissible de celui-ci, qui est soit une dépense attribuable à des services d'évaluation, soit attribuable à la réalisation de travaux reconnus qui constituent des travaux de réparation.

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2018 et qui présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2018 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 30 % par la partie de la dépense admissible du particulier, relativement à une habitation admissible de celui-ci, qui est soit une dépense attribuable à des services d'évaluation, soit attribuable à la réalisation de travaux reconnus qui constituent des travaux de réparation;

b) l'excédent de 15 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu du paragraphe b du premier alinéa pour l'année d'imposition 2017.

Pour l'application du présent article, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de cette année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

Un particulier n'est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du présent article en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition que s'il obtient de la municipalité dans laquelle l'habitation admissible du particulier est située une attestation confirmant que le terrain sur lequel l'habitation admissible repose a été frappé par une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec établi en vertu de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3).

« **1029.8.183.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.182 relativement à une même habitation admissible dont ils sont conjointement propriétaires, le total des montants que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé en vertu de cet article, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à cette habitation admissible, si elle n'était une habitation admissible que pour ce particulier.

Lorsque les particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.182, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée par chacun en vertu de cet article.

« §3. — *Versements anticipés et règles d'exception*

« **1029.8.184.** Lorsque, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités qu'il détermine, au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.182, un montant, appelé « montant de l'avance relative à la remise en état d'une résidence secondaire » dans la présente sous-section, à l'égard d'une dépense admissible payée par le particulier ou son conjoint dans l'année, relativement à une habitation admissible dont il est propriétaire, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier réside au Québec au moment de la demande;

b) le particulier a obtenu l'attestation visée au quatrième alinéa de l'article 1029.8.182 relativement à l'habitation admissible;

c) lorsque la demande porte sur une dépense attribuable à des services d'évaluation ou une dépense de réparation, le particulier a obtenu le rapport de l'expert en évaluation de dommages décrivant les dommages causés à l'habitation admissible;

d) la demande est accompagnée du reçu confirmant le paiement de la dépense admissible;

e) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements.

Lorsque, au moment de la demande visée au premier alinéa, un particulier a un conjoint, un seul d'entre eux peut faire cette demande pour l'année.

« **1029.8.185.** Le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'article 1029.8.184 un document ou un renseignement autre que ceux prévus à cet alinéa, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande.

« **1029.8.186.** Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.184, le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de versements anticipés visée à cet alinéa pour l'année d'imposition 2018 lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande, a reçu un versement du montant de l'avance relative à la remise en état d'une résidence secondaire pour l'année d'imposition 2017 et n'a pas, au moment du traitement de la demande, produit une déclaration fiscale pour l'année d'imposition 2017;

b) le moment du traitement de cette demande est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe a pour l'année d'imposition 2017.

« **1029.8.187.** Le ministre peut suspendre le versement du montant de l'avance relative à la remise en état d'une résidence secondaire, le réduire ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

**176.** 1. L'article 1029.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 500 \$ » par « 574 \$ ».



2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

**177.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.9.1, du suivant :

« **1029.9.1.1.** Le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.9.1 en acompte sur son impôt à payer pour l'une des années d'imposition 2017 et 2018 doit être augmenté du montant déterminé pour cette année d'imposition selon la formule suivante :

$$(A / B) \times 500 \$.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.9.1 en acompte sur son impôt à payer pour l'année d'imposition, déterminé sans tenir compte du présent article;

*b)* la lettre B représente :

i. 574 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2018;

ii. 569 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2017. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

**178.** 1. L'article 1029.9.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « est réputé », de « , sous réserve du deuxième alinéa, »;

2° par le remplacement de « 500 \$ » par « 574 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2018.

**179.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.9.2, des suivants :

« **1029.9.2.1.** Lorsque, au 31 décembre d'une année civile compris dans un exercice financier, une société de personnes est la titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi en vigueur et qu'au cours de cet exercice financier, la société de personnes a assumé la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à chacun de ces permis, chaque contribuable qui est membre de la société de

personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa et de l'article 1029.9.2.2, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal à sa part du moindre du montant établi à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier en vertu de l'article 1029.9.3.1 et d'un montant égal au produit obtenu en multipliant 574 \$ par le nombre de tels permis dont la société de personnes est la titulaire au 31 décembre de l'année civile compris dans l'exercice financier.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

*a*) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa au cours de l'année, mais avant cette date;

*b*) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants, dont chacun représente un montant qui est réputé en vertu du présent chapitre, mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant pour un exercice financier d'une société de personnes est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard du contribuable pour cet exercice financier.

« **1029.9.2.2.** Aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre, en vertu de l'article 1029.9.2.1, par un contribuable pour une année d'imposition donnée dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes, lorsque le contribuable est :

*a*) soit un particulier qui est réputé, en vertu de l'article 1029.9.1, avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée ou, dans le cas où l'exercice financier se termine avant le 31 décembre de l'année donnée, pour l'année d'imposition précédente;

b) soit un particulier qui ne réside pas au Québec à la fin de l'année donnée;

c) soit une société qui, à un moment quelconque de l'année donnée, n'a pas d'établissement au Québec;

d) soit une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour l'année donnée.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition est réputé résider au Québec à la fin de cette année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. Il s'applique également à une année d'imposition antérieure d'un contribuable pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 13 juillet 2017 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le contribuable et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.9.2.1 de cette loi s'applique :

1° à une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes comprenant le 31 décembre 2017, il doit se lire en y remplaçant « 574 \$ » par « 569 \$ »;

2° à une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes comprenant le 31 décembre d'une année civile antérieure à l'année civile 2017, il doit se lire comme suit :

« Lorsque, au 31 décembre d'une année civile compris dans un exercice financier, une société de personnes est la titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi en vigueur et qu'au cours de cet exercice financier, la société de personnes a assumé la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à chacun de ces permis, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa et de l'article 1029.9.2.2, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal à sa part du moindre du montant établi à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier en vertu de l'article 1029.9.3.1 et d'un montant égal au produit obtenu en multipliant le nombre de tels permis dont la société de personnes est la titulaire au 31 décembre de l'année civile compris dans

l'exercice financier par le montant, exprimé en dollars, mentionné au premier alinéa de l'article 1029.9.2 qui, compte tenu des articles 1029.6.0.6 et 1029.6.0.7, aurait été applicable aux fins du calcul d'un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de cet article 1029.9.2 si, au 31 décembre de l'année civile, la société de personnes avait été une société. ».

**180.** L'article 1029.9.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes *b* et *c*, de « gross income » par « gross revenue ».

**181.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.9.3, des suivants :

« **1029.9.3.1.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 1029.9.2.1 fait référence à l'égard d'une société de personnes pour un exercice financier est égal à 2 % de l'ensemble des montants suivants :

*a)* le revenu brut de la société de personnes pour l'exercice financier provenant de son entreprise de transport par taxi;

*b)* le revenu brut de la société de personnes pour l'exercice financier provenant de la location de tout véhicule à moteur attaché à un permis de propriétaire de taxi dont elle est la titulaire.

« **1029.9.3.2.** Pour l'application de l'article 1029.9.2.1, les règles suivantes doivent être prises en considération à l'égard d'un contribuable si, entre ce contribuable et une société de personnes quelconque, pour un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

*a)* le contribuable est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article « exercice financier interposé », de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné;

ii. le contribuable est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci;

*b)* afin d'établir la part du contribuable d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion convenue à l'égard du contribuable pour cet exercice financier de la société de

personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions, dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné.

« **1029.9.3.3.** L'article 1029.9.3.2 ne s'applique pas à l'égard d'un contribuable, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre ce contribuable et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que le contribuable soit réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.9.2.1, un montant supérieur à celui qui, n'eût été cette interposition, aurait été ainsi réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. Il s'applique également à une année d'imposition antérieure d'un contribuable pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 13 juillet 2017 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le contribuable et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

**182.** 1. L'article 1029.9.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.9.4.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.9.1 à 1029.9.2.1 est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que le contribuable a reçu d'un gouvernement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. Il s'applique également à une année d'imposition antérieure d'un contribuable pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 13 juillet 2017 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le contribuable et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

**183.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1033.13, de ce qui suit :

« **CHAPITRE IV.2**

« **SÛRETÉ À L'ÉGARD DE L'ALIÉNATION RÉPUTÉE D'UNE ACTION D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE**

« **SECTION I**

« **INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES**

« **1033.14.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« action admissible » signifie :

a) soit une action faisant partie d'un bloc significatif d'actions ou d'une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible;

b) soit une action du capital-actions d'une société privée dont plus de 95 % de la juste valeur marchande des éléments de l'actif est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible;

« bloc significatif d'actions » du capital-actions d'une société désigne un bloc d'actions du capital-actions de la société qui confère à son propriétaire plus de 33 1/3 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société;

« employé admissible » d'une société pour une période de paie désigne un employé de la société qui, tout au long de cette période, se présente au travail à un établissement de celle-ci situé au Québec;

« masse salariale au Québec » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par la société, au cours d'une période de paie qui se termine dans l'année, à un employé admissible de la société pour la période de paie;

« masse salariale de référence au Québec » d'une société pour une année d'imposition donnée a le sens que lui donne l'article 1033.15;

« partie d'un bloc significatif d'actions » du capital-actions d'une société désigne une ou plusieurs actions du capital-actions de la société dont un membre d'un groupe lié est propriétaire à un moment donné si les conditions suivantes sont remplies au moment donné :

a) chaque membre du groupe lié est propriétaire d'actions du capital-actions de la société;

b) le groupe lié est propriétaire d'un bloc significatif d'actions du capital-actions de la société;

« société publique admissible » à un moment donné désigne une société qui, relativement à une action dont un particulier est propriétaire, remplit les conditions suivantes :

a) elle est une société publique à ce moment;

b) elle a son siège au Québec à ce moment;

c) sauf lorsque le moment donné correspond au moment de l'aliénation réputée de l'action par le particulier, en vertu de l'un des articles 436 et 653, sa masse salariale de référence au Québec pour son année d'imposition qui comprend le moment donné représente au moins 75 % de sa masse salariale de référence au Québec pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation réputée a eu lieu.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé d'une société se présente au travail, au cours d'une période de paie comprise dans une année d'imposition, à un établissement de la société situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société;

b) lorsque, au cours d'une période de paie comprise dans une année d'imposition, un employé d'une société n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de celle-ci et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

« **1033.15.** Sous réserve de l'article 1033.16, la masse salariale de référence au Québec d'une société pour une année d'imposition donnée désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times 365) / B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des montants dont chacun correspond à la masse salariale au Québec de la société pour une année d'imposition de la société terminée dans la période de 1 095 jours consécutifs qui se termine à la fin de l'année d'imposition donnée;

b) la lettre B représente le total du nombre de jours compris dans chacune des années d'imposition visées au paragraphe a.

« **1033.16.** La masse salariale de référence au Québec pour une année d'imposition donnée d'une société qui est associée à une autre société dans l'année donnée est égale à l'ensemble des montants suivants :

a) sa masse salariale de référence au Québec pour l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la masse salariale de référence au Québec d'une autre société à laquelle la société est associée dans l'année donnée pour l'année d'imposition de cette autre société qui se termine dans l'année donnée.

## « SECTION II

### « SÛRETÉ À L'ÉGARD DE CERTAINES ALIÉNATIONS RÉPUTÉES D' ACTIONS ADMISSIBLES

« **1033.17.** Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, appelée « année de l'aliénation » dans le présent article et l'article 1033.20, un particulier est réputé, en vertu de l'article 436, aliéner une action admissible d'une catégorie donnée du capital-actions d'une société et que le représentant légal du particulier choisit, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour l'année de l'aliénation, que le présent chapitre s'applique à cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) jusqu'à la date d'échéance du solde qui est applicable à une personne donnée qui est soit la succession du particulier, soit un bénéficiaire de celle-ci visé au quatrième alinéa pour une année d'imposition donnée qui commence après le moment donné, le ministre doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante fournie par le représentant légal du particulier au plus tard à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour l'année de l'aliénation, pour le moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$120 \% \{A - B - [(A - B) / A \times C]\};$$

ii. si l'année donnée est celle qui suit l'année de l'aliénation, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et, dans les autres cas, le montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard de la personne donnée pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée;



*b)* sauf pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1038, les intérêts et pénalités suivants doivent être calculés comme si le montant donné pour lequel une sûreté jugée satisfaisante par le ministre a été acceptée en vertu du présent article était, d'une part, égal au montant qui serait déterminé conformément au paragraphe *a* si la formule prévue au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a* se lisait en y remplaçant « 120 % » par « 100 % » et, d'autre part, un montant payé par le particulier ou la personne donnée, selon le cas, au titre du montant donné :

*i.* les intérêts à payer en vertu de la présente partie pour toute période qui commence à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour l'année de l'aliénation, qui se termine à la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne donnée pour l'année donnée et tout au long de laquelle une sûreté est acceptée par le ministre;

*ii.* les pénalités à payer en vertu de la présente partie, calculées par rapport à l'impôt à payer par un particulier pour l'année qui, sans tenir compte du présent paragraphe, était impayé.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa :

*a)* la lettre A représente l'impôt qui serait à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'aliénation s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044;

*b)* la lettre B représente l'impôt qui serait ainsi à payer par le particulier en vertu de la présente partie si l'ensemble des actions dont chacune est une action admissible de la catégorie donnée réputée aliénée, en vertu de l'article 436, au moment donné, autre qu'une action à l'égard de laquelle l'une des conditions prévues au troisième alinéa est remplie, n'était pas réputée par cet article faire l'objet d'une aliénation par le particulier au moment donné;

*c)* la lettre C représente l'ensemble des montants réputés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi avoir été payés en acompte sur l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'aliénation.

Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence à l'égard d'une action sont les suivantes :

*a)* elle fait l'objet d'une aliénation subséquente avant le début de l'année donnée;

*b)* elle cesse, tout au long d'une période d'un mois qui se termine dans l'année donnée, d'être une action admissible de la personne donnée;

c) le vingtième anniversaire de son aliénation réputée survient au cours de l'année donnée.

Lorsqu'une action admissible du capital-actions d'une société dont le particulier est propriétaire au moment donné est transférée à l'occasion d'une distribution par la succession du particulier à un bénéficiaire de celle-ci, qu'immédiatement après le transfert, l'action est une action admissible et qu'une entente opérant novation est conclue entre le ministre et le bénéficiaire aux termes de laquelle la dette représentée par l'impôt attribuable à l'aliénation réputée de l'action devient la dette du bénéficiaire, le présent chapitre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter du transfert, à l'égard d'une sûreté satisfaisante fournie par le bénéficiaire et acceptée par le ministre, comme si le bénéficiaire était la même personne que la succession du particulier et en était la continuation.

« **1033.18.** Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, appelée « année de l'aliénation » dans le présent article et l'article 1033.20, une fiducie est réputée, en vertu de l'article 653, aliéner une action admissible d'une catégorie donnée du capital-actions d'une société et qu'elle choisit, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année de l'aliénation, que le présent chapitre s'applique à cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) jusqu'à la date d'échéance du solde qui est applicable à une personne donnée qui est soit la fiducie, soit un bénéficiaire visé au quatrième alinéa pour une année d'imposition donnée qui commence après le moment donné, le ministre doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante fournie par la fiducie, ou en son nom, au plus tard à la date d'échéance du solde qui est applicable à la fiducie pour l'année de l'aliénation, pour le moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$120 \% \{A - B - [(A - B) / A \times C]\};$$

ii. si l'année donnée est celle qui suit l'année de l'aliénation, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et, dans les autres cas, le montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard de la personne donnée pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée;

b) sauf pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1038, les intérêts et pénalités suivants doivent être calculés comme si le montant donné pour lequel une sûreté jugée satisfaisante par le ministre a été acceptée en vertu du présent article était, d'une part, égal au montant qui serait déterminé conformément au paragraphe a si la formule prévue au sous-paragraphe i de ce paragraphe a se lisait en y remplaçant « 120 % » par « 100 % » et, d'autre part, un montant payé par la personne donnée au titre du montant donné :

i. les intérêts à payer en vertu de la présente partie pour toute période qui se termine à la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne donnée pour l'année donnée et tout au long de laquelle une sûreté est acceptée par le ministre;

ii. les pénalités à payer en vertu de la présente partie, calculées par rapport à l'impôt à payer par la personne donnée pour l'année qui, sans tenir compte du présent paragraphe, était impayé.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa :

*a)* la lettre A représente l'impôt qui serait à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de l'aliénation s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044;

*b)* la lettre B représente l'impôt qui serait ainsi à payer par la fiducie en vertu de la présente partie si l'ensemble des actions dont chacune est une action admissible de la catégorie donnée réputée aliénée, en vertu de l'article 653, au moment donné, autre qu'une action à l'égard de laquelle l'une des conditions prévues au troisième alinéa est remplie, n'était pas réputée par cet article faire l'objet d'une aliénation par la fiducie au moment donné;

*c)* la lettre C représente l'ensemble des montants réputés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi avoir été payés en acompte sur l'impôt à payer de la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de l'aliénation.

Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence à l'égard d'une action sont les suivantes :

*a)* elle fait l'objet d'une aliénation subséquente avant le début de l'année donnée;

*b)* elle cesse, tout au long d'une période d'un mois qui se termine dans l'année donnée, d'être une action admissible de la personne donnée;

*c)* le vingtième anniversaire de son aliénation réputée survient au cours de l'année donnée.

Lorsqu'une action admissible du capital-actions d'une société dont une fiducie est propriétaire au moment donné est transférée à l'occasion d'une distribution par la fiducie à un bénéficiaire de celle-ci, qu'immédiatement après le transfert, l'action est une action admissible et qu'une entente opérant novation est conclue entre le ministre et le bénéficiaire aux termes de laquelle la dette représentée par l'impôt attribuable à l'aliénation réputée de l'action devient la dette du bénéficiaire, le présent chapitre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter du transfert, à l'égard d'une sûreté

satisfaisante fournie par le bénéficiaire et acceptée par le ministre, comme si le bénéficiaire était la même personne que la fiducie et en était la continuation.

« **1033.19.** Pour l'application du paragraphe *b* du troisième alinéa des articles 1033.17 et 1033.18, un mois désigne une période commençant un quantième donné d'un mois de calendrier et se terminant, selon le cas :

*a)* la veille du même quantième du mois de calendrier suivant;

*b)* dans le cas où le mois de calendrier suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois suivant.

« **1033.20.** Malgré les articles 1033.17 et 1033.18, le ministre est réputé, à un moment quelconque, ne pas avoir accepté une sûreté en vertu de l'un de ces articles, à l'égard de l'année de l'aliénation d'actions admissibles d'une catégorie donnée du capital-actions d'une société dont un particulier ou une fiducie est propriétaire, pour un montant supérieur à 120 % de l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, de l'impôt donné qui serait à payer par le particulier ou la fiducie, selon le cas, en vertu de la présente partie pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044 à l'égard duquel la date déterminée conformément au deuxième alinéa de cet article est postérieure à ce moment.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'impôt donné qui serait déterminé en vertu de cet alinéa si les actions admissibles visées au premier alinéa n'étaient pas réputées faire l'objet d'une aliénation en vertu de l'un des articles 436 et 653.

« **1033.21.** Sous réserve de l'article 1033.25, s'il est déterminé à un moment donné que la sûreté acceptée par le ministre en vertu de l'un des articles 1033.17 et 1033.18 n'est pas suffisante pour garantir le montant donné pour lequel elle a été fournie par le représentant légal du particulier ou par la fiducie, selon le cas, ou en son nom, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* sous réserve d'une application subséquente du présent article, la sûreté doit être considérée après le moment donné comme ne garantissant que le montant pour lequel elle constitue une sûreté jugée satisfaisante au moment donné;

*b)* le ministre doit aviser par écrit le représentant légal ou la fiducie, ou la personne visée au quatrième alinéa de cet article 1033.17 ou 1033.18, de la détermination et doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante, pour la totalité ou une partie du montant donné, fournie par la personne en cause ou en son nom dans les 90 jours suivant cet avis;

c) toute sûreté acceptée conformément au paragraphe *b* est réputée acceptée par le ministre en vertu de l'article 1033.17 ou 1033.18, selon le cas, au titre du montant donné au moment donné;

d) à défaut par la personne en cause de fournir, dans le délai prévu au paragraphe *b*, une sûreté que le ministre juge satisfaisante pour garantir la totalité du montant donné, la partie du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1033.17 ou 1033.18 qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire, après le moment donné et sous réserve d'une application subséquente du présent article, en y remplaçant « 100 % » par le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$100 \% - [(120 \% - A) / 120 \%].$$

Dans la formule prévue au paragraphe *d* du premier alinéa, la lettre A correspond à la proportion, exprimée en pourcentage, que représente la valeur de la sûreté, au moment donné, déterminée conformément au premier alinéa par rapport au montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1033.17 ou 1033.18, selon le cas, si elle se lisait sans « 120 % ».

« **1033.22.** Si, de l'avis du ministre, il serait juste et équitable de le faire, ce dernier peut, à tout moment, proroger les délais suivants :

a) le délai pour faire un choix conformément à l'article 1033.17 ou 1033.18;

b) le délai de fourniture et d'acceptation de la sûreté, prévu à l'article 1033.17 ou 1033.18;

c) le délai de 90 jours pour l'acceptation de la sûreté, prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1033.21.

### « SECTION III

#### « MODALITÉS DU CALCUL DE LA SÛRETÉ AU VINGTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ALIÉNATION RÉPUTÉE

« **1033.23.** Malgré les articles 1033.17 et 1033.18, lorsque le vingtième anniversaire de l'aliénation réputée, en raison de l'un des articles 436 et 653, d'une action admissible du capital-actions d'une société survient au cours d'une année d'imposition donnée d'un particulier et que la juste valeur marchande de cette action admissible au vingtième anniversaire de l'aliénation réputée est inférieure à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation réputée, cet article 1033.17 ou 1033.18, selon le cas, doit, si le ministre est d'avis que cette baisse de valeur n'est pas attribuable à une distribution sous quelque forme que ce soit, se lire, relativement à cette action admissible et à l'égard de l'année d'imposition donnée du particulier et d'une année

d'imposition subséquente à l'égard de laquelle l'article 1033.24 ne s'applique pas, à la fois :

a) en remplaçant la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa par la formule suivante :

$$\{A - B - [(A - B) / A \times C]\} \times (1 - D);$$

b) en supprimant, dans la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i, « , d'une part, égal au montant qui serait déterminé conformément au paragraphe *a* si la formule prévue au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* se lisait en y remplaçant « 120 % » par « 100 % » et, d'autre part, »;

c) en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« *d*) la lettre D représente la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'action admissible au vingtième anniversaire de l'aliénation réputée et sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation réputée. »;

d) en supprimant le paragraphe *c* du troisième alinéa.

« **1033.24.** Lorsque l'article 1033.23 s'est appliqué à l'égard d'une action admissible du capital-actions d'une société et que la juste valeur marchande de cette action admissible au vingt-deuxième anniversaire de l'aliénation réputée est supérieure à sa juste valeur marchande au vingtième anniversaire de l'aliénation réputée, l'article 1033.17 ou 1033.18, selon le cas, doit se lire, relativement à cette action admissible et à l'égard de l'année d'imposition donnée du particulier qui comprend ce vingt-deuxième anniversaire et de son année d'imposition suivante, à la fois :

a) en remplaçant la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa par la formule suivante :

$$\{A - B - [(A - B) / A \times C]\} \times (1 - D);$$

b) en supprimant, dans la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i, « , d'une part, égal au montant qui serait déterminé conformément au paragraphe *a* si la formule prévue au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* se lisait en y remplaçant « 120 % » par « 100 % » et, d'autre part, »;

c) en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« *d*) la lettre D représente la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'action admissible au

vingt-deuxième anniversaire de l'aliénation réputée et sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation réputée. »;

*d)* en supprimant le paragraphe *c* du troisième alinéa.

Le premier alinéa s'applique à intervalles successifs de deux ans suivant le vingt-deuxième anniversaire visé à cet alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, si la juste valeur marchande de l'action admissible à cet anniversaire subséquent est supérieure à sa juste valeur marchande au dernier anniversaire à l'égard duquel le premier alinéa s'est appliqué, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1033.17 ou 1033.18, selon le cas, qu'édicte le paragraphe *c* du premier alinéa, doit se lire comme suit :

« *d)* la lettre D représente la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'action admissible à l'anniversaire subséquent auquel le deuxième alinéa de l'article 1033.24 fait référence et la juste valeur marchande de l'action admissible au moment de l'aliénation réputée. ».

#### « SECTION IV

#### « DISPOSITIONS DIVERSES

« **1033.25.** Le ministre peut, à l'égard d'un choix fait par le représentant légal d'un particulier ou par une fiducie en vertu de l'un des articles 1033.17 et 1033.18, selon le cas, accepter pour une période de temps donnée une sûreté de valeur moindre que celle qu'il accepterait par ailleurs en vertu de cet article, ou de nature différente, s'il détermine, à l'égard de cette période, que la succession du particulier ou la fiducie ne peut, sans subir un fardeau indu, d'une part, payer un montant d'impôt auquel se rapporterait une sûreté fournie en vertu de cet article ou prendre des mesures raisonnables pour qu'un tel montant soit payé en son nom et, d'autre part, fournir une sûreté satisfaisante en vertu de cet article ou prendre des mesures raisonnables pour qu'une telle sûreté soit fournie en son nom.

« **1033.26.** Le ministre, lorsqu'il fait une détermination en vertu de l'article 1033.25, doit faire abstraction de toute opération, qu'il s'agisse d'une aliénation, d'un bail, d'une charge, d'une hypothèque ou d'une autre limitation volontaire, effectuée par une personne ou une société de personnes et portant sur ses droits à l'égard d'un bien, si l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été conclue dans le but d'influer sur cette détermination.

« **1033.27.** Le délai de prescription prévu au premier alinéa de l'article 27.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est suspendu pendant la période durant laquelle une sûreté est acceptée ou est réputée l'être par le ministre en vertu du présent chapitre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 21 février 2017.

**184.** 1. L'article 1038 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.3, II.6.5.2, II.11.1, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2, II.17.1 et II.27 de ce chapitre et des articles 1029.9.2 et 1029.9.2.1 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.27 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.4; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.3, II.6.5.2, II.11.1, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2, II.17.1 et II.27 de ce chapitre et des articles 1029.9.2 et 1029.9.2.1 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9; »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.27 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.4; »;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) l'excédent de l'un des montants suivants sur le total, d'une part, de l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte



sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.3, II.6.5.2, II.11.1, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2, II.17.1 et II.27 de ce chapitre et des articles 1029.9.2 et 1029.9.2.1 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 et, d'autre part, de l'ensemble de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.1 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3, de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.12.1 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.3 et de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.27 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.4 : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. De plus, lorsqu'il modifie l'article 1038 de cette loi pour y ajouter un renvoi à l'article 1029.9.2.1 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique également à une année d'imposition antérieure d'un contribuable pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 13 juillet 2017 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le contribuable et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

**185.** L'article 1045 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Every person who fails to make a fiscal return on the prescribed form and within the prescribed time, in accordance with section 1000, 1001, 1003 or 1004, incurs a penalty equal to 5% of the tax unpaid at the time when the return must be filed and an additional penalty of 1% of that unpaid tax for each complete month, not exceeding 12 months, in the period that begins at the time the return must be filed and ends at the time it is actually filed. ».

**186.** L'article 1045.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1045.0.1.** Malgré l'article 1045, lorsque l'omission visée à cet article résulte uniquement de l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition donnée, d'un montant en raison, d'une part, de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une œuvre d'art visée à l'article 752.0.10.11.1 par un donataire visé à cet article et, d'autre part, de l'indication visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.0.10.13 d'un montant relativement à l'année d'imposition donnée, la pénalité de 5 % prévue au premier alinéa de cet article 1045 s'applique à l'impôt impayé à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année d'imposition subséquente au cours de laquelle l'aliénation est survenue et la

pénalité de 1 % prévue à ce premier alinéa s'applique à cet impôt impayé pour chaque mois entier, jusqu'à concurrence de 12 mois, au cours de la période qui commence à cette date d'échéance de production et qui se termine au moment où la déclaration fiscale visée à l'article 1045 est effectivement produite. ».

**187.** 1. L'article 1055.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1055.1.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1055.1, lorsqu'un montant a été déduit en vertu de l'article 725.2, par suite de l'application de l'un des articles 725.2.0.1 et 725.2.0.1.1, dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour l'année de son décès, ce sous-paragraphe ii doit se lire en y remplaçant les mots « le quart » par « 50 % ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à tout événement, toute opération ou toute circonstance se rapportant à une action qu'une société a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 21 février 2017.

**188.** 1. L'article 1079.13.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 25 % » par « 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 9 novembre 2017. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 10 novembre 2017 et complétée avant le 1<sup>er</sup> février 2018.

**189.** 1. L'article 1079.13.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 12,5 % » par « 100 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 9 novembre 2017. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 10 novembre 2017 et complétée avant le 1<sup>er</sup> février 2018.

**190.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.15.1, du suivant :

« **1079.15.2.** Lorsque l'article 1079.10 s'applique à une personne donnée relativement à une opération et que, avant l'expiration du délai qui serait prévu à l'article 1010, en l'absence du présent article, pour déterminer les attributs fiscaux de la personne donnée, les intérêts et les pénalités, et pour faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, à l'égard de l'année d'imposition concernée, pour le recouvrement d'un montant dont la personne donnée est redevable en vertu d'une loi fiscale, une demande

péremptoire se rapportant au recouvrement d'un montant dont est redevable la personne donnée, compte tenu de l'application de cet article 1079.10, a été notifiée, conformément au troisième alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à une personne concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents, le délai visé à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 qui s'applique à la personne donnée est suspendu pendant la période qui débute le jour où un juge de la Cour du Québec a autorisé la transmission de la demande péremptoire et qui se termine le jour où les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à ce troisième alinéa.

Toutefois, le ministre ne peut, par suite de l'application du premier alinéa à une opération, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période qui serait visée au sous-paragraphe *a* ou *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 en l'absence de ce premier alinéa, que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à cette opération. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande péremptoire qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès d'un juge de la Cour du Québec après le 10 novembre 2017.

**191.** 1. L'article 1086 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e.3* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e.4*) permettre à une personne tenue de produire une déclaration conformément aux règlements édictés en vertu du paragraphe *e.2* de transmettre par voie électronique, si elle satisfait aux conditions déterminées par le ministre, copie d'une telle déclaration que le gouvernement prescrit ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**192.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.12.12, de ce qui suit :

#### « PARTIE I.3.4

#### « IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT POUR LA REMISE EN ÉTAT D'UNE RÉSIDENCE SECONDAIRE

« **1086.12.13.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779;

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1;

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1.

« **1086.12.14.** Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.184.

Le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de l'impôt exigible en vertu du premier alinéa et, à cet égard, un paiement fait par le particulier n'a d'effet sur la responsabilité du conjoint admissible que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du particulier à un montant moindre que celui pour lequel le conjoint admissible est solidairement responsable aux termes du présent alinéa.

« **1086.12.15.** Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie estimé pour l'année conformément à l'article 1004.

« **1086.12.16.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

**193.** 1. L'article 1094 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *c* par les suivants :

« ii. un bien minier québécois au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1089;

« iii. un bien forestier québécois au sens du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1089; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable d'un contribuable. De plus, lorsqu'il s'agit de déterminer, avant le 5 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable d'un contribuable, l'article 1094 de cette loi doit se lire en remplaçant « bien minier canadien » et « bien forestier » par, respectivement, « bien minier québécois au sens du paragraphe *d* du premier

alinéa de l'article 1089 » et « bien forestier québécois au sens du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1089 ».

**194.** 1. L'article 1095 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1095.** Pour l'application de la présente partie, l'expression « bien canadien imposable » a le sens que lui donnerait la définition de l'expression « bien québécois imposable » prévue à l'article 1094 si, à la fois :

*a)* cet article 1094 se lisait en remplaçant, partout où ceci se trouve, sauf dans les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *c*, « Québec » et « québécois » par, respectivement, « Canada » et « canadien »;

*b)* le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de cet article 1094 se lisait en remplaçant « québécois au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1089 » par « canadien »;

*c)* le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de cet article 1094 se lisait en supprimant « québécois au sens du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1089 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable. De plus, lorsqu'il s'agit de déterminer, avant le 5 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable, l'article 1095 de cette loi doit se lire comme suit :

« **1095.** Pour l'application de la présente partie, l'expression « bien canadien imposable » a le sens que lui donnerait la définition de l'expression « bien québécois imposable » prévue à l'article 1094 si cet article se lisait en remplaçant, à la fois :

*a)* sous réserve du paragraphe *b*, « Québec » et « québécois », partout où cela se trouve, par, respectivement, « Canada » et « canadien »;

*b)* « bien minier québécois au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1089 » et « bien forestier québécois au sens du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1089 » par, respectivement, « bien minier canadien » et « bien forestier ». ».

**195.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1106.1, du suivant :

« **1106.2.** La section XIII du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I et les chapitres IV à VI du titre IX de ce livre III ne s'appliquent pas à un contribuable qui détient une action, appelée « ancienne action » dans le présent article, d'une catégorie d'actions du capital-actions, qui est reconnue en

vertu de la législation sur les valeurs mobilières comme un fonds d'investissement ou une partie d'un tel fonds, d'une société de placements si le contribuable échange ou aliène autrement l'ancienne action pour une autre action, appelée « nouvelle action » dans le présent article, d'une société de placements, sauf si, selon le cas :

a) l'échange ou l'aliénation survient dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements visés à l'article 541 ou aux paragraphes 1 et 2 de l'article 544 et les conditions suivantes sont remplies :

i. toutes les actions de la catégorie, déterminée sans tenir compte de l'article 1.3, qui comprend l'ancienne action au moment de l'échange ou de l'aliénation sont échangées contre des actions de la catégorie qui comprend la nouvelle action;

ii. la valeur de l'ancienne action et de la nouvelle action découle, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens;

iii. l'opération, l'événement ou la série d'opérations ou d'événements a été entrepris uniquement pour des objets véritables et non pour faire en sorte que le présent article s'applique;

b) l'ancienne action et la nouvelle action sont des actions de la même catégorie d'actions, déterminée sans tenir compte de l'article 1.3, de la même société de placements et les conditions suivantes sont remplies :

i. la valeur de l'ancienne action et de la nouvelle action découle, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens détenu par la société qui est attribué à cette catégorie;

ii. cette catégorie est reconnue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières comme un fonds d'investissement unique ou comme une partie d'un tel fonds. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 31 décembre 2016.

**196.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1117, du suivant :

« **1117.0.1.** Une société est réputée une société d'investissement à capital variable à compter de la date de sa constitution jusqu'au 31 décembre 2017 ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date où elle remplit les conditions pour se qualifier à titre de société d'investissement à capital variable en vertu de l'article 1117, si elle a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 8.01 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**197.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1118.1, du suivant :

« **1118.2.** La section XIII du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I et les chapitres IV à VI du titre IX de ce livre III ne s'appliquent pas à un contribuable qui détient une action, appelée « ancienne action » dans le présent article, d'une catégorie d'actions du capital-actions, qui est reconnue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières comme un fonds d'investissement ou une partie d'un tel fonds, d'une société d'investissement à capital variable si le contribuable échange ou aliène autrement l'ancienne action pour une autre action, appelée « nouvelle action » dans le présent article, d'une société d'investissement à capital variable, sauf si, selon le cas :

a) l'échange ou l'aliénation survient dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements visés à l'article 541 ou aux paragraphes 1 et 2 de l'article 544 et les conditions suivantes sont remplies :

i. toutes les actions de la catégorie, déterminée sans tenir compte de l'article 1.3, qui comprend l'ancienne action au moment de l'échange ou de l'aliénation sont échangées contre des actions de la catégorie qui comprend la nouvelle action;

ii. la valeur de l'ancienne action et de la nouvelle action découle, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens;

iii. l'opération, l'événement ou la série d'opérations ou d'événements a été entrepris uniquement pour des objets véritables et non pour faire en sorte que le présent article s'applique;

b) l'ancienne action et la nouvelle action sont des actions de la même catégorie d'actions, déterminée sans tenir compte de l'article 1.3, de la même société d'investissement à capital variable et les conditions suivantes sont remplies :

i. la valeur de l'ancienne action et de la nouvelle action découle, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens détenu par la société qui est attribué à cette catégorie;

ii. cette catégorie est reconnue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières comme un fonds d'investissement unique ou comme une partie d'un tel fonds. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 31 décembre 2016.

**198.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.32, de ce qui suit :

« **PARTIE III.1.8**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS**

« **1129.4.33.** Lorsqu'un contribuable a déduit, à l'égard d'un bien, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 156.7.4, pour une année d'imposition qui se termine avant que ne soient remplies toutes les conditions prescrites à l'égard de ce bien et que, dans une année d'imposition subséquente, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, le contribuable doit payer un impôt pour cette année subséquente égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent, sur l'impôt à payer par le contribuable en vertu de la partie I pour une année d'imposition antérieure pour laquelle il a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 156.7.4 à l'égard du bien, de l'impôt qu'il aurait eu à payer en vertu de la partie I pour cette année antérieure si un tel montant n'avait pas été déduit.

« **1129.4.34.** Lorsqu'une société de personnes a déduit, à l'égard d'un bien, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 156.7.4, pour un exercice financier qui se termine avant que ne soient remplies toutes les conditions prescrites à l'égard de ce bien et que, dans un exercice financier subséquent, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, chaque contribuable qui était membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier antérieur pour lequel elle a déduit un tel montant à l'égard du bien doit payer un impôt, pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle se termine l'exercice financier subséquent, égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent, sur l'impôt à payer par le contribuable en vertu de la partie I pour une année d'imposition au cours de laquelle se termine un tel exercice financier antérieur, de l'impôt qu'il aurait eu à payer pour cette année d'imposition en vertu de la partie I si aucun montant n'avait été déduit par la société de personnes en vertu de l'article 156.7.4 à l'égard du bien.

« **1129.4.35.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

**199.** 1. L'article 1129.69.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :



« *a*) le montant, appelé « montant excédentaire de crédit d'impôt » dans le paragraphe *b*, qui correspond :

i. lorsque l'année donnée est antérieure à l'année d'imposition 2017, au montant obtenu en multipliant par 6 % l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don qui a été pris en considération dans le calcul du montant que le particulier a déduit en vertu de l'article 752.0.10.6.2 pour l'année donnée relativement à cette promesse de don;

ii. lorsque l'année donnée est postérieure à l'année d'imposition 2016, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) + (C \times D); \gg;$$

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa :

*a*) la lettre A représente un taux de 4,25 %;

*b*) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don qui a été pris en considération dans le calcul du montant que le particulier a déduit en vertu de l'article 752.0.10.6.2 pour l'année donnée relativement à la promesse de don;

ii. l'excédent du revenu imposable du particulier déterminé en vertu de la partie I pour l'année donnée sur le montant, exprimé en dollars, mentionné au paragraphe *d* de l'article 750 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année donnée;

*c*) la lettre C représente un taux de 6 %;

*d*) la lettre D représente l'excédent de l'ensemble visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* à l'égard du particulier pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

**200.** 1. L'article 1174.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

**201.** 1. L'article 1175.4.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De plus, une société exonérée d'impôt pour une année d'imposition en vertu du livre VIII de la partie I ne peut déduire aucun montant pour l'année en vertu de l'article 1175.4.1 relativement à un projet majeur d'investissement, sauf s'il s'agit d'un tel projet à l'égard duquel une demande en vue de bénéficier de cette déduction, accompagnée des documents requis, a été transmise au ministre des Finances avant le 11 mars 2003. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

#### LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

**202.** 1. L'article 13.6 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° par ce qui suit :

« Le critère relatif aux services fournis est rempli lorsqu'au moins 75 % du revenu brut de la société provenant d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° à 9° du premier alinéa de l'article 13.5 est attribuable à l'ensemble des services suivants :

1° relativement à des services fournis par la société dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 5° et 7°, autres que des activités dont les résultats doivent être intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou dont la finalité doit servir au fonctionnement d'un tel bien, les services : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le suivant :

« *a)* se rapporte ultimement à une application qui résulte d'activités visées à ces paragraphes 5° et 7°, autres que des activités dont les résultats doivent être intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou dont la finalité doit servir au fonctionnement d'un tel bien, et qui a été développée soit pour le bénéfice de la personne donnée ou société de personnes donnée dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 8° et 9°, soit pour le bénéfice d'une autre personne ou société de personnes à qui la personne donnée ou société de personnes donnée fournit des services dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 8° et 9°; »;

3° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« b) est attribuable ultimement à l'ensemble des services suivants fournis dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 5° et 7°, autres que des activités dont les résultats doivent être intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou dont la finalité doit servir au fonctionnement d'un tel bien : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

**203.** 1. L'article 6.2 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 31 décembre 2017 » par « 31 décembre 2022 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

**204.** 1. L'article 8.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « période de démarrage » par la suivante :

« « période de démarrage » d'un projet d'investissement désigne la période de 60 mois qui commence à l'une des dates suivantes :

1° la date où le certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 est délivré à une société ou à une société de personnes relativement à ce projet;

2° lorsqu'il s'agit d'un second projet d'investissement auquel l'article 8.3.2 fait référence, la date où le certificat d'admissibilité modifié, à la suite d'une demande présentée conformément à cet article, est délivré à la société ou à la société de personnes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

**205.** 1. L'article 8.3 de l'annexe E de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit le troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

**206.** 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.3, des suivants :

« **8.3.1.** La demande de délivrance du certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement doit, sous réserve du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4, être présentée au ministre avant le début de la réalisation du projet d'investissement et au plus tard le 31 décembre 2020.

Les engagements de la société ou de la société de personnes à l'égard d'un projet d'investissement sont pris en considération aux fins de déterminer la date du début de la réalisation de celui-ci. Toutefois, des engagements relatifs à des études de marché ou de faisabilité ne permettent pas à eux seuls de considérer que la réalisation du projet d'investissement a débuté.

« **8.3.2.** Malgré les premier et troisième alinéas de l'article 8.3, une société ou une société de personnes peut présenter au ministre une demande de modification d'un certificat initial qui lui a été délivré à l'égard d'un projet d'investissement donné pour qu'il vise également un second projet d'investissement. Pour y répondre favorablement, le ministre doit être d'avis que ce dernier projet constitue le prolongement du premier.

Cette demande de modification doit être faite au plus tard le jour de la présentation de la demande de délivrance de la première attestation annuelle à l'égard du premier projet d'investissement et avant la première des dates suivantes :

1° celle du début de la réalisation du second projet d'investissement;

2° le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La demande de modification du certificat initial est réputée, pour l'application de la présente loi, une demande de délivrance d'un tel certificat à l'égard du second projet d'investissement et les critères de délivrance prévus à la section II s'y appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. De même, le deuxième alinéa de l'article 8.3.1 s'applique au deuxième alinéa du présent article.

« **8.3.3.** La demande de délivrance d'une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement doit être présentée au ministre dans les 15 mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier pour laquelle elle est faite.

Toutefois, le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient, accepter une telle demande malgré l'expiration de ce délai, pour autant qu'elle lui soit présentée au plus tard le dernier jour du 18<sup>e</sup> mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier concerné.

Le ministre ne peut, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, délivrer à une société ou à une société de personnes une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement que si, au moment où celle-ci doit être délivrée, le certificat initial que la société ou la société de personnes, selon le cas, détient relativement à ce projet est toujours valide à l'égard de celui-ci.

Si, à un moment donné, le ministre révoque le certificat initial qu'une société ou une société de personnes détient à l'égard d'un projet

d'investissement, toute attestation annuelle qui lui a été délivrée, à l'égard de ce projet, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à l'année d'imposition ou à l'exercice financier quelconque qui comprend la date de prise d'effet de cette révocation, est réputée révoquée par le ministre à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet. Est également réputée révoquée par le ministre à ce moment l'attestation annuelle qui a été délivrée, à l'égard de ce projet, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier quelconque, sauf que la date de prise d'effet de sa révocation réputée correspond à celle qui est indiquée sur l'avis de révocation du certificat initial.

Lorsque le certificat initial qu'une société ou une société de personnes détient, par suite d'une demande présentée en vertu de l'article 8.3.2, à l'égard d'un second projet d'investissement est modifié pour qu'il cesse de viser celui-ci, les règles suivantes doivent être prises en considération pour l'application du quatrième alinéa :

1° le certificat initial est considéré comme révoqué, mais seulement en ce qui concerne le second projet d'investissement;

2° la date de prise d'effet de cette révocation est celle de l'entrée en vigueur de la modification;

3° lorsque, conformément au premier alinéa de l'article 8.11, une seule attestation annuelle a été délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du premier et du second projets d'investissement, la révocation réputée de cette attestation à l'égard du second projet d'investissement, en raison de l'application du quatrième alinéa, est assimilée à une modification réputée de cette attestation qui est effectuée pour qu'elle cesse d'être valide à l'égard de ce second projet. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

**207.** 1. L'article 8.4 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque, par suite d'une demande qui a été présentée par la cédante conformément à l'article 8.3.2, deux projets d'investissement font l'objet du certificat initial qui a été délivré à celle-ci, les règles suivantes s'appliquent :

1° le transfert de la réalisation d'un des projets d'investissement ne peut être autorisé par le ministre conformément au deuxième alinéa que s'il autorise également le transfert à la même cessionnaire de l'autre projet d'investissement;

2° la condition de faire l'objet d'une première attestation annuelle, prévue à la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, est réputée remplie à l'égard du second projet d'investissement si elle l'est à l'égard du premier;

3° le ministre ne délivre à la cessionnaire, conformément au paragraphe 4° du premier alinéa, qu'un seul certificat initial à l'égard des deux projets d'investissement. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si le ministre a délivré un certificat initial donné à une cessionnaire en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa, relativement à l'acquisition, appelée « acquisition donnée » dans le présent alinéa, par celle-ci, à un moment quelconque, de la totalité ou presque de la partie exploitée au Québec de l'entreprise donnée dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation d'un projet d'investissement à l'égard duquel ce certificat est délivré et que, à un moment postérieur au moment quelconque, il révoque ou est réputé avoir révoqué en raison de l'application du présent alinéa le certificat initial dont fait l'objet ce projet qui a été délivré à la cédante impliquée dans cette acquisition donnée, le certificat donné est également réputé révoqué par le ministre à ce moment postérieur. La date de prise d'effet de cette révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur du certificat donné. Cette règle s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à la modification apportée à un certificat initial pour que cesse d'en faire l'objet un second projet d'investissement visé à l'article 8.3.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

**208.** 1. L'article 8.5 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.5.** Un certificat initial qui est délivré à une société ou à une société de personnes, selon le cas, indique que le projet d'investissement qui en fait l'objet sera vraisemblablement reconnu à titre de grand projet d'investissement. Une indication semblable y est ajoutée à l'égard d'un second projet d'investissement qui a fait l'objet d'une demande, présentée conformément à l'article 8.3.2, à laquelle le ministre a répondu favorablement.

Lorsque le certificat est délivré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4, il précise également, d'une part, que le ministre autorise le transfert, en faveur de la société ou de la société de personnes, de la réalisation de tout projet d'investissement qui en fait l'objet et, d'autre part, la date du début de la période d'exemption relativement à ce projet qui apparaît sur la première attestation annuelle qui, le cas échéant, a été obtenue à l'égard de celui-ci et qui est réputée avoir été délivrée à la société ou à la société de personnes en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

**209.** 1. L'article 8.8 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une attestation annuelle qui est délivrée à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, certifie que la société ou la société de personnes poursuit, dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, pour lequel la demande de délivrance est faite, la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel elle détient un certificat initial. L'attestation confirme également que le projet est reconnu pour l'année ou l'exercice financier à titre de grand projet d'investissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

**210.** 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.10, des suivants :

« **8.11.** Lorsque deux projets d'investissement font l'objet d'un seul certificat initial par suite d'une demande présentée conformément à l'article 8.3.2, une seule attestation annuelle est délivrée, à l'égard de ces projets, à la société ou à la société de personnes qui les réalise pour toute année d'imposition ou tout exercice financier, selon le cas, qui est compris, en totalité ou en partie, dans la période donnée qui commence au début de la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement au second projet et qui se termine à la fin de sa période d'exemption relativement au premier projet.

Cette attestation annuelle comprend les mentions prévues au premier alinéa de l'article 8.8 à l'égard de chacun des projets d'investissement. Lorsqu'il s'agit de la première attestation annuelle du second projet d'investissement, la partie de l'attestation qui le concerne indique la date du début de la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement à ce projet conformément au deuxième alinéa de cet article.

Pour que cette attestation annuelle puisse être délivrée, les conditions prévues à l'article 8.9 doivent être remplies à l'égard de chacun des deux projets d'investissement.

« **8.12.** Lorsqu'une attestation annuelle qui est la première attestation délivrée à l'égard d'un second projet d'investissement est modifiée de façon à révoquer la partie de cette attestation qui concerne ce projet d'investissement, l'article 8.10 s'applique à cette modification compte tenu des adaptations nécessaires.

« **8.13.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition d'une société ou d'un exercice financier d'une société de personnes qui se termine avant le début de sa période d'exemption à l'égard d'un second projet d'investissement visé à l'article 8.3.2, celle-ci exerce des activités découlant de la réalisation de ce

projet et que la condition prévue au paragraphe 1° de l'article 8.9 est remplie à l'égard de ces activités, le ministre mentionne, dans l'attestation annuelle qu'il lui délivre pour cette année d'imposition ou cet exercice financier à l'égard du premier projet d'investissement, qu'elle poursuit également la réalisation du second projet d'investissement.

Toutefois, si au terme de la période de démarrage à l'égard du second projet d'investissement, aucune attestation annuelle n'est délivrée à l'égard de celui-ci, le ministre doit modifier toute attestation annuelle visée au premier alinéa pour y retirer cette mention, rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de cette attestation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

**211.** 1. L'article 3.2 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« c) la bonification déterminée selon l'aide financière publique, une attestation à l'égard de ce film, appelée « attestation relative à la bonification selon l'aide financière » dans le présent chapitre; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 28 mars 2017.

**212.** 1. L'intitulé de la section V du chapitre III de l'annexe H de cette loi est remplacé par le suivant :

« ATTESTATION RELATIVE À LA BONIFICATION SELON L'AIDE FINANCIÈRE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 28 mars 2017.

**213.** 1. L'article 3.22 de l'annexe H de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.22.** Une attestation relative à la bonification selon l'aide financière qui est délivrée à une société certifie que le film qui y est visé appartient à une catégorie de films admissible à la bonification déterminée selon l'aide financière publique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de



certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 28 mars 2017.

**214.** 1. L'article 3.23 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **3.23.** Constituent des catégories de films admissibles à la bonification déterminée selon l'aide financière publique : »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les séries ou miniséries, autres que celles visées au paragraphe 2.1°, dont chaque épisode est une production de fiction d'une durée minimale de 75 minutes de programmation; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° les séries ou miniséries dont chaque épisode est une production de fiction qui est une production d'animation lorsque la durée minimale de la série ou de la minisérie est de 75 minutes de programmation; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 28 mars 2017.

**215.** 1. L'article 5.1 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une mention qui est faite, dans une disposition du présent chapitre, d'un montant engagé ou versé, y compris des frais, une rémunération, un cachet ou une avance, doit être remplacée, lorsque cela est nécessaire, par la mention d'un tel montant établi selon un budget. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée après le 28 mars 2017.

**216.** 1. L'article 5.3 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un certificat d'agrément qui est délivré à une société en vertu du présent chapitre atteste que le film qui y est visé est reconnu à titre de production

admissible. Il indique également la date de présentation de la demande de délivrance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée après le 28 mars 2017.

**217.** 1. L'article 5.4 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° le film appartient à une catégorie de films admissible visée à l'article 5.5; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° les frais de production suivants sont de 250 000 \$ ou plus :

a) dans le cas où un film fait partie d'une série ou d'une minisérie, les frais de production de la série ou de la minisérie;

b) dans les autres cas, les frais de production du film. »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée après le 28 mars 2017.

**218.** 1. L'article 5.5 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 3° à 5° du premier alinéa;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée après le 28 mars 2017.

**219.** 1. L'article 5.6 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° les jeux, les questionnaires ou les concours, sous toutes leurs formes, à l'exception des émissions à contenu éducatif, sous forme de jeux, de questionnaires ou de concours, destinées aux personnes mineures; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 11° du premier alinéa, une télé-réalité est une production audio-visuelle qui crée une situation, laquelle est filmée pour en faire un montage. La situation ainsi filmée est constituée d'un lieu, d'un groupe d'individus et d'un thème. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée après le 28 mars 2017.

**220.** 1. L'article 5.7 de l'annexe H de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.7.** Dans le cas d'un film à épisodes, chacun d'entre eux est reconnu à titre de production admissible si les conditions prévues à l'article 5.4 sont remplies à son égard. La Société de développement des entreprises culturelles indique alors, sur le certificat d'agrément, les épisodes du film qui y sont visés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée après le 28 mars 2017.

**221.** 1. L'article 5.9 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable favorable qu'elle délivre à une société à l'égard d'un film un document qui indique, par poste budgétaire, le montant correspondant à la partie du coût de main-d'œuvre de la société à l'égard du film, pour toute année d'imposition pour laquelle la décision préalable favorable est délivrée, qui se rapporte à des activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques, relativement à ce film. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée après le 28 mars 2017.

## LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

**222.** 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « date du début de la période d'exemption » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « dernier jour de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement : le dernier jour de la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « employeur exclu » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « employeur exclu » : un employeur qui est une société exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'exemption » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période d'exemption » : une période d'exemption au sens du chapitre I du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts; »;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans la présente section, le plafond des aides fiscales, relativement à un grand projet d'investissement, est déterminé conformément à l'article 737.18.17.8 de la Loi sur les impôts lorsqu'il s'agit de celui d'un employeur qui est une société, et à l'article 34.1.0.4 lorsqu'il s'agit de celui d'un employeur qui est une société de personnes.

Dans la présente section, deux grands projets d'investissement qui font l'objet du même certificat d'admissibilité sont réputés en être un seul, appelé « grand projet d'investissement réputé », sauf lorsqu'il s'agit d'établir, à l'égard de chacun d'eux, le total des dépenses d'investissement admissibles de l'employeur qui les réalise, la date du début de la période d'exemption et le dernier jour de la période d'exemption, et ce, tout au long de la période donnée qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement qui a débuté le premier, appelé « premier grand projet d'investissement », et qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de l'autre grand projet d'investissement, appelé « second grand projet d'investissement ». ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 29 mars 2017.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

**223.** 1. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du dixième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) le salaire versé ou réputé versé à un employé relativement à la partie de son temps qu'il consacre à des activités admissibles d'un employeur visées à ce paragraphe *d.1*, relativement à un grand projet d'investissement réputé de ce dernier au sens du sixième alinéa de l'article 33, pour une période de paie qui se termine après le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, appelé « jour donné » dans le présent article, est réputé égal à l'un des montants suivants :

i. lorsque la période de paie comprend le jour donné, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - \{B \times [C / (C + D)]\};$$

ii. dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [D / (C + D)]. \text{ »};$$

2° par l'insertion, après le dixième alinéa, du suivant :

« Dans les formules prévues au dixième alinéa :

*a)* la lettre A représente le salaire versé ou réputé versé à l'employé relativement à la partie de son temps qu'il consacre à des activités admissibles de l'employeur visées au paragraphe *d.1* du septième alinéa, relativement au grand projet d'investissement réputé, pour la période de paie, qui est déterminé par ailleurs;

*b)* la lettre B représente le salaire versé ou réputé versé à l'employé relativement à la partie de son temps qu'il consacre à des activités admissibles de l'employeur visées au paragraphe *d.1* du septième alinéa, relativement au grand projet d'investissement réputé, qui se rapporte à la partie de la période de paie qui commence après le jour donné et qui est déterminé par ailleurs;

*c)* la lettre C représente le total des dépenses d'investissement admissibles de l'employeur, relativement au premier grand projet d'investissement, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

*d)* la lettre D représente le total des dépenses d'investissement admissibles de l'employeur, relativement au second grand projet d'investissement, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

**224.** 1. L'article 34.1.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a)* lorsque l'employeur est une société, l'excédent du plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au grand projet d'investissement sur l'ensemble des montants suivants : »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *a* du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. s'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens du sixième alinéa de l'article 33, l'ensemble des montants suivants, s'il en est :

1° le montant déterminé selon la formule suivante pour l'année d'imposition qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et qui se termine après ce jour, sauf si le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur, pour cette année, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second grand projet d'investissement :

$$D - [(D \times F) + (E \times G)];$$

2° le montant déterminé selon la formule suivante pour l'année d'imposition qui suit celle qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, sauf si le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur, pour cette année, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second grand projet d'investissement :

$$D - E; »;$$

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) lorsque l'employeur est une société de personnes, l'excédent du plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au grand projet d'investissement sur l'ensemble des montants suivants : »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe *b* du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. s'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens du sixième alinéa de l'article 33, l'ensemble des montants suivants, s'il en est :

1° le montant déterminé selon la formule suivante pour l'exercice financier qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et qui se termine après ce jour, sauf si le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur, pour cet exercice financier, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second grand projet d'investissement :

$$D - [(D \times F) + (E \times G)];$$

2° le montant déterminé selon la formule suivante pour l'exercice financier qui suit celui qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, sauf si le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur, pour cet exercice financier, à l'égard du grand projet

d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second grand projet d'investissement :

D – E. »;

5° par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Dans les formules prévues au troisième alinéa : »;

6° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« *d*) la lettre D représente le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier visé à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, du troisième alinéa, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, déterminé sans tenir compte de ce sous-paragraphe 1° ou 2°, selon le cas;

« *e*) la lettre E représente le plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second grand projet d'investissement;

« *f*) la lettre F représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, du troisième alinéa qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier;

« *g*) la lettre G représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, du troisième alinéa qui sont postérieurs au dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

**225.** 1. L'article 34.1.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **34.1.0.4.** Sous réserve du deuxième alinéa, le plafond des aides fiscales d'un employeur qui est une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, correspond à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque l'employeur a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée

à l'article 737.18.17.12 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'égard de cette acquisition.

Dans le cas d'un grand projet d'investissement réputé au sens du sixième alinéa de l'article 33, le plafond des aides fiscales de l'employeur relativement à celui-ci correspond, pour un exercice financier donné, à l'un des montants suivants :

*a)* lorsque l'exercice financier donné se termine avant la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement, le plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au premier grand projet d'investissement;

*b)* lorsque l'exercice financier donné commence avant la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et se termine à cette date ou postérieurement, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + (B \times C);$$

*c)* lorsque l'exercice financier donné commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement ou postérieurement, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B.$$

Dans les formules prévues au deuxième alinéa :

*a)* la lettre A représente le plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au premier grand projet d'investissement;

*b)* la lettre B représente le plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second grand projet d'investissement;

*c)* la lettre C représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'exercice financier donné qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et le nombre de jours de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

**226.** 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :



« i. 15 790 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 25 600 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 28 980 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 25 600 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraph v par les suivants :

« 1° 28 980 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 32 105 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2017.

## LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

**227.** 1. L'article 88.5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, pour une année, un particulier ou, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année est tenu de payer une contribution additionnelle en vertu du premier alinéa de l'article 88.2 à l'égard d'un enfant de deuxième rang ou d'un rang suivant, en considérant le total des enfants du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible qui, dans l'année, bénéficient de services de garde subventionnés, les règles suivantes s'appliquent :

1° si cet enfant est un enfant de deuxième rang, le montant de la contribution additionnelle qui aurait été autrement exigible à son égard pour l'année est réduit de 50 %;

2° si cet enfant est un enfant de troisième rang ou d'un rang suivant, le particulier et, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année sont exemptés du paiement de la contribution additionnelle qui aurait été autrement exigible à son égard pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

## LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

**228.** 1. L'article 17.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « rencontrées » par « remplies »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « est une grande entreprise ou »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un véhicule routier apporté au Québec après le 31 décembre 2020.

**229.** 1. L'article 22.28 de cette loi est modifié par le remplacement de « 285 à 287.3 » par « 285 à 287.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**230.** 1. L'article 54.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou que le bien échangé constitue un véhicule routier à l'égard duquel l'acquéreur n'a pas droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants du fait qu'il est une grande entreprise »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien échangé effectuée après le 31 décembre 2020.

**231.** 1. L'article 54.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « ou par une grande entreprise qui n'a pas droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien échangé du fait qu'elle est une grande entreprise ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**232.** L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « fraction de référence », de « 67 » par « 66 ».

**233.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

« **66.1.** Dans le cas où un organisme de bienfaisance ou une institution publique effectue une fourniture taxable d'un bien ou d'un service à une autre personne, que la valeur du bien ou du service est incluse dans le calcul du montant de l'avantage relatif à un don fait par l'autre personne à l'organisme de bienfaisance ou à l'institution publique en vertu de l'article 7.22 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et qu'un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3 de cette loi peut être délivré, ou pourrait l'être si l'autre personne était un particulier, relativement à une partie de la contrepartie de la fourniture, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale à la juste valeur marchande du bien ou du service au moment où la fourniture est effectuée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2016. De plus, il s'applique à l'égard d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture à l'égard de laquelle le paragraphe 3 s'applique, effectuée par une personne après le 20 décembre 2002 et avant le 23 mars 2016, dans le cas où, avant le 23 mars 2016, la personne :

1° soit n'a pas exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture;

2° soit a exigé un montant au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi qui est inférieur au montant de taxe qui aurait été payable en vertu de ce titre à l'égard de la fourniture en l'absence de l'article 66.1 de cette loi que le paragraphe 1 édicte.

3. Pour l'application du titre I de cette loi, à l'exception des articles 138.5, 152, 400 à 402.0.2, 447 et 448 à 450, une fourniture taxable d'un bien ou d'un service effectuée par un organisme de bienfaisance ou une institution publique, après le 20 décembre 2002 et avant le 23 mars 2016, à une autre personne est réputée avoir été effectuée sans contrepartie, si, à la fois :

1° la valeur du bien ou du service est incluse dans le calcul du montant de l'avantage relatif à un don fait par l'autre personne à l'organisme de bienfaisance ou à l'institution publique en vertu de l'article 7.22 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2° un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3 de la Loi sur les impôts peut être délivré, ou pourrait l'être si l'autre personne était un particulier, relativement à une partie de la contrepartie de la fourniture;

3° la juste valeur marchande du bien ou du service, au moment où la fourniture est effectuée, est inférieure à 500 \$;

4° avant le 23 mars 2016, l'organisme de bienfaisance ou l'institution publique :

a) soit n'a pas exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue au titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard de la fourniture;

b) soit a exigé un montant au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi qui est inférieur au montant de taxe qui aurait été payable en vertu de ce titre à l'égard de la fourniture en l'absence de l'article 66.1 de cette loi que le paragraphe 1 édicte.

**234.** 1. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° par le suivant :

« *e*) le deslanoside, la digitoxine, la digoxine, le dinitrate d'isosorbide, l'épinéphrine ou ses sels, la naloxone ou ses sels, la nitroglycérine, l'oxygène à usage médical, le prénylamine, la quinidine ou ses sels, le tétranitrate d'érythrol ou le 5-mononitrate d'isosorbide; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2016. Toutefois, il ne s'applique pas :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 mars 2016 mais avant le 23 mars 2017, dans le cas où, avant le 23 mars 2017, le fournisseur a exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture;

2° pour l'application du paragraphe 7° de l'article 81 de cette loi, à l'égard de l'apport au Québec d'un bien effectué après le 21 mars 2016 mais avant le 23 mars 2017, dans le cas où, avant le 23 mars 2017, un montant a été payé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de l'apport.

**235.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 191.10, du suivant :

« **191.10.1.** Est détaxée la fourniture d'un service qui consiste à apporter à des particuliers un soutien technique ou un soutien à la clientèle par voie de télécommunication dans le cas où la fourniture est effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec, qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qui n'est pas consommatrice du service, à l'exclusion de la fourniture :

1° d'un service de conseil, de consultation ou professionnel;

2° d'un service qui consiste à agir à titre de mandataire de la personne ou à faire passer des commandes en vue de fournitures à effectuer par la personne ou à celle-ci, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches pour en obtenir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2016;

2° d'une fourniture effectuée avant le 23 mars 2016, dans le cas où le fournisseur n'a pas exigé, perçu ou versé, avant cette date, un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

**236.** L'article 287 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « des articles 203, 205 ou 206 » par « de l'un des articles 203 et 206 ».

**237.** 1. L'article 287.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**238.** 1. L'article 287.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. De plus, lorsque l'article 287.3 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il doit se lire en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Dans le cas où un inscrit prescrit a reçu la fourniture détaxée d'un véhicule automobile en vertu de l'article 197.2 ou apporte au Québec un véhicule automobile acquis par fourniture effectuée à l'extérieur du Québec dans des circonstances où, s'il avait été acquis par fourniture au Québec dans ces mêmes circonstances, ce véhicule aurait été acquis par fourniture détaxée en vertu de l'article 197.2 et que, à un moment quelconque, il commence à le consommer ou à l'utiliser ou il le fournit à une autre fin que celles visées à l'article 197.2 et qui ne lui permettrait pas de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants à l'égard du véhicule s'il en faisait l'acquisition à ce moment pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, une fourniture du véhicule pour une contrepartie, payée ce dernier jour, égale au montant que représente 2,5 % de la valeur prescrite du véhicule et avoir perçu, ce dernier jour, la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie;

2° l'inscrit est réputé avoir reçu, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, une fourniture du véhicule et avoir payé, ce dernier jour, la taxe relative à la fourniture calculée sur la contrepartie mentionnée au paragraphe 1°. ».

**239.** 1. L'article 292 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**240.** L'article 297.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des articles 203, 205 ou 206 » par « de l'un des articles 203 et 206 ».

**241.** 1. L'article 383 de cette loi est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants », du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup>.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**242.** 1. L'article 402.13 de cette loi est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1<sup>o</sup>.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2020 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

**243.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 404, du suivant :

« **404.0.1.** Un inscrit qui, en raison de l'article 206.1, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la totalité d'un montant à l'égard de la taxe payable par lui relativement à l'acquisition, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service a droit, malgré le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 404, à un remboursement en vertu de la présente section à l'égard de ce montant égal au résultat obtenu en multipliant le montant de ce remboursement déterminé par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1<sup>o</sup> 75 %, lorsque l'acquisition ou l'apport au Québec du bien ou du service est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

2<sup>o</sup> 50 %, lorsque l'acquisition ou l'apport au Québec du bien ou du service est effectué après le 31 décembre 2018 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020;

3<sup>o</sup> 25 %, lorsque l'acquisition ou l'apport au Québec du bien ou du service est effectué après le 31 décembre 2019 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**244.** 1. L'article 456 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « en raison des articles 203 ou 206 » par « en raison de l'un des articles 203, 206 et 206.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**245.** 1. L'article 541.23 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « exploitant d'un établissement d'hébergement », de la définition suivante :

« « fournisseur » a le sens que lui donne l'article 1; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « personne », de la définition suivante :

« « plateforme numérique d'hébergement » signifie une plateforme numérique par l'entremise de laquelle une personne met en relation le fournisseur d'une unité d'hébergement et un acquéreur, encadre leurs échanges et gère leurs transactions financières; »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « établissement d'hébergement » prévue au premier alinéa, une unité d'hébergement offerte en location par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre est réputée offerte en location sur une base régulière lors d'une même année civile. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 août 2017.

**246.** 1. L'article 541.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où la fourniture est effectuée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement et n'est pas visée au paragraphe 2.1°, une taxe calculée au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée;

« 2° dans le cas où la fourniture est effectuée par un intermédiaire et n'est pas visée à l'un des paragraphes 2.1° et 2.2°, une taxe spécifique égale à 3,50 \$ par nuitée pour chaque unité; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 2.1° dans le cas où la fourniture est effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre, une taxe calculée au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée;

« 2.2° dans le cas où la fourniture est effectuée par un intermédiaire, que la fourniture initiale de l'unité d'hébergement par l'exploitant d'un établissement d'hébergement a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et que cette unité n'a pas été fournie de nouveau par un intermédiaire par l'entremise d'une telle plateforme, une taxe égale au montant qui correspond à 3,5 % de la valeur de la contrepartie de la nuitée reçue pour la fourniture initiale de l'unité. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du paragraphe 1° » par « des paragraphes 1° et 2.1° ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 août 2017.

**247.** 1. L'article 541.25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui reçoit un montant d'une personne autre qu'un client pour la fourniture d'une telle unité d'hébergement doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir en même temps un montant égal à la taxe ou qui le serait si le paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 541.24 se lisait en y remplaçant « une taxe calculée au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée » par « une taxe spécifique égale à 3,50 \$ par nuitée pour chaque unité ». »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Toutefois, l'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui effectue la fourniture d'une telle unité d'hébergement par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne n'est pas tenu de percevoir la taxe ou le montant visé au deuxième alinéa à l'égard de cette fourniture si la facture est émise par la personne à un moment où son inscription est en vigueur.

La personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement qui reçoit un montant pour la fourniture d'une telle unité d'hébergement doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir en même temps, dans le cas où le montant est reçu d'un client, la taxe ou, dans le cas où le montant est reçu d'une personne autre qu'un client, un montant calculé au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée — appelé « montant donné » dans le présent chapitre — si, à la fois :



1° la fourniture de l'unité est effectuée par l'entremise de sa plateforme numérique d'hébergement;

2° la facture est émise par celle-ci à un moment où son inscription est en vigueur.

Malgré le deuxième alinéa, l'intermédiaire qui reçoit un montant d'une personne autre qu'un client pour la fourniture d'une telle unité d'hébergement doit, à titre de mandataire du ministre, si la fourniture initiale de cette unité a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et si elle n'a pas été fournie de nouveau par l'entremise d'une telle plateforme, percevoir en même temps un montant égal au montant donné qui a été perçu ou qui aurait dû l'être par cette dernière personne à l'égard de cette fourniture initiale. »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui effectue la fourniture d'une telle unité d'hébergement sans contrepartie, autrement que par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement, doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir, au moment où cette fourniture est effectuée :

1° dans le cas où la fourniture est effectuée à un client par un intermédiaire, la taxe prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 541.24;

2° dans le cas où la fourniture est effectuée à une personne autre qu'un client, un montant égal à la taxe prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 541.24;

3° dans le cas où la fourniture est effectuée à un client par un intermédiaire, que la fourniture initiale de l'unité d'hébergement par l'exploitant d'un établissement d'hébergement a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et que l'unité n'a pas été fournie de nouveau par un intermédiaire par l'entremise d'une telle plateforme, la taxe prévue au paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 541.24;

4° dans le cas où la fourniture est effectuée à une personne autre qu'un client par un intermédiaire, que la fourniture initiale de l'unité d'hébergement par l'exploitant d'un établissement d'hébergement a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et que l'unité n'a pas été fournie de nouveau par un intermédiaire par l'entremise d'une telle plateforme, un montant égal à celui qui a été perçu ou qui aurait dû l'être par la personne à l'égard de cette fourniture initiale. »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les règles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 541.24 s'appliquent au quatrième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 août 2017.

**248.** 1. L'article 541.26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **541.26.** La personne tenue de percevoir la taxe ou l'un des montants visés à l'article 541.25 doit tenir compte de celui-ci et, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin d'un trimestre civil, rendre compte au ministre de la taxe ou de l'un de ces montants qu'elle a perçu ou qu'elle aurait dû percevoir pour le trimestre civil précédent sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et elle doit, au même moment, le lui verser.

Elle doit rendre compte au ministre même si aucun montant relatif à la fourniture d'une unité d'hébergement donnant lieu à la taxe ou à l'un des montants visés à l'article 541.25 n'a été reçu durant le trimestre civil.

Toutefois, la personne n'est pas tenue de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui verser la taxe ou le montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25 à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qu'elle a acquise d'une autre personne, lorsqu'elle a versé à l'égard de cette fourniture :

1° soit un montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25 à cette autre personne;

2° soit un montant donné dans le cas où celui-ci est égal ou supérieur à la taxe ou au montant visé au paragraphe 1° qu'elle est tenue de percevoir.

De plus, dans le cas où la fourniture initiale d'une unité d'hébergement par l'exploitant d'un établissement d'hébergement a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et que l'unité d'hébergement n'a pas été fournie de nouveau par un intermédiaire par l'entremise d'une telle plateforme, l'intermédiaire qui a acquis l'unité d'hébergement de l'exploitant ou d'un autre intermédiaire n'est pas tenu de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui verser, à l'égard de la fourniture de cette unité, la taxe visée au paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 541.24 ou le montant qu'il a perçu en vertu du cinquième alinéa de l'article 541.25 lorsqu'il a versé, à l'égard de cette fourniture, le montant donné ou un montant égal à celui-ci, selon le cas.

Un montant qu'une personne est tenue de percevoir conformément à l'article 541.25 est réputé un droit au sens de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 août 2017.

**249.** 1. L'article 541.27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une personne rembourse à une autre personne le montant total payé pour une nuitée dans une unité d'hébergement, elle doit également rembourser la taxe ou l'un des montants visés à l'article 541.25 qu'elle a perçu à son égard. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque la personne rembourse en partie le montant payé pour une nuitée dans une unité d'hébergement, elle doit également rembourser la taxe prévue à l'un des paragraphes 1° et 2.1° du premier alinéa de l'article 541.24, ou le montant donné, qu'elle a perçu à l'égard de cette partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 août 2017.

**250.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 541.27, du suivant :

« **541.27.1.** Lorsqu'une personne visée au quatrième alinéa de l'article 541.25 perçoit d'un client ou d'une personne autre qu'un client un montant au titre de la taxe ou un montant donné, selon le cas, excédant celui qu'elle devait percevoir, qu'elle en a rendu compte au ministre et qu'elle le lui a versé, elle peut, dans les quatre ans suivant le jour où le montant a été perçu, rembourser l'excédent à l'autre personne.

Le remboursement se déduit du montant de la taxe et des montants donnés qu'elle a perçus pour la période de déclaration au cours de laquelle elle verse le remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 août 2017.

**251.** 1. Les articles 541.28 à 541.30 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **541.28.** La personne tenue de verser au ministre la taxe ou le montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25, sauf s'il s'agit d'un intermédiaire, a l'obligation de s'inscrire et d'être titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 541.30.

« **541.29.** La personne tenue de s'inscrire en vertu de l'article 541.28 qui, immédiatement avant le jour donné où la taxe prévue au présent titre

devient applicable, est titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I, est réputée, pour les fins du présent titre, être titulaire, au jour donné, d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 541.30.

« **541.30.** La personne tenue de s'inscrire en vertu de l'article 541.28 doit présenter une demande d'inscription au ministre avant le jour où elle doit percevoir pour la première fois la taxe ou le montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25.

Pour l'application du premier alinéa et de l'article 541.28, les articles 412, 415 et 415.0.4 à 415.0.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 août 2017.

**252.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 541.30, du suivant :

« **541.30.1.** Une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement peut présenter une demande d'inscription au ministre.

Pour l'application du premier alinéa, les articles 412 et 415 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 août 2017.

**253.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 541.31, du suivant :

« **541.31.1.** Lorsqu'une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement demande au ministre d'annuler son inscription à compter d'une date donnée, le ministre l'annule à compter de cette date si la demande lui a été présentée par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Lorsque les obligations qui découlent de l'application du présent titre n'ont pas été respectées par une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement, le ministre peut annuler son inscription après lui avoir donné un avis écrit au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de cette annulation.

Le ministre qui annule l'inscription d'une personne en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit l'aviser par écrit de cette annulation et de sa date d'entrée en vigueur.

La personne dont l'inscription est annulée doit, dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de cette annulation, rendre compte au ministre de la

taxe et des montants donnés qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir et, au même moment, les lui verser. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 août 2017.

**254.** 1. L'article 541.32 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **541.32.** La personne tenue, en vertu de l'article 541.25, de percevoir la taxe ou un autre montant doit indiquer cette taxe ou ce montant sur la facture, le reçu, l'écrit ou un autre document constatant le montant payé ou payable pour une unité d'hébergement.

Toutefois, dans le cas où l'un des paragraphes 1° et 2.1° du premier alinéa de l'article 541.24 ou le quatrième alinéa de l'article 541.25 s'applique, cette personne doit indiquer séparément le montant de cette taxe et préciser qu'il s'agit de la taxe sur l'hébergement de 3,5 %, si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 août 2017.

**255.** 1. L'article 677 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 31.0.1° du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

**256.** L'article 27.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) remplir les autres conditions et fournir les autres documents déterminés par la loi, les règlements ou le ministre, selon les modalités déterminées par ceux-ci; ».

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**257.** 1. L'article 299 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63), modifié par l'article 725 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule routier qu'un inscrit acquiert, ou apporte au Québec, après soit le 31 juillet 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise, soit le 31 décembre 2017 lorsque l'inscrit est une grande entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**258.** 1. L'article 301 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 17 de cette loi s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il doit se lire en remplaçant le paragraphe 4<sup>o</sup> du quatrième alinéa par le suivant :

« 4<sup>o</sup> d'un bien corporel qu'un inscrit apporte au Québec pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et à l'égard duquel l'inscrit aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants, autrement qu'en raison de l'application de l'article 206.1, s'il avait payé la taxe prévue au premier alinéa à l'égard du bien; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**259.** 1. L'article 305 de cette loi, modifié par l'article 772 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué par un inscrit après soit le 31 juillet 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise, soit le 31 décembre 2020 lorsque l'inscrit est une grande entreprise. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 17.2 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il doit se lire comme suit :

« **17.2.** Malgré l'article 17, une personne prescrite qui apporte temporairement au Québec un véhicule routier prescrit à l'égard duquel un inscrit qui en ferait l'acquisition ne pourrait demander un remboursement total de la taxe sur les intrants en raison de l'application de l'article 206.1 doit, pour chaque période prescrite au cours de laquelle le véhicule demeure au Québec, payer au ministre, au moment prescrit, une taxe à l'égard du véhicule égale au montant que représente 1/36 de la valeur prescrite de celui-ci. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**260.** 1. L'article 307 de cette loi, modifié par l'article 726 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 2 à 4 par les suivants :

« 2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien effectuée en faveur d'un acquéreur après soit le 31 juillet 1995 lorsque l'acquéreur est une petite ou moyenne entreprise, soit le 31 décembre 2020 lorsque l'acquéreur est une grande entreprise.

« 3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien effectuée après le 31 décembre 2020.

« 4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis soit le 1<sup>er</sup> août 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2021 lorsque l'inscrit est une grande entreprise. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5. De plus, lorsque l'article 18 de cette loi s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien effectuée après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il doit se lire :

1° en remplaçant le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c du paragraphe 3° par le suivant :

« ii. est un bien à l'égard duquel l'acquéreur n'a pas le droit de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants en raison de l'application de l'article 206.1; »;

2° en remplaçant le sous-paragraphe a du paragraphe 4° par le suivant :

« a) le bien est délivré à l'acquéreur donné au Québec, ou y est mis à sa disposition, et l'acquéreur donné n'est pas un inscrit qui acquiert le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et qui a le droit de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants à l'égard du bien; »;

3° en remplaçant le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 4° par le suivant :

« ii. l'inscrit avait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou n'était pas tenu de payer la taxe prévue au présent article à l'égard de la fourniture seulement parce qu'il avait acquis le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et que le bien était un bien à l'égard duquel l'inscrit avait le droit de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**261.** 1. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 772 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2020. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**262.** 1. L'article 313 de cette loi, modifié par l'article 727 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant :

« *a*) lorsqu'il abroge l'article 34.1 de cette loi, s'applique à l'égard du bien ou du service ainsi que de l'autre bien ou de l'autre service visés à l'article 34 de cette loi que l'inscrit acquiert après soit le 31 juillet 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise, soit le 31 décembre 2020 lorsque l'inscrit est une grande entreprise; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 34.1 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il doit se lire comme suit :

« **34.1.** L'article 34 ne s'applique pas afin de déterminer le remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit à l'égard du bien ou du service ainsi que de l'autre bien ou de l'autre service visés à cet article, dans le cas où, en faisant abstraction de cet article, l'inscrit ne pourrait demander un remboursement total de la taxe sur les intrants relativement à l'autre bien ou à l'autre service en raison de l'application de l'article 206.1. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**263.** 1. L'article 337 de cette loi, modifié par l'article 728 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2, des sous-paragraphe suivants :

« *c*) à l'égard de la fourniture d'un service de téléphone dont l'indicatif ne constitue que l'extension du service de téléphone 1 800 ou 1 888 ou d'un autre service de télécommunication lié à un tel service de téléphone dont la contrepartie devient payable après le 4 avril 1998 et n'est pas payée avant le 5 avril 1998;

« *d*) à l'égard de la fourniture d'un service d'accès à Internet ou d'un service d'hébergement d'un site Web dont la contrepartie devient payable après le 9 mars 1999 et n'est pas payée avant le 10 mars 1999. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :



« 3. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe payable par l'acquéreur relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, autre qu'un service visé au paragraphe 2, et qui peut être incluse en totalité dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'acquéreur en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi s'il payait la taxe. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**264.** 1. L'article 350 de cette loi, modifié par l'article 729 du chapitre 85 des lois de 1997 et par l'article 253 du chapitre 25 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement » et « avant ce moment » par, respectivement, « le 31 décembre 2020 » et « avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1. De plus, lorsque l'article 206.1 de cette loi s'applique à l'égard :

*a)* de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2017 et qui n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ou qui est payée après le 31 décembre 2017 sans qu'elle soit devenue payable, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **206.1.** Un inscrit ne peut inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, qu'un montant égal au résultat obtenu en multipliant 25 % par le montant de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, des biens ou des services suivants : »;

*b)* de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2018 et qui n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ou qui est payée après le 31 décembre 2018 sans qu'elle soit devenue payable, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **206.1.** Un inscrit ne peut inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, qu'un montant égal au résultat obtenu en multipliant 50 % par le montant de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, des biens ou des services suivants : »;

*c)* de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2019 et qui n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, ou qui est payée après le 31 décembre 2019 sans qu'elle soit devenue payable, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **206.1.** Un inscrit ne peut inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, qu'un montant égal au résultat obtenu en multipliant 75 % par le montant de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, des biens ou des services suivants : ». »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* des paragraphes 7, 9 et 11, de « une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement » et « avant ce moment » par, respectivement, « le 31 décembre 2020 » et « avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 12, du suivant :

« 12.1. De plus, lorsque l'article 206.4 de cette loi s'applique à l'égard :

*a)* de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2017 et qui n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ou qui est payée après le 31 décembre 2017 sans qu'elle soit devenue payable, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **206.4.** Un inscrit ne peut inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, qu'un montant égal au résultat obtenu en multipliant 25 % par le montant de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service relatif à un véhicule routier si, à la fois : »;

*b)* de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2018 et qui n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ou qui est payée après le 31 décembre 2018 sans qu'elle soit devenue payable, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **206.4.** Un inscrit ne peut inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, qu'un montant égal au résultat obtenu en multipliant 50 % par le montant de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service relatif à un véhicule routier si, à la fois : »;

*c)* de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2019 et qui n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, ou qui est payée après le 31 décembre 2019 sans qu'elle soit devenue payable, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **206.4.** Un inscrit ne peut inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, qu'un montant égal au résultat obtenu en multipliant 75 % par le montant de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service relatif à un véhicule routier si, à la fois : ». »;

5° par le remplacement du paragraphe 13 par le suivant :

« 13. Lorsqu'il abroge l'article 206.6 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2020 et qui n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 par l'inscrit relativement à la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**265.** 1. L'article 352 de cette loi, modifié par l'article 772 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2020 et qui n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 relativement à une fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**266.** 1. L'article 353 de cette loi, modifié par l'article 730 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien relativement auquel un montant de taxe payable après le 31 juillet 1995 ou payé après cette date par un inscrit peut être inclus en totalité dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4. De plus, lorsque l'article 209 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien acquis, ou apporté au Québec, après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« Toutefois, lorsque la personne est un inscrit qui, en raison de l'application de l'article 206.1, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la totalité de la taxe payable par elle relativement au bien, la taxe relative à la fourniture qu'elle est réputée avoir perçue, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa, est égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 25 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

2° 50 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2018 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020;

3° 75 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2019 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**267.** 1. L'article 356 de cette loi, modifié par l'article 731 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien relativement auquel un montant de taxe payable après le 31 juillet 1995 ou payé après cette date par un inscrit peut être inclus en totalité dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 210.5 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien acquis, ou apporté au Québec, après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il doit se lire comme suit :

« **210.5.** Pour l'application de l'article 210.4, lorsque la personne visée à cet article est un inscrit qui, en raison de l'application de l'article 206.1, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la totalité de la taxe payable par elle relativement au bien, la taxe relative à la fourniture qu'elle est réputée avoir perçue, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 210.4, est égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 25 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

2° 50 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2018 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020;

3° 75 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2019 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**268.** 1. L'article 358 de cette loi, modifié par l'article 732 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une allocation payée après soit le 31 juillet 1995 par une personne qui est une petite ou moyenne entreprise, soit le 31 décembre 2017 par une personne qui est une grande entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**269.** 1. L'article 367 de cette loi, modifié par l'article 734 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 1995 sauf à l'égard d'une amélioration à un véhicule routier relativement auquel l'article 243.1 de cette loi s'est appliqué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**270.** 1. L'article 368 de cette loi, modifié par l'article 735 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 1995 sauf si l'article 243.1 de cette loi s'applique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 243 de cette loi s'applique à l'égard d'une dernière acquisition, ou d'un dernier apport au Québec, d'un bien meuble visé à l'article 206.1 après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il doit se lire en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, dans le cas où l'inscrit est une grande entreprise, la taxe relative à la fourniture qu'il est réputé avoir perçue et payée en vertu respectivement des paragraphes 1° et 2° de cet alinéa est égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 25 %, lorsque la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

2° 50 %, lorsque la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2018 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020;

3° 75 %, lorsque la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2019 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**271.** 1. L'article 369 de cette loi, modifié par l'article 736 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule routier relativement auquel l'inscrit pourrait demander un remboursement total de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation du paragraphe 1° de l'article 206.1 de cette loi, s'il en faisait l'acquisition au moment visé à l'article 243.1 de cette loi que le paragraphe 1 abroge et s'il payait une taxe à l'égard du véhicule routier à ce moment. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 243.1 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il doit se lire comme suit :

« **243.1.** Dans le cas où un inscrit acquiert, ou apporte au Québec, un véhicule routier pour l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales et que l'inscrit commence, à un moment quelconque, à utiliser le véhicule à une fin qui, en raison de l'application du paragraphe 1° de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants à l'égard de celui-ci s'il en faisait l'acquisition à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé, à ce moment, avoir effectué une fourniture du véhicule par vente pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du véhicule et avoir perçu la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie;

2° l'inscrit est réputé, à ce moment, avoir reçu une fourniture du véhicule par vente et avoir payé la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**272.** 1. L'article 371 de cette loi, modifié par l'article 738 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule routier que l'inscrit acquiert, ou apporte au Québec, après soit le 31 juillet 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou une moyenne entreprise, soit le 31 décembre 2017 lorsque l'inscrit est une grande entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**273.** 1. L'article 373 de cette loi, modifié par l'article 740 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 1995 sauf à l'égard d'une amélioration à une voiture de tourisme relativement à laquelle l'article 253.1 de cette loi s'est appliqué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**274.** 1. L'article 374 de cette loi, modifié par l'article 741 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis soit le 1<sup>er</sup> août 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2018 lorsque l'inscrit est une grande entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**275.** 1. L'article 375 de cette loi, modifié par l'article 742 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 1995 sauf si l'article 253.1 de cette loi s'applique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 253 de cette loi s'applique à l'égard d'une acquisition, ou d'un apport au Québec, d'une voiture de tourisme après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il doit se lire en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, dans le cas où l'inscrit est une grande entreprise, la taxe relative à la fourniture qu'il est réputé avoir perçue en vertu du paragraphe 2° de cet alinéa est égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 25 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

2° 50 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2018 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020;

3° 75 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2019 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**276.** 1. L'article 376 de cette loi, modifié par l'article 743 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une voiture de tourisme relativement à laquelle l'inscrit pourrait demander un remboursement total de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation du paragraphe 1° de l'article 206.1 de cette loi s'il en faisait l'acquisition au moment visé à l'article 253.1 de cette loi que le paragraphe 1 abroge et s'il payait une taxe à l'égard de la voiture de tourisme à ce moment. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 253.1 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il doit se lire comme suit :

« **253.1.** Dans le cas où un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes acquiert, ou apporte au Québec, une voiture de tourisme pour l'utiliser comme immobilisation exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et que l'inscrit commence, à un moment quelconque, à utiliser la voiture à une fin qui, en raison de l'application du paragraphe 1° de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants à l'égard de celle-ci s'il en faisait l'acquisition à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé, à ce moment, avoir effectué une fourniture de la voiture par vente pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de la voiture et avoir perçu la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie;

2° l'inscrit est réputé, à ce moment, avoir reçu une fourniture de la voiture par vente et avoir payé la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**277.** 1. L'article 380 de cette loi, modifié par l'article 745 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :



« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service relativement auquel l'inscrit a le droit d'inclure dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants un montant à l'égard de la taxe payable ou payée par lui, relativement à sa dernière acquisition, ou à son dernier apport au Québec, du bien ou du service, après :

1° soit le 31 juillet 1995, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise;

2° soit le 31 décembre 2017, en raison des modifications apportées à cet article 206.1, lorsque l'inscrit est une grande entreprise. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. Toutefois, lorsque l'article 287 de cette loi s'applique à l'égard d'une dernière acquisition, ou d'un dernier apport au Québec, d'un bien ou d'un service après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il doit se lire en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'un inscrit n'a pas le droit d'inclure dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, en raison de l'application de l'article 206.1, la totalité de la taxe payable par lui à l'égard de sa dernière acquisition, ou de son dernier apport au Québec, du bien ou du service, les articles 285 et 286 s'appliquent et la taxe relative à la fourniture qu'il est réputé avoir perçue, en vertu du paragraphe 2° de l'un des articles 285 et 286, est réputée égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 25 %, lorsque la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien ou du service est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

2° 50 %, lorsque la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien ou du service est effectué après le 31 décembre 2018 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020;

3° 75 %, lorsque la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien ou du service est effectué après le 31 décembre 2019 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**278.** 1. L'article 381 de cette loi, modifié par l'article 746 du chapitre 85 des lois de 1997 et par l'article 459 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Lorsqu'il abroge l'article 288.1 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service relativement auquel l'inscrit pourrait demander un remboursement total de la taxe sur les intrants, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, s'il en faisait l'acquisition au moment visé à cet article 288.1 et s'il payait la taxe à ce moment à l'égard du bien ou du service. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1. De plus, lorsque l'article 288.1 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il doit se lire en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Dans le cas où un inscrit a acheté avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992 un bien mobilier au sens de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1) autrement que par une vente en détail au sens de cette loi ou a acquis un bien ou un service par une fourniture non taxable et que l'inscrit commence, à un moment quelconque, à consommer ou à utiliser le bien ou le service à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression « fourniture non taxable » et qui, en raison de l'application de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service s'il en faisait l'acquisition à ce moment pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé, à ce moment, avoir effectué une fourniture du bien ou du service pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien ou du service et avoir perçu la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie;

2° l'inscrit est réputé, à ce moment, avoir reçu une fourniture du bien ou du service et avoir payé la taxe relative à la fourniture calculée sur la contrepartie mentionnée au paragraphe 1°. ».

3° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Lorsqu'il abroge l'article 288.2 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule routier relativement auquel l'inscrit pourrait demander un remboursement total de la taxe sur les intrants, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, s'il en faisait l'acquisition au moment visé à cet article 288.2 et s'il payait la taxe à ce moment à l'égard du véhicule routier. »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 5.1. De plus, lorsque l'article 288.2 de cette loi s'applique :

1° après le 30 mars 1997, il doit se lire :

a) en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **288.2.** Dans le cas où un inscrit a acheté avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992 un véhicule routier autrement que par une vente en détail au sens de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1), a fabriqué ou a acquis un tel véhicule par une fourniture non taxable et que, à un moment quelconque, l'inscrit l'utilise à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression « fourniture non taxable » et qui, en raison de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du véhicule s'il en faisait l'acquisition à ce moment pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent : »;

b) en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa :

1° un inscrit signifie une personne qui effectue au Québec la fourniture taxable par vente ou par louage de véhicules routiers et qui, à cette fin, est titulaire d'un certificat d'inscription délivré par le ministre en vertu du présent titre;

2° la valeur d'un véhicule signifie :

a) dans le cas d'un véhicule fabriqué au Canada, le prix de revient du véhicule, y compris, lorsque le présent paragraphe s'applique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la taxe payée ou payable par l'inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard des éléments de ce prix de revient;

b) dans le cas d'un véhicule fabriqué hors du Canada, la juste valeur marchande du véhicule;

c) dans le cas d'un véhicule acquis par une fourniture effectuée au Québec, la valeur de la contrepartie de la fourniture;

d) dans le cas d'un véhicule acquis, à un moment donné, par une fourniture effectuée hors du Québec, la valeur qui aurait été la valeur de la contrepartie de la fourniture si celle-ci avait été effectuée au Québec à ce moment. »;

2° après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il doit se lire en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Dans le cas où un inscrit a acheté avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992 un véhicule routier autrement que par une vente en détail au sens de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1), a fabriqué ou a acquis un tel véhicule par une fourniture non taxable et que, à un moment quelconque, l'inscrit l'utilise à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression « fourniture non taxable » et qui, en raison de l'application de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants à l'égard du véhicule s'il en faisait l'acquisition à ce moment pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, avoir effectué une fourniture du véhicule pour une contrepartie égale au montant que représente 2,5 % de la valeur du véhicule et avoir perçu la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie;

2° l'inscrit est réputé, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, avoir reçu une fourniture du véhicule et avoir payé la taxe relative à la fourniture calculée sur la contrepartie mentionnée au paragraphe 1°. ».

5° par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8. Lorsqu'il abroge l'article 289.1 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule routier relativement auquel la personne aurait le droit d'inclure dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, le montant total de la taxe qu'elle paierait en raison de l'application de l'article 289.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**279.** 1. L'article 382 de cette loi, modifié par l'article 747 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« *b*) pour l'année d'imposition 2018 ou une année d'imposition suivante dans le cas où l'inscrit est une grande entreprise. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. Toutefois, lorsque l'article 290 de cette loi s'applique relativement à l'une des années d'imposition 2018 à 2020, il doit se lire en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le présent article s'applique à un inscrit qui est une grande entreprise à un moment quelconque d'une année d'imposition, la taxe qu'il est réputé avoir perçue, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa, est égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 25 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2018;

2° 50 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2019;

3° 75 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2020. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**280.** 1. L'article 383 de cette loi, modifié par l'article 748 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 1995 sauf si l'un des articles 243.1, 253.1 et 288.2 s'est appliqué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 relativement au bien qui est un véhicule routier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**281.** 1. L'article 400 de cette loi, modifié par l'article 749 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 1995, sauf lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 297.13 de cette loi, auquel cas il s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service relativement auquel l'inscrit a le droit d'inclure dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants un montant à l'égard de la taxe payable ou payée par lui relativement au bien ou au service après :

1° soit le 31 juillet 1995, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise;

2° soit le 31 décembre 2017, en raison des modifications apportées à l'article 206.1 de cette loi, lorsque l'inscrit est une grande entreprise. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. Toutefois, lorsque l'article 297.13 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il doit se lire en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le présent article s'applique à un inscrit qui, en raison de l'application de l'article 206.1, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la totalité de la taxe payable par lui relativement au bien ou au service réservé, la taxe relative à la fourniture qu'il est réputé avoir perçue, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa, est égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 25 %, lorsque le bien ou le service réservé a été acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

2° 50 %, lorsque le bien ou le service réservé a été acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2018 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020;

3° 75 %, lorsque le bien ou le service réservé a été acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2019 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**282.** 1. L'article 412 de cette loi, modifié par l'article 772 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2017. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**283.** 1. L'article 414 de cette loi, modifié par l'article 750 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 1995, sauf à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service à l'égard duquel l'acquéreur ne peut demander un remboursement total de la taxe sur les intrants en raison de l'application de l'article 206.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**284.** 1. L'article 419 de cette loi, modifié par l'article 751 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 1995, sauf à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service à l'égard duquel l'acquéreur ne peut demander un remboursement total de la taxe sur les intrants en raison de l'application de l'article 206.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**285.** 1. L'article 421 de cette loi, modifié par l'article 752 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2, des sous-paragraphes suivants :

« c) à l'égard de la fourniture d'un service de téléphone dont l'indicatif ne constitue que l'extension du service de téléphone 1 800 ou 1 888 ou d'un autre service de télécommunication lié à un tel service de téléphone dont la

contrepartie devient payable après le 4 avril 1998 et n'est pas payée avant le 5 avril 1998;

« d) à l'égard de la fourniture d'un service d'accès à Internet ou d'un service d'hébergement d'un site Web dont la contrepartie devient payable après le 9 mars 1999 et n'est pas payée au plus tard à cette même date. »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service, autre qu'un service visé au paragraphe 2, par un entrepreneur pour le compte d'un co-entrepreneur à l'égard duquel le co-entrepreneur, s'il en faisait l'acquisition, pourrait demander un remboursement total de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**286.** 1. L'article 434 de cette loi, modifié par l'article 753 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992. Toutefois, le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 351 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, est supprimé à l'égard d'un bien relativement auquel la personne peut inclure dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, le montant total de la taxe payée relativement au bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**287.** 1. L'article 442 de cette loi, modifié par l'article 755 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 2 par le suivant :

« a) à l'égard du carburant acquis après le 31 juillet 1995 par une personne qui est un inscrit relativement auquel elle peut inclure dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, la totalité de la taxe qu'elle a payée à l'égard du carburant; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**288.** 1. L'article 443 de cette loi, modifié par l'article 756 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant :

« *a*) la taxe payée par le transporteur en commun à l'égard du carburant qu'il a acquis, ou apporté au Québec, dans le cas où elle peut être incluse en totalité dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**289.** 1. L'article 490 de cette loi, modifié par l'article 764 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1, lorsqu'il supprime, dans l'article 473 de cette loi, la référence à l'article 17.2, s'applique à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué par un inscrit après soit le 31 juillet 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise, soit le 31 décembre 2020 lorsque l'inscrit est une grande entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**290.** 1. L'article 509 de cette loi, modifié par l'article 765 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 2, 3 et 5 par les suivants :

« 2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué après le 31 décembre 2020.

« 3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 1997.

« 5. Les sous-paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2017. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### LOI DONNANT SUITE À L'ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DU 14 JANVIER 2009, AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 19 MARS 2009 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

**291.** 1. L'article 217 de la Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires (2010, chapitre 5) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 par le suivant :



« 2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Le présent article » par « Le paragraphe 2° du premier alinéa »;

b) par la suppression de « , 205 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**292.** 1. L'article 254 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2011, chapitre 6) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. Lorsque l'article 297.0.21 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il doit se lire en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le présent article s'applique à un inscrit qui, en raison de l'application de l'article 206.1, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la totalité de la taxe payable par lui relativement au bien ou au service réservé, la taxe relative à la fourniture qu'il est réputé avoir perçue, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa, est égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 25 %, lorsque le bien ou le service réservé a été acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

2° 50 %, lorsque le bien ou le service réservé a été acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2018 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020;

3° 75 %, lorsque le bien ou le service réservé a été acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2019 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**293.** 1. L'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« **52.** 1. L'article 81 de cette loi est modifié : »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 81 de cette loi s'applique à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué par une personne avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il doit se lire en remplaçant les paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° un bien visé à l'article 1 de l'annexe VII de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'exclusion d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule de promenade, classé sous la position 98.01 de l'annexe du Tarif des douanes (Lois du Canada, 1997, chapitre 36) et apporté par une personne qui n'est pas un inscrit qui aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation de l'article 206.1, à l'égard du véhicule, s'il en faisait l'acquisition au moment de son apport et qu'il payait la taxe à ce moment;

« 2° un bien qui provient du Canada hors du Québec et qui serait, compte tenu des adaptations nécessaires, un bien visé au paragraphe 1° s'il provenait de l'extérieur du Canada, à l'exclusion d'un bien qui serait classé sous le numéro tarifaire 9804.10.00, 9804.20.00, 9804.30.00, 9804.40.00, 9805.00.00 ou 9807.00.00 de l'annexe du Tarif des douanes et d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule de promenade, qui serait classé sous la position 98.01 de cette annexe et qui est apporté par une personne qui n'est pas un inscrit qui aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation de l'article 206.1, à l'égard du véhicule, s'il en faisait l'acquisition au moment de son apport et qu'il payait la taxe à ce moment; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 2012.

**294.** 1. L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 411.0.1 de cette loi s'applique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, il doit se lire en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant :

« 4° le bien ou le service n'est pas un bien ou un service prescrit fourni dans les circonstances prescrites. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 2012.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET À CERTAINES AUTRES MESURES FISCALES

**295.** 1. L'article 665 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (2015, chapitre 21) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4. Toutefois, lorsque l'article 244 de cette loi s'applique à l'égard d'un véhicule routier relativement auquel l'article 243.1 de cette loi s'est appliqué après le 29 janvier 1999 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, il doit se lire en ajoutant, après « autres que commerciales », « sauf si, dans le cas d'un véhicule routier, l'article 243.1 s'est appliqué à l'égard de celui-ci ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

**296.** 1. L'article 671 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due et qui n'est pas effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. Toutefois, lorsque l'article 255 de cette loi s'applique à l'égard d'une voiture de tourisme relativement à laquelle le deuxième alinéa de l'article 252 de cette loi ou l'article 253.1 de cette loi s'est appliqué après le 31 décembre 2013 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, il doit se lire comme suit :

« **255.** Malgré l'article 42.1 et sous réserve de l'article 20.1, dans le cas où un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes, autre qu'une municipalité, effectue, à un moment donné, la fourniture par vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef, autre qu'une voiture ou un aéronef qui est un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité à ce moment pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, qui est son immobilisation et qu'il n'a pas utilisé en tout temps, après le moment où il est devenu un inscrit et avant le moment donné, exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture taxable sauf si, dans le cas d'une voiture de tourisme, le deuxième alinéa de l'article 252 ou l'article 253.1 s'est appliqué à l'égard de celle-ci. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

LOI DONNANT SUITE PRINCIPALEMENT À DES MESURES FISCALES  
ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
26 MARS 2015

**297.** 1. L'article 221 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2015, chapitre 36) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 31 décembre 2012. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2015.

**298.** 1. L'article 222 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 31 décembre 2012. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2015.

LOI DONNANT SUITE PRINCIPALEMENT À DES MESURES FISCALES  
ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
17 MARS 2016

**299.** 1. L'article 265 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016 (2017, chapitre 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

**300.** 1. L'article 266 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

**301.** 1. L'article 344 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« **344.** 1. L'article 1049 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa : »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 9 février 2017. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

**302.** 1. L'article 388 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**303.** Dans le cas où le ministre du Revenu, en déterminant le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard de la taxe payable par une personne en vertu des articles 26.3 et 26.4 de cette loi pour une année déterminée donnée de la personne a pris en compte un montant à titre de frais externes ou de contrepartie admissible pour cette année et que, par l'effet des modifications apportées par les paragraphes 1 à 7 de l'article 65 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016 (Lois du Canada, 2016, chapitre 7), ce montant ou une partie de ce montant ne constitue pas une contrepartie admissible pour une année déterminée de la personne ni des frais externes pour une année déterminée de la personne pour laquelle le choix mentionné à l'article 26.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec est en vigueur, la personne peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*), d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant ou la partie de celui-ci, selon le cas, ne représente pas, si le choix mentionné à l'article 26.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec est en vigueur pour l'année déterminée donnée, des frais externes pour cette année, ni dans les autres cas, une contrepartie admissible pour cette année. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la taxe payable par la personne en vertu des articles 26.3 et 26.4 de cette loi pour une

année déterminée de la personne et les intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais seulement afin de déterminer que le montant ou la partie de celui-ci, selon le cas, ne constitue pas, si le choix mentionné à l'article 26.3 de cette loi est en vigueur pour l'année déterminée donnée, des frais externes pour cette année ni, dans les autres cas, une contrepartie admissible pour cette année.

**304.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).



